# N° 257

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 2010

### **RAPPORT**

**FAIT** 

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale,

Par M. Jean-René LECERF,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s):

Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> législ.): 1237, 2007 et T.A. 362

**Sénat**: **111** et **258** (2009-2010)

#### SOMMAIRE

	Pages
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	. 7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	. 9
I. LA RÉTENTION DE SÛRETÉ ET LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ : DES DISPOSITIFS RÉSERVÉS AUX CRIMINELS LES PLUS DANGEREUX	. 11
A. LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 25 FÉVRIER 2008	
1. La rétention de sûreté	
B. LES PRINCIPALES OBSERVATIONS DU RAPPORT LAMANDA	. 20
C. LES CONDITIONS D'APPLICATION	22
1. Un recul encore très insuffisant	22
2. Une forte pression sur le centre national d'observation	
II. LA VOLONTÉ D'UNE PRISE EN CHARGE PLUS EFFICACE DES	24
DÉLINQUANTS SEXUELS	. 24
A. L'INJONCTION DE SOINS	25
1. Un cadre juridique équilibré	25
2. Les difficultés pratiques de mise en œuvre	
B. UNE PRISE EN CHARGE EN DÉTENTION ENCORE LARGEMENT	
INSUFFISANTE	
1. L'absence de structures adaptées	
2. Les efforts en cours	. 31
C. LES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX : UNE RÉELLE EFFICACITÉ DANS	
DES CAS PRÉCIS ET LIMITÉS	
1. Un développement récent	
2. Un champ d'application circonscrit	. 35
III. LE PROJET DE LOI : UN ÉQUILIBRE INDISPENSABLE ENTRE LES EXIGENCES DE LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE ET LE RESPECT DES	
LIBERTÉS PUBLIQUES	. 36
A. LE PROJET DE LOI INITIAL : LA TRANSCRIPTION DES PROPOSITIONS DU	
RAPPORT LAMANDA	. 37
B. LE TEXTE ISSU DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : DE	
NOUVELLES ORIENTATIONS	. 38
C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : DES GARANTIES	
NÉCESSAIRES POUR ENCADRER LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES	
PERSONNES APRÈS LEUR DÉTENTION	. 40
1. Le quantum de peine prononcé autorisant le placement en surveillance de sûreté : le	40
maintien du droit en vigueur	. 40
prescrit (article 5 ter)	42

3. L'encadrement du dispositif de rétention pour les personnes soupçonnées d'avoir violé les interdictions de paraître fixées par le juge de l'application des peines	
(article 5 quinquies)	43
4. Les fichiers	43
5. Les dispositions diverses	43
EXAMEN DES ARTICLES	45
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉTENTION DE	
SÛRETÉ ET À LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ	45
<ul> <li>Article premier A (art. 706-56-13 du code de procédure pénale) Application de la rétention de sûreté aux crimes de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration commis, en état de récidive, sur majeurs</li></ul>	45
<ul> <li>Article premier (art. 706-53-15 du code de procédure pénale) Subordination de la décision de placement en rétention de sûreté à la possibilité donnée à l'intéressé, aux cours de sa détention, de bénéficier d'une prise en charge adaptée</li></ul>	
<ul> <li>Article premier bis (art. 706-53-19, 723-37, 763-8 du code de procédure pénale)</li> <li>Allongement à deux ans de la durée de la surveillance de sûreté</li> </ul>	47
• Article 2 (art. 706-53-19, 723-37 et 763-8 du code de procédure pénale) Subsidiarité de la rétention de sûreté par rapport à la surveillance de sûreté – Coordinations	48
<ul> <li>Article 2 bis (art. 706-53-19 du code de procédure pénale) Application de la rétention de sûreté en cas de refus d'un placement sous surveillance électronique mobile.</li> </ul>	50
<ul> <li>Article 3 (art. 706-53-21 nouveau du code de procédure pénale) Suspension de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté en cas de détention intervenue au cours de leur exécution.</li> </ul>	
• Article 4 (art. 723-37 du code de procédure pénale) Abaissement du quantum de	01
peine prononcé pour le placement sous surveillance de sûreté à l'issue d'une mesure de surveillance judiciaire - Possibilité de prononcer une surveillance de sûreté à	
l'encontre d'une personne soumise à une surveillance judiciaire et à laquelle toutes ses réductions de peine ont été retirées	52
• Article 5 (art. 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) <b>Droit à l'aide</b> juridictionnelle pour les personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté	54
<ul> <li>Article 5 bis (titre XX bis et art. 706-56-2 nouveaux du code de procédure pénale)</li> <li>Création d'un répertoire des données à caractère personnel dans le cadre des</li> </ul>	
procédures judiciaires	55
CHAPITRE PREMIER BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INJONCTION DE SOINS ET À LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE	57
• Article 5 ter (art. 706-47-1, 706-53-19, 712-21, 717-1, 721, 721-1, 723-29, 723-31-1 nouveau, 723-32, 723-35, 723-38, 729, 732-1 et 723-38-1 nouveaux, 733, 763-5, 763-6, 763-7, 763-8, 786 du code de procédure; art. L. 3711-1 et L. 3711-3 du code de santé publique; art. 132-45-1 du code pénal) Renforcement de l'efficacité de l'injonction de soins et des dispositifs de contrôle après la peine	57
CHAPITRE PREMIER TER DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS	
DE PARAÎTRE OU DE RENCONTRER LES VICTIMES	66
• Article 5 quater (art. 131-36-2 et 132-45 du code pénal; art. 712-16 à 712-16-3 nouveaux, art. 720, 723-30, 706-53-19, 763-3 et 763-10 du code de procédure pénale;	
art. 58 de la loi n° 85-520 du 27 juin 1983, art. 145 de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988, art. 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) <b>Renforcement des interdictions de</b>	
paraître et d'entrer en relation avec les victimes	66

CHAPITRE PREMIER QUATER DISPOSITIONS RELATIVES AU FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES	72
• Article 5 quinquies (art. 706-53-5 à 706-53-8, 705-53-10 et 706-53-11 du code de procédure pénale, art. 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) Renforcement des obligations liées à l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	72
CHAPITRE II DISPOSITIONS DIVERSES	76
• Article 6 A (art. 719-1 nouveau du code de procédure pénale) Information de la police et de la gendarmerie concernant la libération d'une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru	76
• Article 6 (art. 720-1) Suspension de peine pour raison médicale	
• Article 7 (art. 624 et 626-5 du code de procédure pénale) Suspension de l'exécution de la condamnation lors d'un recours en révision ou d'une demande de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt rendu par la Cour	
<ul> <li>européenne des droits de l'Homme</li> <li>Article 8 (art. 768, 769, 769-1, 775, 775-1, 778 du code de procédure pénale, art. L. 268-3 du code de justice militaire) Conditions d'inscription au casier judiciaire des jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale</li> </ul>	
• Article 8 bis AA (nouveau) (art. 132-16-6, art. 132-23-1 et 132-23-2 nouveaux du code pénal) Prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne	
• Article 8 bis A Missions de l'observatoire indépendant chargé de la collecte et de l'analyse des données statistiques relatives aux infractions	
• Article 8 bis (art. 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale) Elargissement des conditions d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des empreintes	
génétiques	
• Article 8 ter Conditions d'entrée en vigueur de la loi	85
• Article 8 quater (nouveau) (art. 474 et 718-1 du code de procédure pénale ; art. 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) Coordinations	85
• Article 9 Application de la loi outre-mer	
EXAMEN EN COMMISSION	87
ANNEXE 1 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	97
ANNEXE 2 - COMPARAISON ENTRE LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE, LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE ET LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ	99
TABLEAU COMPARATIF	103

#### LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 3 février 2010 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a examiné le rapport de M. Jean-René Lecerf et établi son texte sur le projet de loi n° 111 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

Le rapporteur a d'abord relevé que le texte initial du Gouvernement destiné à répondre à certaines lacunes de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, conformément aux recommandations du rapport Lamanda, avaient été substantiellement complété par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, afin, notamment, d'étendre le champ d'application de la surveillance de sûreté, de renforcer les dispositions concernant la prescription de traitements antihormonaux pour les délinquants sexuels, de créer un nouveau répertoire relatif aux expertises et de définir plus précisément les interdictions de paraître tout en instaurant un dispositif visant à en prévenir les violations.

Tout en approuvant le projet de loi, la commission des lois a estimé que certaines de ses orientations soulevaient des difficultés juridiques et pratiques. Après avoir examiné les 53 amendements déposés par son rapporteur, M. Jean-René Lecerf, par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et plusieurs de ses collègues, ainsi que par M. Hugues Portelli, elle a modifié le projet de loi en y intégrant 37 amendements du rapporteur afin de :

- rétablir à 15 ans le quantum de peine d'emprisonnement prononcé permettant l'application éventuelle de la surveillance de sûreté (*article 4*);
- prévoir explicitement la faculté de mainlevée de la surveillance de sûreté dont la durée a été portée de un à deux ans par l'Assemblée nationale (article 1<sup>er</sup> bis);
- rappeler que le refus d'un placement sous surveillance électronique mobile ou d'une injonction de soins —ou le manquement aux obligations fixées au titre de ces deux dispositifs- ne peut entraîner, pour la personne sous surveillance de sûreté, un placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté que si les autres conditions pour une telle décision étaient satisfaites (article 2 bis et 5 ter);
- permettre au juge de l'application des peines de lever un suivi sociojudiciaire sans l'accord préalable du procureur de la République –celui-ci étant seulement avisé- ni l'exigence d'un avis positif du médecin coordonnateur (article 5 ter);
- indiquer, sans ambiguïté, que la prescription d'un traitement antihormonal relève de la compétence exclusive du médecin traitant (article 5 ter);

- laisser au médecin traitant la liberté d'informer le juge de l'application des peines du refus ou d'une interruption du traitement inhibiteur de libido alors que le projet de loi lui fixe, en la matière, une obligation (article 5 ter);
- encadrer le dispositif de rétention pour les personnes soupçonnées d'avoir violé les interdictions de paraître fixées par le juge de l'application des peines (article 5 quinquies);
- limiter l'accès du nouveau répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires à la seule autorité judiciaire (*article 5 bis*).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

#### Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, le 24 novembre 2009, après engagement de la procédure accélérée, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

Le texte, déposé par le Gouvernement en novembre 2008, reprenait pour l'essentiel les propositions formulées par le premier président de la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, à la demande du Président de la République<sup>1</sup>. En effet, par lettre du 25 février 2008, le Chef de l'Etat invitait M. Vincent Lamanda à présenter, sous trois mois, « toutes propositions utiles d'adaptation de notre droit pour que les condamnés, exécutant actuellement leur peine et présentant les risques les plus grands de récidive, puissent se voir appliquer un dispositif tendant à l'amoindrissement de la récidive ».

L'initiative du Président de la République suivait la décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008 concernant la loi relative à la rétention et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental<sup>2</sup>. Le Conseil, en effet, avait considéré que le mécanisme de contrôle, après l'exécution de leur peine, des délinquants les plus dangereux, sous la forme d'une rétention de sûreté, pour une durée d'un an renouvelable sans limite, ne pouvait s'appliquer rétroactivement. Selon le Conseil constitutionnel, si la **rétention de sûreté** « n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition », elle ne saurait toutefois « eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction » être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement. Votre commission des lois avait, du reste, établi la même analyse<sup>3</sup> et défendu cette position devant votre assemblée. En revanche,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux, rapport à M. le Président de la République par Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation, 30 mai 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> <u>Rapport n° 174</u> (Sénat, 2007-2008) au nom de la commission des lois relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par M. Jean-René Lecerf.

le Conseil constitutionnel avait validé l'application immédiate du dispositif de **surveillance de sûreté**, susceptible de prolonger le suivi socio-judiciaire ou la surveillance judiciaire, afin de maintenir une personne considérée comme dangereuse, pendant une période d'un an renouvelable sans limite, sous certaines mesures de contrôle dont la violation pouvait conduire *de facto* à une rétention de sûreté.

Le rapport Lamanda a suggéré de modifier sur certains points, d'ailleurs limités, la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, afin d'en corriger les lacunes ou les insuffisances. Il comporte également plusieurs propositions concrètes qui n'emportent pas de traduction législative mais touchent à l'adaptation des conditions de prise en charge des délinquants sexuels.

Le texte initial du Gouvernement a été substantiellement complété par l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, en intégrant quatre séries de dispositions qui n'avaient pas été envisagées par le Premier président Lamanda :

- l'extension du champ d'application de la surveillance judiciaire et de la surveillance de sûreté ainsi que l'allongement de la durée de cette dernière mesure ;
- le renforcement des dispositions concernant la prescription de traitements antihormonaux pour les délinquants sexuels ;
- la mise en place d'un nouveau répertoire relatif aux expertises psychiatriques des personnes poursuivies ou condamnées et l'introduction de nouvelles obligations concernant des fichiers existants tels le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS);
- la définition plus précise des interdictions de paraître en certains lieux et l'instauration d'un dispositif visant à en prévenir les violations.

Votre commission estime que si plusieurs de ces choix sont fondés, certains soulèvent néanmoins des difficultés juridiques ou pratiques. Aussi a-t-elle proposé d'améliorer le projet de loi dans le respect des principes constitutionnels, de l'équilibre des règles pénales et des exigences procédurales.

\*

#### I. LA RÉTENTION DE SÛRETÉ ET LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ : DES DISPOSITIFS RÉSERVÉS AUX CRIMINELS LES PLUS DANGEREUX

Depuis plusieurs années, le législateur s'est efforcé de mettre en place des **systèmes de contrôle** des personnes condamnées considérées encore comme dangereuses après leur libération. Quatre dispositifs ont ainsi été successivement mis en place<sup>1</sup>:

- le **suivi socio-judiciaire**, créé par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Prononcé par la **juridiction de jugement**, il permet de soumettre, **après sa libération** et pour une durée fixée par la décision de condamnation<sup>2</sup>, la personne concernée à différentes obligations –parmi lesquelles l'injonction de soins. Ces mesures sont placées sous le contrôle du juge de l'application des peines qui peut les modifier. Initialement limité aux infractions sexuelles le champ du suivi socio-judiciaire a été progressivement étendu à un grand nombre d'infractions<sup>3</sup>. En 2007, près de **1.300 suivis socio-judiciaires ont été prononcés** (soit quatre fois plus qu'en 2000) à 96 % pour des infractions sexuelles :

fichier judiciaire national automatisé des d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) créé par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Il permet l'enregistrement de l'identité et de l'adresse des délinquants sexuels ainsi que des criminels ayant commis les infractions les plus graves et surtout il les soumet pendant une durée de vingt ans -ou 30 ans, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit passible de dix ans d'emprisonnement- à une obligation de justification d'adresse dont la fréquence et les modalités varient en fonction de la gravité des faits (ainsi, la personne condamnée pour un crime ou pour un délit passible de dix ans d'emprisonnement, en état de récidive légale, doit justifier de son adresse tous les mois). 48.479 personnes étaient inscrites dans ce fichier au 30 novembre 2009;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir en annexe l'analyse comparative de ces différents dispositifs.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette durée ne peut excéder en principe dix ans en matière correctionnelle et vingt ans en matière criminelle.

Initialement, il n'était encouru qu'en cas de meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ainsi qu'en cas d'agressions sexuelles, de corruption de mineurs, d'enregistrement de l'image pornographique d'un mineur et d'atteinte sexuelle sur mineur (article 221-9-1, 222-48-1 et 227-31 du code pénal). La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive l'a également rendu applicable à tous les auteurs de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement, aux auteurs de tortures ou d'actes de barbarie, aux auteurs de crimes d'enlèvement ou de séquestration et aux auteurs d'incendies volontaires. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a encore élargi son champ d'application aux violences commises au sein du couple et aux violences commises sur des mineurs par un ascendant ou une personne ayant autorité, la peine étant obligatoire, sauf décision contraire de la juridiction, s'il s'agit de violences habituelles (article 221-48-1 du code pénal).

- 12 -

- la surveillance judiciaire instaurée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales permet au juge de l'application des peines de soumettre le condamné, à sa libération, à des obligations très proches de celles du suivi socio-judiciaire pendant une période qui ne peut excéder la durée des réductions de peine qu'il a obtenues. Ce dispositif est applicable aux personnes condamnées à une peine égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru; 283 personnes étaient placées sous surveillance judiciaire au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Ces différents mécanismes appellent quatre observations :

- ils visent d'abord à titre principal les **délinquants sexuels** ainsi que les auteurs des infractions les plus graves (assassinat, meurtre);
- ensuite, le suivi socio-judiciaire et la surveillance judiciaire peuvent comporter des obligations identiques parmi lesquelles l'injonction de soins ou le placement sous surveillance électronique mobile ;
- par ailleurs, ils s'articulent selon des modalités distinctes : la surveillance judiciaire n'est pas applicable aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire (elle a été conçue comme un « filet de sécurité » pour les condamnés pour lesquels il n'existait pas d'autre moyen d'imposer des obligations particulières) ; en revanche, les personnes soumises à un suivi socio-judiciaire ou à une surveillance judiciaire peuvent être inscrites au FIJAIS et soumises aux obligations subséquentes ;
- enfin, les conditions d'application dans le temps de ces dispositifs diffèrent : si le suivi socio-judiciaire a le caractère d'une **peine** complémentaire selon la Cour de cassation et, à ce titre, n'a pu recevoir d'application rétroactive<sup>1</sup>, tel n'a pas été le cas de la mise en œuvre des obligations du FIJAIS et de la surveillance judiciaire considérées comme des **mesures de sûreté**.

L'instauration de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté par la loi du 25 février 2008 a permis de compléter ce dispositif de contrôle en en renforçant la gradation puisque ces nouvelles mesures sont réservées aux auteurs des infractions les plus graves condamnés à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 15 ans.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Selon le principe de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

#### A. LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 25 FÉVRIER 2008

La loi du 25 février 2008 a institué deux nouveaux dispositifs de prévention de la récidive -la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté-destinés aux condamnés ayant accompli leur peine et présentant une particulière dangerosité caractérisée par un risque élevé de récidive.

Leur champ d'application est identique puisqu'il vise les personnes condamnées à une peine égale ou supérieure à 15 ans de réclusion criminelle pour l'une des infractions suivantes (article 706-53-13) :

- assassinat;
- meurtre, tortures, actes de barbarie, viol, enlèvement, séquestration, commis sur un **mineur**;
- meurtre, tortures, actes de barbarie, viol, enlèvement, séquestration, commis avec circonstance aggravante.

#### 1. La rétention de sûreté

Le placement en rétention de sûreté est possible dans deux cas de figure :

- soit directement à l'issue de la peine de réclusion, à la condition qu'il ait été envisagé par la juridiction de jugement ;
- soit comme une modalité de **sanction** aux obligations fixées dans le cadre de la surveillance de sûreté.
  - a) Le placement en rétention de sûreté directement après la peine

#### • Conditions

Ce placement est soumis à quatre conditions (article 706-53-13) :

- la **cour d'assises** doit avoir prévu dans sa décision de condamnation que la situation du condamné sera examinée en vue d'un placement sous rétention de sûreté ;
- la personne ne doit pas être soumise à une libération conditionnelle (article 706-53-20);
- à la fin de sa peine, la personne doit présenter une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elle souffre d'un trouble grave de la personnalité;
- le Conseil constitutionnel a indiqué dans sa décision qu'une prise en charge médicale effective devait avoir été proposée au condamné lors de sa détention.

#### • Procédure

La procédure fait intervenir successivement la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

#### - La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté

Cette commission<sup>1</sup> est composée d'un président de chambre à la cour d'appel, du préfet de région, du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue, d'un représentant d'une association d'aide aux victimes et d'un avocat.

Saisie par le juge de l'application des peines ou, à défaut, par le procureur de la République 18 mois au moins avant la date de libération du condamné pour lequel la rétention de sûreté est envisagée, la commission doit évaluer la dangerosité de l'intéressé de façon pluridisciplinaire.

A cette fin, le condamné est placé pendant six semaines au moins dans un **service spécialisé chargé de l'observation des détenus** -en pratique, le Centre national d'observation. Il doit également faire l'objet d'une expertise médicale réalisée par **deux experts** (article 706-53-14).

La rétention de sûreté présente un caractère **subsidiaire**. Aussi, la commission ne peut-elle la proposer que si :

- l'expertise médicale constate la dangerosité de l'individu, une probabilité très élevée de récidive et un trouble grave de la personnalité. Une contre-expertise est de droit ;
- l'inscription au FIJAIS, l'injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile qui peuvent être prononcés lors d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire se révèlent insuffisants pour prévenir la récidive du condamné ;
- la rétention de sûreté est l'unique moyen de prévenir la probabilité élevée de récidive (article 706-53-14).

La commission rend un avis motivé sur cette mesure, insusceptible de recours. Un avis négatif met un terme à la procédure de placement sous rétention de sûreté. Cependant, la commission peut renvoyer le dossier au juge de l'application des peines pour un éventuel placement sous surveillance judiciaire.

Lorsque, au contraire, la commission juge que les conditions sont satisfaites, elle propose au procureur général de saisir trois mois au moins avant la date prévue pour la libération du condamné la juridiction régionale de la rétention de sûreté (article 706-53-15).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette commission a initialement été instituée par la loi du 12 décembre 2005 afin de rendre un avis sur le placement sous surveillance électronique mobile.

#### - La juridiction régionale de la rétention de sûreté

Cette juridiction est chargée de prononcer ou de refuser le placement sous rétention de sûreté (article 706-53-15).

La juridiction régionale est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de cour d'appel désignés pour trois ans par le premier président de ladite cour. Elle ne peut être présidée ni par le président de chambre de l'application des peines de la cour d'appel ni par le président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Elle statue au terme d'un débat contradictoire et public à la demande du condamné. Celui-ci est assisté par un avocat.

La juridiction doit spécialement motiver sa décision de placement sous rétention de sûreté. Cette décision peut faire l'objet d'un appel qui n'est pas suspensif devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Cette juridiction nationale est composée de trois conseillers de la Cour de cassation désignés pour trois ans par le premier président de cette cour. La décision de cette juridiction est motivée. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi porté devant la chambre criminelle (article 706-53-15).

#### • Effets

La personne placée sous rétention de sûreté est placée dans un **centre socio-médico-judiciaire de sûreté** où une prise en charge médicale, sociale, psychologique permanente tendant à mettre fin à sa dangerosité lui est proposée (article R. 53-8-55). Le premier centre a été ouvert à Fresnes en novembre 2008.

Outre une chambre individuelle pendant la nuit, la personne retenue bénéficie **des droits suivants**: suivre des actions d'éducation et de formation, exercer un emploi compatible avec sa présence au sein du centre, pratiquer des activités religieuses ou philosophiques de son choix, se livrer à des activités culturelles, sportives et de loisir, dont une partie s'effectue obligatoirement en extérieur, émettre ou recevoir des correspondances -celles échangées avec son avocat ou des autorités publiques ne pouvant jamais être ni contrôlées ni retenues- recevoir des visites quotidiennement, téléphoner chaque jour, les communications téléphoniques échangées avec son avocat ne pouvant jamais être écoutées, enregistrées ou interrompues (article R. 53-8-68).

Ces droits ne peuvent faire l'objet de **restrictions** autres que celles rendues nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité du centre, la protection d'autrui, la prévention des infractions et toute soustraction à cette mesure (article R. 58-8-66). Lorsque son comportement met en péril le bon ordre du centre, la sûreté des personnes, la sécurité des biens ou cause des désordres persistants, la personne retenue peut faire l'objet, par décision motivée du directeur des services pénitentiaires, de toute mesure appropriée, ou être suspendue d'activités pour 21 jours au maximum ou être confinée en

chambre individuelle pour une même durée sauf contre-indication médicale (articles R. 53-8-72 et R. 53-8-73).

Le juge de l'application des peines peut sous certaines conditions accorder des permissions de sortie sous escorte ou des permissions de sortie sous surveillance électronique mobile d'un ou plusieurs jours (article R. 53-8-71).

Un vice-président chargé de l'application des peines de l'un des tribunaux de grande instance de la cour d'appel est chargé de visiter les centres relevant de sa compétence au moins une fois par mois et de vérifier auprès de chaque personne retenue les conditions dans lesquelles se déroule sa rétention (article R. 53-8-64).

La décision de rétention de sûreté **valable un an** peut être renouvelée, sans limite, pour une année si les conditions sont toujours remplies, selon la procédure précédemment décrite, à l'exception du placement en centre spécialisé d'observation (article 706-53-16). En l'état du droit, cette mesure n'est pas inscrite au casier judiciaire de la personne retenue.

La juridiction régionale de la rétention de sûreté **peut mettre fin d'office à la mesure** si les conditions de la rétention ne sont plus remplies. L'intéressé peut demander dans les trois mois de la décision définitive de placement sous rétention de sûreté une levée de la mesure qui est de droit si la juridiction régionale ne se prononce pas dans les trois mois de la demande. Si la demande est rejetée, l'intéressé ne peut présenter de nouvelle demande avant trois mois. La décision de cette juridiction est susceptible de recours en appel et en cassation (articles 706-53-17 et 706-53-18).

Le placement en rétention de sûreté suspend l'exécution du suivi socio-judiciaire (article 706-53-20).

b) L'application de la rétention de sûreté après une surveillance de sûreté

Le **non-respect de ces obligations** traduisant une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive peut conduire le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté à décider en urgence le placement de la personne dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Cette décision doit être confirmée dans les trois mois par la juridiction régionale de la rétention de sûreté après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à peine de remise en liberté. La décision de confirmation peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté puis devant la Cour de cassation (article 706-53-19).

#### 2. La surveillance de sûreté

#### • Conditions

La surveillance de sûreté peut être décidée dans deux hypothèses :

- au terme d'une rétention de sûreté qui n'a pas été prolongée ou à laquelle la juridiction régionale de la rétention de sûreté a mis fin et si la personne présente un risque de commettre une des infractions visées à l'article 706-53-13 (article 706-53-19);
- ou à la suite d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, si la persistance de la dangerosité de l'individu est constatée par expertise médicale, si l'inscription au FIJAIS se révèle insuffisante et si la surveillance de sûreté est l'unique moyen de prévenir un risque très élevé de récidive des infractions précitées (articles 723-37 et 763-8).

#### • Procédure

Si la surveillance de sûreté intervient à la suite d'une rétention de sûreté, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut prononcer dans la même décision la fin de la rétention de sûreté et la mesure de surveillance de sûreté.

Si la surveillance de sûreté intervient à la suite d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rend son avis après examen du dossier individuel de l'individu et de l'expertise médicale. Si son avis est favorable au placement sous surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut, le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté six mois avant la fin de la mesure afin qu'elle décide ou non le placement sous surveillance de sûreté.

Dans les deux cas, la décision est prise après débat contradictoire. La décision de placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet d'un recours en appel devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Les parquets et les parquets généraux doivent procéder à l'examen systématique de la situation des personnes faisant l'objet d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire dès lors qu'elles ont été condamnées à une peine égale ou supérieure à 15 ans de réclusion criminelle pour une des infractions visées à l'article 706-53-13 afin que soit éventuellement requise une prolongation de la mesure sous la forme d'une surveillance de sûreté avant son expiration.

#### • Effets

La surveillance de sûreté soumet pendant un an la personne à des obligations identiques à celles imposées dans le cadre de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.

Aux obligations habituelles, la loi du 25 février 2008 a ajouté, à l'initiative du Sénat, l'**obligation d'assignation à résidence** applicable dans le cadre d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance de sûreté. Cette mesure vise une personne qui exécute, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans à la suite, soit de plusieurs condamnations, dont la dernière à une telle peine pour les crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, soit d'une condamnation unique à une telle peine pour plusieurs de ces crimes commis sur des victimes différentes (articles 723-30 et 763-3).

Par ordonnance motivée, le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut adapter à tout moment les obligations de la personne pour tenir compte de son évolution. Cette ordonnance est susceptible de recours (article R. 53-8-48).

La mesure de surveillance de sûreté peut être renouvelée, sans limite, selon la même procédure et pour une même durée.

# Le volet de la loi du 25 février 2008 consacré à la procédure d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

L'article 122-1 du code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis une infraction distingue selon qu'un trouble psychique ou neuropsychique a aboli ou seulement altéré le discernement de la personne au moment des faits. Dans le premier cas, aucune peine ne peut être prononcée; dans le second, la responsabilité pénale de la personne est engagée mais la juridiction peut tenir compte de cette altération lorsqu'elle fixe le quantum et le régime de la peine.

La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a procédé à une importante réforme introduisant dans le code de procédure pénale une procédure spécifique applicable lorsque les conditions de l'alinéa premier de l'article 122-1 du code pénal sont réunies.

Lorsque l'irresponsabilité pénale est constatée au cours de l'instruction, le juge d'instruction ne rend plus une ordonnance de non-lieu mais une **ordonnance** d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sauf s'il a saisi la chambre de l'instruction de son propre chef ou sur la demande de droit du parquet ou de la partie civile (article 706-120).

Si la personne est placée en détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les six mois de la transmission du dossier en matière criminelle, dans les quatre mois en matière correctionnelle, à peine de remise en liberté (article 706-121).

Si son état le lui permet, la personne doit être présente lors de l'audience devant la chambre de l'instruction. A défaut, elle y est représentée par son avocat. Lors d'un débat public et contradictoire, la chambre de l'instruction interroge la personne, entend les experts et éventuellement les témoins (article 706-122).

La chambre de l'instruction doit se prononcer sur la matérialité des faits puis sur l'irresponsabilité pénale de la personne :

- soit elle constate qu'il n'y a pas de charges suffisantes à l'encontre de la personne et elle prononce un non-lieu (article 706-123);
- soit elle constate qu'il y a des charges suffisantes mais que les conditions de l'article 122-1 du code pénal ne sont pas réunies, et elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente (article 706-124);
- soit elle constate qu'il y a des charges suffisantes et que les conditions de l'article 122-1 du code pénal sont réunies. Elle rend alors un arrêt de **déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental** qui met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire de la personne (articles 706-125 et 706-126).

#### Elle peut en outre:

- renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur la responsabilité civile de la personne, la partie civile n'ayant désormais plus besoin d'engager un second procès à cette fin ;
- ordonner l'hospitalisation d'office de la personne si une expertise psychiatrique du dossier indique que les troubles mentaux de la personne nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public (article 706-135). Le procureur de la République en informe le préfet (article D. 47-27);
- prononcer, après expertise psychiatrique de la personne, une mesure de sûreté pour une durée maximale de dix ans lorsque la peine encourue est inférieure à 10 ans, 20 ans lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à 10 ans (article 706-136).

Le juge d'instruction peut également prononcer de telles mesures lorsque la chambre de l'instruction n'a pas été saisie.

Le non-respect par la personne de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 706-139).

Les conditions de mainlevée de l'hospitalisation d'office ont été renforcées. Désormais, le préfet ne peut lever cette mesure qu'après avoir recueilli l'avis de deux médecins n'appartenant pas à l'établissement dans lequel la personne est hospitalisée. La partie civile peut demander à être informée de cette libération lorsqu'une interdiction d'entrer en contact avec la partie civile a été prononcée.

Au stade du **jugement**, la personne est soumise à une procédure comparable à celle applicable devant la chambre de l'instruction. La cour d'assises ou le tribunal correctionnel se prononce sur la matérialité des faits puis sur l'application de l'article 122-1 du code pénal. Si la juridiction considère que les conditions de cet article sont réunies, elle rend un arrêt ou un jugement d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire de la personne. La juridiction statue sur les éventuelles demandes de dommages-intérêts de la partie civile et prononce si nécessaire une ou plusieurs mesures de sûreté (articles 706-129 à 706-134).

Selon le rapport sur l'application de la loi du 25 février 2008 présenté par le ministère de la justice, 44 décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ont été rendues entre le 15 septembre 2008 et le 20 juillet 2009 (7 par les juges d'instruction, 23 par les chambres de l'instruction, 13 par les tribunaux correctionnels, 1 par la cour d'assises) -27,3 % de ces décisions concernant des meurtres. 45,5 % des personnes déclarées irresponsables pour cause de trouble mental ont fait l'objet d'une hospitalisation d'office et 27,3 % d'une ou de plusieurs mesures de sûreté.

Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2008-562 du 21 février 2008 a décidé que la décision de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne pouvait être inscrite au casier judiciaire de la personne sauf lorsque la juridiction a prononcé des mesures de sûreté (article D. 47-31).

Après certaines incertitudes, la Cour de cassation, dans un **arrêt rendu le 16 décembre 2009**, a décidé l'application rétroactive des mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 du code de procédure pénale considérant que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne s'appliquait qu'aux peines et non aux mesures de sûreté.

#### B. LES PRINCIPALES OBSERVATIONS DU RAPPORT LAMANDA

Le rapport remis par Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation au président de la République en mai 2008, contient 23 recommandations tendant à amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux.

Une première série de recommandations concerne **l'évaluation de la récidive**. Le rapport souhaite que l'outil statistique soit complété par des études en criminologie. En conséquence, il propose de promouvoir un tel enseignement par le biais d'une formation qualifiante de criminologue clinicien et d'une formation continue des intervenants du monde judiciaire (recommandations n° 1 à 4).

En complément des réformes qui ont permis de tenir compte de la dangerosité du condamné dans l'octroi de réductions de peine, le rapport propose plusieurs pistes afin de mieux intégrer la prévention de la récidive dans le monde pénitentiaire (prise en compte dans les missions de l'administration pénitentiaire et des services pénitentiaires d'insertion et de probation -recommandations n° 5 à 7- et création d'un Centre d'observation de dangerosité criminologique où seraient affectés certains détenus signalés par les magistrats ou ayant commis certaines infractions -recommandations n° 8 et 9).

Par ailleurs, le rapport constate **les limites de la prise en charge des auteurs de violences sexuelles**. Si l'administration d'un traitement médicamenteux permet de limiter le passage à l'acte, ses effets sont temporaires, réversibles et insuffisants puisqu'il n'exclut pas le passage à l'acte. Le rapport considère que ce traitement est nécessairement limité dans le temps et dans le choix des personnes qui y sont soumises. Quant à la thérapie, elle suppose que l'auteur des faits consente à suivre ce traitement. Le rapport

propose que le traitement soit pluridisciplinaire. Il souligne le manque de médecins pour suivre en et hors détention le condamné.

La seconde série de recommandations concerne **les dispositifs juridiques de prévention de la récidive**. Le rapport considère qu'une refonte de l'ensemble de ces dispositifs n'est actuellement pas envisageable mais que des améliorations sont souhaitables.

Le rapport constate que la libération conditionnelle, en forte progression, donne des résultats satisfaisants sur le plan de la lutte contre la récidive.

La surveillance judiciaire est peu appliquée; le rapport relève que depuis sa création, 113 condamnés en ont bénéficié et que le taux d'échec atteint 12 %.

Le rapport propose de compléter le dispositif relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté afin :

- que la surveillance de sûreté soit possible au terme de la détention d'un condamné dont la libération conditionnelle aurait été révoquée (recommandation n° 10). En effet, le rapport considère que dans le système actuel, en cas de révocation de la libération conditionnelle, la surveillance de sûreté ne serait possible qu'après avoir placé le condamné sous surveillance judiciaire dont les obligations et les sanctions sont proches de celles imposées en cas de libération conditionnelle. Il précise que, dans l'hypothèse proposée, la surveillance serait limitée dans le temps et ne comporterait pas d'autres obligations que celles prévues initialement.

- que la réincarcération du condamné en conséquence de la violation de ses obligations de surveillance judiciaire n'entraîne pas la révocation de cette mesure mais seulement sa suspension, maintenant ainsi la possibilité d'un placement sous surveillance de sûreté (recommandation n° 11).

- qu'un dispositif intermédiaire entre la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté soit créé. La juridiction régionale de la rétention de sûreté pourrait ainsi imposer de nouvelles obligations à la personne après une violation de ses obligations imposées dans le cadre de la surveillance de sûreté (recommandation n° 12).

Le rapport rappelle que l'effectivité des différents dispositifs de prévention de la récidive suppose des moyens juridiques, humains (greffiers des juges de l'application des peines, services pénitentiaires d'insertion et de probation, médecins coordonnateurs, psychiatres) et matériels à la hauteur de l'enjeu.

Aussi, regrette-t-il que dans plus de la moitié des juridictions l'injonction de soins ne puisse être mise en place de façon satisfaisante faute de médecins coordonnateurs en nombre suffisant (recommandation n° 18), que des décisions de rétention de sûreté puissent un jour être contestées faute d'une prise en charge médicale du détenu pendant la durée de sa détention

(recommandation n° 19), que le placement sous surveillance électronique mobile soit sous-utilisé faute d'avoir mis en place un système technique plus léger qui à terme permettrait de ne plus exiger le consentement de la personne (recommandations n° 21 à 23).

## Le placement sous surveillance électronique mobile face aux nouvelles technologies

Pour remédier au constat d'échec du placement sous surveillance électronique mobile lié à la nécessité de recueillir le consentement de la personne et de réaliser une expertise de faisabilité, le rapport Lamanda propose d'améliorer le système actuel en ayant recours aux nouvelles technologies. La personne pourrait ainsi être équipée d'un téléphone portable spécial équipé d'une caméra intégrée.

Ce système présenterait plusieurs avantages :

- son coût serait moindre, environ 400 euros.
- plus discret, il serait moins stigmatisant pour la personne qui serait autorisée à passer ses communications privées avec ce téléphone spécial, celles-ci donnant lieu à facturation séparée. A terme, l'accord de la personne et l'expertise de faisabilité ne seraient plus nécessaires.
- il apparaîtrait comme un moyen de prévenir la récidive en permettant à la personne éprouvant une pulsion pouvant la conduire à commettre une infraction, d'être en communication immédiate avec son conseiller d'insertion et de probation par exemple qui pourrait le conseiller.
- il présenterait un niveau d'efficacité au moins équivalent à ce qui existe actuellement en matière de géolocalisation. Lorsqu'il appelle la personne, la personne chargée de son contrôle pourra visualiser les images de l'endroit où elle se trouve grâce à la caméra intégrée.

#### C. LES CONDITIONS D'APPLICATION

#### 1. Un recul encore très insuffisant

A la date de rédaction du présent rapport, une seule mesure de surveillance de sûreté avait été prononcée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris le 6 avril 2009.

Sur le **plan procédural**, il est intéressant de relever<sup>1</sup> que, procédure exceptionnelle dans le champ de l'exécution des peines, la juridiction régionale de la rétention de sûreté a convoqué des **témoins**<sup>2</sup> entendus au cours même de l'audience.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Note de Martine Herzog-Evans sur l'arrêt du 6 avril 2009, Recueil Dalloz, 2009, n° 31.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En l'espèce, le psychiatre hospitalier, l'infirmière, l'assistante sociale, le représentant de l'union départementale des associations familiales de Villejuif.

Sur le **fond**, la motivation du placement sous surveillance de sûreté retient que « cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission dont la probabilité est très élevée, des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, eu égard à la réticence des services psychiatriques de ..., qui auraient pu ou dû accepter de prendre en charge X..., lequel, complètement isolé en métropole, souhaite retrouver ses racines en Guadeloupe ». La décision concerne en effet un grand psychotique ayant purgé une peine de 20 ans à hauteur de 17 années, dont la dangerosité persistante à l'approche de la libération avait conduit à un placement en hospitalisation d'office doublé, à la levée d'écrou, d'un placement sous surveillance judiciaire.

La décision de placement sous surveillance de sûreté se fonde pour l'essentiel sur le constat du refus de certaines structures psychiatriques de prendre en charge l'intéressé appelé, en conséquence, à supporter les conséquences d'une situation dont il ne porte pas la responsabilité. En cas de manquement à l'une des obligations de la surveillance de sûreté, le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté pourrait être ordonné, bien que celui-ci n'ait pas vocation à accueillir des personnes atteintes de troubles mentaux.

#### 2. Une forte pression sur le centre national d'observation

Le centre national d'observation (CNO), installé à la maison d'arrêt de Fresnes, a pour vocation de dresser un bilan d'évolution de la personnalité du condamné dans un double objectif :

- une meilleure individualisation du régime de détention susceptible d'aboutir à un changement de régime de détention ;
- la préparation d'une mesure d'aménagement de peine telle que la libération conditionnelle.

A l'occasion de différentes visites au sein de cette structure, votre rapporteur avait souhaité que le savoir-faire acquis par l'équipe du CNO bénéficie à un plus grand nombre de personnes condamnées en posant cependant deux conditions<sup>1</sup>:

- la méthodologie d'évaluation, en particulier quant à la dangerosité devait être clarifiée et développée ;
  - les moyens du centre devaient être renforcés.

Ainsi, à l'initiative du Sénat, la loi du 25 février 2008 prévoit :

- d'une part, une évaluation au centre national d'observation, dans l'année qui suit sa condamnation définitive, de la personne condamnée à une

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Rapport n° 174</u> (2007-2008) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, Sénat, n° 174, 2007-2008.

peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application de la rétention de sûreté pour une durée d'au moins six semaines afin de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine (article 717-1-A);

- d'autre part, une observation pour une durée identique, un an avant la libération de la personne pour laquelle une rétention de sûreté a été envisagée aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité (article 706-53-14).

En outre, la loi a prévu que la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et un passage au sein du centre (article 729).

Selon les éléments d'informations communiqués par M. Jean-François Beynel, directeur adjoint de l'administration pénitentiaire, les nouvelles dispositions ont porté de 350 à 1.850 le nombre de personnes détenues justifiant d'un passage au centre national d'observation.

Avant même que la loi ne soit adoptée, l'administration pénitentiaire avait souhaité redéfinir la vocation du centre et installer celui-ci dans des locaux plus vastes. L'extension des missions du centre a rendu ces évolutions encore plus nécessaires. Le nouvel établissement de Réau (700 places), dont l'ouverture est prévue en 2013 pourrait être entièrement dédié aux missions du centre national d'observation. Une telle réorientation impliquerait néanmoins un renforcement des moyens financiers et des créations d'emplois.

M. Beynel a indiqué à votre rapporteur que le centre avait fait face à ses nouvelles missions au prix d'une réduction de 20 à 30 % du nombre de détenus accueillis au titre des missions traditionnelles de la structure. L'assouplissement de la règle tenant à la durée minimale du séjour au sein du centre, fixée à six semaines par le législateur, permettrait, selon le directeur de l'administration pénitentiaire, d'alléger la charge du centre et de mieux concentrer les moyens sur la situation des cas les plus sérieux.

# II. LA VOLONTÉ D'UNE PRISE EN CHARGE PLUS EFFICACE DES DÉLINQUANTS SEXUELS

La lutte contre la récidive des délinquants sexuels constitue l'un des principaux objectifs de la législation pénale depuis la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Le présent projet de loi s'inscrit également dans cette perspective. Quel bilan peut-on dresser des efforts engagés dans ce domaine depuis la dernière décennie ?

Selon l'annuaire de la justice (édition 2008), le nombre de condamnations pour atteintes sexuelles est passé de 10.382 en 2002 à 12.111 en 2006 (après un pic à 13.037 en 2005). En 2006, le **taux de condamnations prononcées en état de récidive légale**<sup>1</sup> s'élève à 2 % pour les viols (35 sur 1.710) et à près de 4 % pour les atteintes sexuelles de nature délictuelle (409 sur 10.401).

Le **taux de réitération<sup>2</sup>** est de 1,8 % pour les viols et de 5,3 % pour les affaires de mœurs.

En tout état de cause, comme le rappelle le rapport Lamanda, « tous les faits, criminels ou délictuels, ne sont pas toujours dénoncés, ni élucidés ».

Selon des études internationales citées par ce rapport, 13,7 % des délinquants sexuels commettent de nouveau une infraction sexuelle dans les cinq ans. Le rapport du groupe de travail « santé-justice », présidé par M. Claude Ballier, sur le traitement et le suivi médical des auteurs de délits et crimes sexuels, constatait en 1995, dans le cadre d'une enquête portant sur 176 détenus condamnés pour infractions sexuelles, que près du quart d'entre eux étaient des multirécidivistes (avec une moyenne de trois faits de nature sexuelle par sujet et souvent une aggravation des violences).

L'Institut pour la justice avance quant à lui un taux de réitération pour les violences sexuelles d'au moins 24 % sur la base d'une étude publiée au Canada en 2004 portant sur un échantillon de 5.000 auteurs de violences sexuelles. L'observatoire indépendant institué par la loi pénitentiaire pour collecter et analyser les données statistiques relatives aux infractions devrait contribuer à éclairer un débat qui souffre aujourd'hui de confusion et prête à la polémique.

#### A. L'INJONCTION DE SOINS

#### 1. Un cadre juridique équilibré

L'injonction de soins a d'abord été prévue dans le cadre du suivi socio-judiciaire institué par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive a prévu son application dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (article 132-45-1 du code pénal), et dans celui de la surveillance judiciaire (article 723-30 du code de procédure pénale) et d'une libération conditionnelle (article 731-1 du code de procédure pénale). Dans tous ces cas, l'injonction de soins est de droit sauf décision contraire de la juridiction.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La récidive légale répond à des exigences précises s'agissant du délai séparant deux condamnations et de la nature des infractions commises.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La réitération est évaluée ici de manière rétrospective : la condamnation de référence est la dernière condamnation connue sur l'année observée ; la condamnation antérieure n'est retenue pour caractériser le réitérant que si elle est antérieure aux faits sanctionnés par la condamnation de référence.

Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sera obligatoirement soumise à une injonction de soins à la condition que l'expertise réalisée établisse qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Même si la juridiction de jugement n'a pas ordonné une injonction de soins, le juge d'application des peines pourra l'ajouter aux obligations du suivi socio-judiciaire au vu d'une nouvelle expertise<sup>1</sup>. En effet, il arrive que l'auteur d'une infraction sexuelle, après avoir nié les faits au moment du procès, les reconnaisse en cours de détention et devienne ainsi accessible aux soins.

Si les obligations du suivi socio-judiciaire prennent effet après la libération du détenu, ce principe souffre cependant une exception s'agissant de l'injonction de soins.

En effet, sans imposer une obligation de soins en détention, considérée comme contraire à la déontologie médicale, le code de procédure pénale prévoit trois séries de mesures destinées à inciter l'intéressé à engager la prise en charge sanitaire dès le temps de l'incarcération :

- le condamné est avisé par le président de la juridiction qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de sa peine privative de liberté (article 131-36-4, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de procédure pénale);
- le juge de l'application des peines doit informer le condamné, au moins une fois tous les six mois, de sa possibilité d'entreprendre un traitement (article 763-7, 2ème alinéa du code de procédure pénale);
- enfin, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, les condamnés qui n'auront pas commencé leur traitement en détention ne sont pas considérés comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale ouvrant droit aux réductions de peine supplémentaires (article 721-1 du code de procédure pénale).

A la **libération du condamné**, l'injonction de soins est mise en œuvre selon un dispositif qui s'efforce de concilier le principe du **consentement aux soins** (une personne jugée pénalement responsable de ses actes ne saurait être soignée de force) et la nécessité d'une **mise en œuvre effective de l'injonction**. Ainsi, lors de la décision de condamnation, le président de la juridiction de jugement rappelle à l'intéressé qu'« aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui sont proposés, l'emprisonnement prononcé<sup>2</sup>, pourra être mis à exécution » (article 131-36-4, 2ème alinéa du code pénal).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'expertise est obligatoire si la condamnation de la personne a été prononcée plus de deux ans avant sa libération.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En effet, l'inobservation par le condamné des obligations résultant du suivi socio-judiciaire est sanctionnée par un emprisonnement dont la durée doit être initialement fixée par la décision de condamnation.

Les dispositions des articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique précisent les modalités de mise en œuvre de l'injonction de soins.

Elles se caractérisent par une **relation triangulaire** entre le juge de l'application des peines, un médecin coordonnateur et un médecin traitant qui, selon l'ensemble des professionnels —magistrats et médecins- entendus par votre rapporteur, garantit un équilibre satisfaisant entre les préoccupations de la justice et les exigences du secret médical.

- Le **médecin coordonnateur** est désigné par le juge de l'application des peines sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée établie par le procureur de la République. Ce médecin est chargé d'inviter le condamné à choisir un **médecin traitant** et, si celui-ci en fait la demande, de le conseiller. Si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir, soit en plus du médecin traitant, soit à la place de celui-ci, un psychologue traitant ayant exercé pendant au moins cinq ans. Le médecin coordonnateur transmet également au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation, les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

- Le **médecin traitant** peut obtenir, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, les copies des pièces du dossier de procédure. Il délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins. Il a aussi la **faculté** d'informer directement le juge de l'application des peines de l'interruption du traitement sans que puisse lui être alors opposé le secret médical.

#### 2. Les difficultés pratiques de mise en œuvre

Votre commission des lois avait déjà eu l'occasion de relever les trois principaux obstacles auxquels se heurtait la mise en œuvre de l'injonction de soins : la pénurie des psychiatres dans le secteur public, la faiblesse du nombre de spécialistes formés à la prise en charge thérapeutique de la délinquance sexuelle, l'insuffisance du nombre de médecins traitants<sup>1</sup>. Ces constats ont gardé leur actualité. M. Etienne Blanc, dans le rapport de l'Assemblée nationale consacré à la prise en charge sanitaire, psychologique et psychiatrique des personnes majeures placées sous main de justice<sup>2</sup>, constatait que 40 tribunaux de grande instance et 17 départements étaient dépourvus en 2009 de médecins coordonnateurs. Le Premier président Lamanda observait en particulier que « pour les quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les juges de l'application des peines ne peuvent faire appel qu'à une vingtaine de médecins coordonnateurs, ce qui n'autorise le suivi que d'environ quatre cent mesures.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Rapport d'information n° 420</u> (2005-2006) sur les mesures de sûretés concernant les personnes dangereuses, MM. Philippe Goujon et Charles Gautier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> <u>Rapport d'information n° 1811</u> (2008-2009), Juger et soigner : lutter contre les pathologies et addictions à l'origine de la récidive, MM. Jean-Luc Warsmann, président, et Etienne Blanc, rapporteur, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Ces médecins, souvent experts judiciaires, assurent leur rôle de coordonnateur, en sus de leur activité de praticien et de leurs missions d'expertise, laquelle leur interdit, au demeurant, d'être coordonnateur dans le même dossier ». Il concluait d'une manière générale que « les injonctions de soins ne peuvent être mises en place, de manière satisfaisantes, dans plus de la moitié des juridictions ».

Depuis 2008, plusieurs mesures ont visé néanmoins à surmonter ces difficultés :

- en matière de **formation**, l'arrêté du 24 mars 2009 a prévu à l'intention des médecins, autres que les psychiatres, pouvant être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs, une formation de cent heures, permettant d'acquérir à la fois des connaissances sur le contexte juridique de l'injonction de soins et la thérapeutique des auteurs de violences, notamment sexuelles ;
- sur le plan du **recrutement**, le décret du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté a permis aux médecins coordonnateurs non psychiatres en exercice de poursuivre leur activité pendant les cinq années suivant la publication du décret; en outre, les médecins psychiatres qui n'exercent plus peuvent demander leur inscription sur la liste des médecins coordonnateurs sans autre condition spécifique que celle d'avoir exercé en qualité de spécialiste pendant au moins cinq ans ;
- le **nombre maximal de personnes suivies** a été fixé à vingt par l'arrêté du 25 janvier 2008 contre quinze sous le régime antérieur ;
- la **rémunération**, sous la forme d'une indemnité forfaitaire, a été portée de 400 à 700 euros par année civile pour chaque personne suivie avec pour contrepartie l'exigence d'au moins une consultation par trimestre (arrêté du 25 janvier 2008).

Il apparaît encore trop tôt pour mesurer l'effet de ces différentes dispositions.

# B. UNE PRISE EN CHARGE EN DÉTENTION ENCORE LARGEMENT INSUFFISANTE

#### 1. L'absence de structures adaptées

Aux termes de l'article 763-7, les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire doivent être incarcérées dans « des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté » (articles 763-7 et 717-1 du code de procédure pénale).

Plusieurs établissements pénitentiaires accueillent une forte proportion de délinquants sexuels.

A cette « spécialisation » de fait n'a cependant pas répondu, pendant longtemps, un effort spécifique. Ainsi, au terme de la visite en 2007 des centres de détention de Casabianda en Haute Corse et de Mauzac en Dordogne

ainsi que du centre pénitentiaire de Caen accueillant plus de 80 % de délinquants sexuels, votre rapporteur dressait les constats suivants<sup>1</sup>.

Force est de constater qu'aujourd'hui les moyens humains manquent pour assurer un véritable suivi de la population pénale dans les établissements concernés.

La prise en charge psychiatrique souffre de l'insuffisance du nombre de psychiatres publics : à Casabianda, le suivi médico-psychologique des détenus est assuré par un médecin psychiatrique du secteur hospitalier de Bastia qui effectue deux vacations par semaine —l'unité de soins médico-psychologiques fonctionnant désormais avec le renfort d'une psychologue à plein temps ; à Mauzac un psychiatre intervient une fois par semaine (alors que la convention avec l'hôpital prévoit trois journées et demi de présence). Le responsable de l'UCSA de Mauzac a estimé tout à fait illusoire la possibilité dans un centre aussi isolé que celui-ci —a fortiori lorsque le département dans lequel il est implanté souffre d'une pénurie de psychiatres— d'assurer une prise en charge effective des détenus atteints de troubles psychiques.

Le centre pénitentiaire de Caen dispose quant à lui d'un service médico-psychologique<sup>2</sup>. Son responsable a attiré l'attention de votre rapporteur sur l'accroissement des charges lié notamment à la responsabilisation pénale des malades mentaux et à l'augmentation de la demande judiciaire de soins (en particulier à la suite de la loi du 5 août 2007 sur la récidive des majeurs et des mineurs). Il a souligné plus particulièrement deux priorités : d'abord, la nécessité de répondre mieux aux besoins des détenus dont la **demande d'entretien individuel**—sauf cas d'urgence— peut parfois attendre douze mois ; ensuite, l'opportunité de permettre une **évaluation régulière** des détenus au cours de la détention (par exemple bilan au quart de peine, à mi-peine et six mois avant la sortie).

Dans les trois établissements, l'insuffisance des effectifs de médecins, psychologues et travailleurs sociaux (un travailleur social pour 160 détenus à Casabianda, par exemple) rend difficile l'évaluation et le traitement de la **dangerosité**.

Cette dangerosité ne fait pas l'objet d'une évaluation méthodique. Dans ce domaine, les approches restent empiriques ou ponctuelles.

Ainsi le juge de l'application des peines dont dépend le centre de Casabianda rappelle dans son rapport annuel pour 2006 que selon un premier bilan réalisé le 7 juillet 2000 avec deux des médecins experts habituellement désignés, les condamnés, dans leur ensemble, ne présentent pas d'état dangereux au sens psychiatrique du terme. Selon le psychologue responsable du centre de détention de Mauzac, une trentaine de délinquants seraient susceptibles de récidiver à l'issue de leur libération.

Une prise en charge axée sur la prévention de la récidive reste pour le moins lacunaire. A Mauzac, un « groupe de parole » a été mis en place mais ne concerne qu'une petite partie des détenus. Cette expérience<sup>3</sup> devrait cependant être étendue à partir de 2008 si les moyens humains le permettent.

Ainsi que votre rapporteur avait pu l'observer lors d'un déplacement au Canada en début d'année 2008, la prise en charge des délinquants sexuels

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Rapport pour avis n° 96</u>, tome IV (2007-2008) de M. Jean-René Lecerf, sur le projet de loi de finances « Justice – administration pénitentiaire » pour 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le service médico-psychologique régional comprend trois équivalent temps plein (ETP) psychiatres, cinq temps pleins psychologiques, six ETP infirmiers.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette approche qui s'inscrit dans une perspective criminologique ou éducative mais non thérapeutique afin de permettre une réflexion de la part des personnes placées sous main de justice sur leur passage à l'acte.

pendant le temps de la détention est beaucoup plus développée dans ce pays que dans le nôtre. La politique pénitentiaire canadienne dans ce domaine -même si certaines méthodes de soins apparaissent parfois contestables- peut utilement nourrir la réflexion.

# La prise en charge des délinquants sexuels : l'exemple de l'établissement pénitentiaire de la Macaza

L'établissement La Macaza est une structure pénitentiaire fédérale pour hommes, d'un niveau de sécurité moyen, située à 1 heure 30 au nord ouest de Montréal dans les Laurentides. Il compte environ **230 employés** (dont 53 % sont des agents de surveillance) pour une population pénale de **254 détenus** au 8 janvier 2008. Parmi ces détenus, une centaine a été condamnée pour des infractions sexuelles. L'établissement compte 28 % de condamnés à des **peines indéterminées** contre 17 % pour la moyenne nationale des établissements à sécurité moyenne.

L'établissement se caractérise par la mise en œuvre d'un programme spécifique pour les délinquants sexuels ainsi que par une prise en charge adaptée pour les autochtones (au début de l'année 2008, parmi les condamnés à des peines d'une durée supérieure à dix ans, l'établissement comptait près de la moitié d'autochtones).

La délégation a pu constater que la journée du détenu dans un centre tel que La Macaza était très chargée : le matin est plutôt consacré à la mise en œuvre des programmes de traitement de la récidive tandis que l'après-midi est dévolu au travail¹ et aux activités de loisir. C'est là un choix délibéré destiné à rapprocher le rythme de la vie en détention de celui qui prévaut en milieu libre et à favoriser ainsi la réinsertion. Le traitement des délinquants sexuels qui constitue la principale spécificité de l'établissement repose sur différents programmes. Certains sont plus particulièrement tournés vers le renforcement de la maîtrise de soi et la réduction de l'excitation sur la base de tests phallométriques.

Pendant douze à quatorze semaines, au cours de séances quotidiennes d'une quinzaine de minutes, un évaluateur enregistre<sup>2</sup> le niveau d'excitation sexuelle de la personne placée dans une cabine isolée en réaction à une bande enregistrée que le délinquant a lui-même élaborée à partir de scénarios sonores inspirés notamment de la situation à l'origine de l'infraction.

Cet enregistrement dont l'efficacité est attestée par l'effet physique qu'elle produit sur le délinquant est validé par l'évaluateur avant que ne commence le traitement proprement dit. Celui-ci a pour objet de démontrer au délinquant qu'il est capable de se maîtriser par rapport à des « *images sonores* » qui pourraient le conduire à commettre une infraction sexuelle<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'établissement comprend une imprimerie qui produit les formulaires du service correctionnel du Canada et ceux d'autres ministères.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Par le moyen d'un anneau placé autour du sexe de l'intéressé.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette démonstration peut être obtenue, du moins au début du traitement, en invitant la personne à inhaler une très faible dose d'ammoniac chaque fois qu'elle ne se domine plus : l'inhalation réduit immédiatement l'excitation. L'évaluateur a pour objectif de faire prendre conscience à la personne que son corps peut résister à des fantasmes la conduisant à un comportement déviant avant de l'amener à considérer que la force de la volonté peut produire les mêmes effets qu'une inhalation d'ammoniac.

Le traitement des auteurs d'infractions passe aussi, surtout, par des thérapies de groupe assistées par un psychologue et un agent de groupe. Ces groupes dits de « thérapie cognito-comportementale », organisés selon différents modules, se déroulent en deux phases de seize semaines chacune, la première orientée vers la compréhension de l'acte délictuel, la seconde sur les outils dont la personne peut se doter pour éviter le geste déviant. Les groupes constitués d'une dizaine de détenus (mélangeant généralement les auteurs d'infractions sexuelles de nature différente afin que les individus ne forment pas un groupe homogène qui serait susceptible de se « blinder » et puissent réagir les uns par rapport aux autres) se réunissent quatre fois par semaine pour des séances de trois heures.

Les animateurs du groupe peuvent s'appuyer sur une méthodologie très structurée qui n'interdit nullement d'adapter avec souplesse la progression de la thérapie en fonction des profils des personnes prises en charge.

Votre rapporteur a observé de manière générale que l'essentiel de la prise en charge incombait à des personnels pourvus d'une formation de psychologue. L'établissement ne comporte pas de psychiatre « résident » mais recourt à des vacations, nécessaires notamment pour les prescriptions de certains traitements médicamenteux qui peuvent venir en appui du suivi psychologique plutôt qu'en substitution.

La prise en charge de la délinquance sexuelle au Canada semble avant tout marquée par un grand pragmatisme. Les responsables du service correctionnel entendent procéder sans *a priori*: une méthode est d'abord jugée sur son efficacité et plusieurs outils d'inspiration différente peuvent se combiner. A leurs yeux, il faut se donner toutes les chances de permettre la réinsertion de la personne condamnée. Ces choix sont parfois contestés et leur efficacité a été mise en cause par de récents travaux de recherche publiés aux États-Unis. Néanmoins, selon les interlocuteurs de votre délégation, ils semblent porter leurs fruits: le taux de réitération sur dix ans des délinquants sexuels serait, à l'échelle du Canada dans son ensemble, de 8 % (à titre de comparaison, le taux de recondamnation d'un condamné pour infractions sexuelles sur la période 2000-2004 est de 13.5 % en France).

#### 2. Les efforts en cours

Au cours des deux dernières années, un effort particulier a été mené pour mieux accorder la pratique à la lettre du code de procédure pénale de sorte que les établissements accueillant une forte population de délinquants sexuels offrent également une prise en charge adaptée. Une liste de **vingt deux établissements** a ainsi été définie<sup>1</sup> conjointement par le ministère de la justice et celui de la santé. Les prisons concernées devraient en principe recevoir un renfort d'effectifs. Certains des interlocuteurs de votre rapporteur ont cependant regretté que la mise en œuvre de ce dispositif —par exemple dans l'établissement pilote retenu pour la région parisienne- ne soit pas placée sous la responsabilité d'un chef de service.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Casabianda, Salon de Provence, Perpignan, Muret, Saint Quentin-Fallavier, Roanne, Riom, Mauzac, Bédenac, Poitiers, Saint-Martin de Ré, Nantes, Argentan, Caen, Val de Reuil, Liancourt, Bapaume, Toul, Ensisheim, Melun, Joux la Ville, Le Port.

#### • Le rôle d'un conseiller d'insertion et de probation

L'action des conseillers d'insertion et de probation est recentrée sur la lutte contre la récidive (circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation). Elle s'articule en deux temps :

- à l'issue d'une période d'observation d'un mois, la personne placée sous main de justice doit être orientée vers l'une des cinq formes de prise en charge —plus ou moins intensive selon le profil de l'intéressé;
- après une période d'observation de trois mois, cette première orientation doit être infirmée ou confirmée.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur par l'administration pénitentiaire, cette nouvelle réorganisation devrait se mettre en place progressivement sur la période 2009-2011 afin de ne pas déstabiliser des services déjà très sollicités.

Elle implique en particulier l'organisation de groupes de parole centrés sur la notion de passage à l'acte.

#### • L'action des services médicaux

Parmi les différents établissements pénitentiaires visités par votre rapporteur, la maison d'arrêt de Fresnes est sans doute celui qui, grâce à l'initiative de l'équipe médicale, a mis en place l'un des programmes de prise en charge des délinquants sexuels les plus élaborés.

En effet, au sein de l'unité psychiatrique d'hospitalisation (UPH), une unité de soins spécialisés pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel propose une prise en charge intensive et circonscrite dans le temps. Comme l'a indiqué le docteur Magali Bodon-Bruzel à votre rapporteur, le « fondement du travail thérapeutique est, avec et pour le patient, la recherche de la prévention de la récidive ».

La prise en charge s'effectue par sessions de vingt-cinq semaines pour deux groupes formés de six personnes et les patients s'engagent par un contrat signé.

La structure est placée sous la responsabilité d'un psychiatre qui n'intervient pas directement dans les groupes mais évalue les patients et peut proposer un traitement médicamenteux tendant à la maîtrise pulsionnelle. Elle comprend trois infirmières chargées de donner des soins (entre 9 h et 17 h) et deux psychothérapeutes (à hauteur de trois demi-journées par semaine chacun).

La thérapie s'appuie principalement sur les groupes (chaque patient participe quotidiennement à un groupe) et recourt aux techniques cognito-comportementales sans ignorer cependant l'approche psychanalytique. Il semble que cette prise en charge intensive commence à produire ses effets au bout du troisième mois (sous la forme d'une prise de conscience de l'acte commis qui fait souvent l'objet d'un « déni psychique » de la part de l'auteur).

La quatrième session est en cours. L'organisation des trois sessions précédentes a permis de dégager plusieurs enseignements :

- selon le docteur Bodon-Bruzel, les patients —généralement condamnés à de lourdes peines- « investissent fortement leur prise en charge : certains ont avoué en groupe des faits jamais évoqués auparavant, ils manifestent des affects en fin de session et font des liens entre leur acte et leur propre histoire » ;
- un quart d'entre eux a demandé une chimiothérapie spécifique en cours ou à la fin de la prise en charge ;
- l'hospitalisation au sein de l'unité permet aussi aux patients de continuer à échanger entre eux, notamment dans la cour commune de promenade. Elle laisse aussi, comme l'indique le docteur Bodon-Bruzel, la possibilité aux soignants d'intervenir sans délai, ponctuellement et au cas par cas en direction des patients fortement mobilisés au plan psychique qui ont besoin d'être évalués, écoutés et parfois traités.

Il est souhaitable, comme l'ont confirmé les médecins rencontrés par votre rapporteur, qu'une prise en charge médicale spécifique —sous la forme de psychothérapies- intervienne à **certains moments clefs** de la détention (dans les premières années suivant la condamnation et avant la libération) et que, dans l'intervalle, des conseillers d'insertion et de probation puissent intervenir régulièrement dans une perspective plus criminologique que médicale.

Sans doute l'attention doit-elle porter aujourd'hui par priorité sur la continuité de la prise en charge entre la prison et le milieu ouvert. Comme l'a observé le professeur Jean-Louis Senon, lors de son audition par votre rapporteur, la récidive, si elle a lieu, se produit très souvent entre le sixième et le neuvième mois suivant la libération. Il serait sans doute très souhaitable que la personne puisse, si elle le souhaite, conserver dans le milieu libre les mêmes interlocuteurs sociaux et médicaux. A tout le moins, un passage de témoins apparaît indispensable.

Il faut souligner, à cet égard, le rôle joué par les centres ressources pour la prise en charge des auteurs de violences sexuelles afin de favoriser un partenariat entre les équipes de services médico-psychologiques régionaux (SMPR) en prison, les médecins coordonnateurs et les équipes de psychiatrie générale.

Enfin, votre rapporteur souhaite souligner de nouveau la nécessité d'assurer un recrutement des conseillers d'insertion et de probation à la mesure des missions accrues qui leur sont confiées.

La loi pénitentiaire évoquait la création 1.000 postes de 123 emplois supplémentaires. La loi de finances n'autorise que secrétaire supplémentaires. Néanmoins, le d'Etat justice, M. Jean-Marie Bockel, s'était montré favorable devant votre commission des lois à un programme pluriannuel de création d'emplois qui pourrait être soumis au Parlement à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

# C. LES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX : UNE RÉELLE EFFICACITÉ DANS DES CAS PRÉCIS ET LIMITÉS

#### 1. Un développement récent

Les effets antiandrogènes de certains médicaments ont, depuis plusieurs années, justifié leur utilisation dans la prévention du risque de récidive des auteurs d'infractions sexuelles.

Comme l'a souligné une récente étude de législation comparée du service des études juridiques du Sénat consacrée à ce sujet, ce recours est généralement encadré dans la plupart des pays européens<sup>1</sup>.

#### Les traitements antihormonaux en Europe

Les législations allemande, anglaise, belge, danoise, espagnole et suédoise prévoient la possibilité pour le délinquant sexuel de bénéficier d'un traitement anti-hormonal.

Ce traitement ne peut être prescrit qu'après expertise psychiatrique du condamné qui doit consentir à ce traitement. Il vient en complément d'un traitement thérapeutique. Il peut être administré pendant la détention, lors d'un placement sous libération conditionnelle ou en remplacement de la détention.

La Pologne envisage de rendre obligatoire un traitement anti-hormonal ou psychologique pour les auteurs de viol sur mineurs ou commis dans le cadre familial.

L'Allemagne autorise la castration physique des personnes, âgées de plus de 25 ans, souffrant de déviances sexuelles pouvant les conduire à commettre des infractions sexuelles parmi les plus graves. Cet acte chirurgical requiert le consentement de la personne qui doit faire l'objet d'une expertise psychiatrique.

En France, les traitements antilibido peuvent être prescrits dans le cadre d'une injonction de soins. Aux termes de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique, le médecin traitant peut prescrire au condamné, avec son consentement écrit et renouvelé au moins une fois par mois, un traitement utilisant des médicaments entraînant une diminution de la libido pour les auteurs d'infractions sexuelles.

Deux types de traitements anti-androgènes sont principalement utilisés aujourd'hui.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Étude de législation comparée n° 202 sur la castration chimique (12 novembre 2009).

#### Les traitements anti-androgènes

La prescription de ces traitements doit se faire avec l'accord du patient qui est informé des conséquences thérapeutiques et des effets indésirables, afin de donner un consentement libre et éclairé. L'association à une prise en charge psychothérapeutique est impérative, ainsi qu'un suivi endocrinologique.

Deux types de médicaments sont utilisés :

- L'acétate de cyprotérone (Androcur) est un dérivé progestatif qui s'oppose à l'action périphérique des androgènes.

Il peut être prescrit après un bilan pré-thérapeutique (bilan hépatique et dosage de la testostéronémie) et en respectant les contre-indications. L'Androcur a une autorisation de mise sur le marché (AMM) depuis 2005 dans l'indication de « réduction des pulsions sexuelles dans les paraphilies, en association avec une prise en charge psychothérapeutique ».

- Les agonistes de la LH-RH. Un produit a une AMM dans cette indication : la triptoréline, Salvacyl L.P. « pour la réduction majeure et réversible des taux de testostérone afin de diminuer les pulsions sexuelles chez l'homme adulte ayant des déviances sexuelles sévères. Le traitement par Salvacyl L.P. doit être instauré et contrôlé par un psychiatre. Le traitement doit être associé à une psychothérapie dans le but de diminuer le comportement sexuel inapproprié ». Il est administré sous forme injectable pour trois mois.

L'indication des anti-androgènes est posée en particulier pour les pédophiles multirécidivistes et pour les pédophiles très immatures ou déficients intellectuels et doit être toujours associé à une psychothérapie.

L'utilisation est contre-indiquée chez les sujets psychotiques, ainsi que chez les sujets n'ayant pas terminé leur puberté.

Source : Guide de l'injonction de soins, ministère de la santé et de la justice.

#### 2. Un champ d'application circonscrit

De ses échanges avec les représentants du corps médical, votre rapporteur retient au moins quatre points d'accord :

- le traitement anti-hormonal n'est en aucun cas une sanction mais un **véritable soin.** Comme l'a indiqué le docteur Bernard Cordier, il apporte un soulagement effectif et rapide à des patients confrontés à des conflits intérieurs très violents. L'utilisation de l'expression « *castration chimique* » est non seulement totalement inadéquate –puisque les effets du traitement hormonal sont temporaires et réversibles— mais aussi particulièrement inopportune dans la mesure où elle peut dissuader les personnes susceptibles de justifier d'un tel traitement d'y recourir ;
- en tout état de cause, ces médicaments ne s'adressent qu'à un **nombre limité de délinquants sexuels**. Selon le professeur Jean-Louis Senon, ils ne seraient indiqués que pour les pédophiles extrafamiliaux à tendance

homosexuelle et réitérants –soit à 3 à 5 % du nombre d'auteurs d'infractions sexuelles. Le docteur Cordier estime pour sa part que cette indication n'est pertinente que pendant certaines périodes « sensibles » par exemple la libération de la personne détenue ;

- le traitement anti-androgène n'est vraiment adapté qu'après la sortie de détention : d'une part ses avantages –une efficacité immédiate mais limitée dans le temps pour la maîtrise des pulsions— seraient d'un intérêt modeste tant, du moins, que l'intéressé ne bénéficie pas d'un aménagement de peine ; d'autre part, il produit aussi des effets secondaires qui, s'il était administré trop tôt, peuvent rendre plus délicate sa mise en œuvre à plus long terme ;

- la **prescription** de tels traitements doit **relever exclusivement du médecin traitant**. Elle ne saurait relever de l'expert –en particulier au stade présentenciel alors que le traitement n'est réellement pertinent qu'à l'issue de la détention– et encore moins du magistrat. En revanche, pour le docteur Bernard Cordier, le médecin traitant s'il ne prescrit pas ce traitement pour un patient pour lequel il est indiqué, manque à l'obligation de moyens à laquelle il est tenu en vertu de la déontologie médicale et engage sa responsabilité.

Ces traitements apparaissent ainsi utiles mais ils ne pourront sans doute jamais constituer qu'un des éléments possibles de la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles. Pour le professeur Jean-Louis Senon, la récidive résulte le plus souvent d'une **rupture du suivi social et éducatif** qui lui apparaît encore plus fondamentale peut-être que le traitement médicamenteux ou la psychothérapie. M. Alain Boulay, président de l'association d'aide aux parents d'enfants victimes, a plaidé dans le même sens en soulignant que le suivi socio-judiciaire ne devait pas se résumer à l'injonction de soins. Il a ainsi souhaité que le tissu social destiné à encadrer la personne puisse être étoffé. Selon votre rapporteur, le recours au traitement antihormonal ne permettra pas de faire l'économie d'un renforcement des moyens humains pour assurer ce suivi, en particulier au moment clef de la libération et des mois qui la suivent.

#### III. LE PROJET DE LOI : UN ÉQUILIBRE INDISPENSABLE ENTRE LES EXIGENCES DE LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE ET LE RESPECT DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Le projet de loi initial déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale comportait sept articles. Au terme de son examen en première lecture par les députés, il en comprend désormais 19. Il a en effet été largement complété à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale afin, notamment, de tenir compte des souhaits exprimés par le Gouvernement de renforcer les dispositions consacrées à l'injonction de soins.

### A. LE PROJET DE LOI INITIAL : LA TRANSCRIPTION DES PROPOSITIONS DU RAPPORT LAMANDA

### • Les dispositions complétant le dispositif de la rétention de sûreté

- L'article premier consacre dans la loi la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel posant pour la juridiction régionale de la rétention de sûreté l'obligation de vérifier que la personne condamnée a été en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre.
- L'article 2, conformément à la recommandation n° 12 du rapport Lamanda, prévoit que le placement en rétention de sûreté -qui doit demeurer l'ultime recours- n'est possible que si un renforcement des obligations dans le cadre de la surveillance de sûreté est insuffisant pour prévenir la récidive criminelle.
- L'article 3 précise que la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution. Si la détention excède un délai d'un an, la mesure de sûreté devra être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté.
- L'article 4 permet, comme le suggère la recommandation n° 10 du rapport Lamanda, que la rétention de sûreté puisse être ordonnée immédiatement après la libération d'une personne qui avait été incarcérée en raison d'un manquement aux obligations qui lui avaient été fixées dans le cadre d'une surveillance judiciaire.
- L'article 5 complète la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin de permettre la rétribution de l'avocat assistant une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre.

### • Le régime relatif à la déclaration d'irresponsabilité pénale

- L'article 8 limite l'inscription au casier judiciaire des jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental aux cas où une ou plusieurs mesures de sûreté ont été prononcées, conformément à la réserve d'interprétation exprimée par le Conseil constitutionnel.

### • Diverses dispositions de procédure pénale

- L'article 6 permettait la mise en conformité de la procédure relative au droit d'appel des jugements des délits par le procureur général près la cour d'appel à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'article 73 de la loi pénitentiaire.
- L'article 7 reprend la recommandation n° 13 du rapport Lamanda afin de prévoir la faculté pour la commission ou la cour de révision des condamnations pénales, lorsqu'elle prononce la suspension de l'exécution de la condamnation, de soumettre la personne libérée à certaines mesures de

contrôle. Cette possibilité est également étendue aux procédures de réexamen après une décision de condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme.

### B. LE TEXTE ISSU DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : DE NOUVELLES ORIENTATIONS

L'essentiel des modifications votées par l'Assemblée nationale résultent des initiatives de son rapporteur, M. Jean-Paul Garraud, au nom de la commission des lois.

## • L'extension du champ d'application de la surveillance judiciaire et de la surveillance de sûreté

- L'article premier *bis*, issu d'un amendement de Mme Brigitte Barèges et M. Eric Ciotti, a pour objet de porter **d'un à deux ans** renouvelable la **durée de la surveillance de sûreté**.
- L'article 4 a été complété afin d'abaisser de **15 à 10** ans le **quantum de peine prononcé** permettant le placement sous surveillance de sûreté à l'issue de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.
- Enfin, l'article 5 ter tend à abaisser de 10 à 7 ans le seuil de peine prononcée permettant de placer une personne condamnée sous surveillance judiciaire.

Par ailleurs, la loi du 28 février 2008 a prévu l'application de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté aux crimes les plus graves commis sur majeur dès lors qu'ils sont commis avec une circonstance aggravante sans avoir cependant pris en compte ces crimes lorsqu'ils sont commis en état de **récidive légale** -qui est pourtant une circonstance aggravante générale-. L'article premier A répare cette incohérence.

Enfin, l'article 2 *bis*, issu d'un amendement de Mme Brigitte Barèges et de M. Eric Ciotti, prévoit que le refus de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique par une personne placée sous surveillance de sûreté peut constituer un motif de placement en rétention de sûreté.

## • Le renforcement des dispositions concernant la prescription de traitements antihormonaux pour les délinquants sexuels

- L'article 5 ter a pour objet principal de compléter les règles relatives à l'injonction de soins applicable aux auteurs d'infractions sexuelles. Il permet de préciser dans le code de procédure pénale les mesures auxquelles s'expose la personne qui refuse soit de commencer, soit de poursuivre le **traitement inhibiteur de libido** proposé dans le cadre de l'injonction de soins. Quatre hypothèses sont distinguées : si la personne est détenue, elle s'expose au retrait de son crédit de réduction de peine, ou à l'interdiction de bénéficier de réduction supplémentaire de peine ; si elle exécute sa peine en milieu ouvert, elle pourra encourir la révocation ou le retrait de cette mesure et donc une incarcération ; si elle est placée sous surveillance judiciaire, elle pourra être

réincarcérée pour exécution de son reliquat de peine ; si elle est placée sous surveillance de sûreté, elle pourra faire l'objet d'un placement en rétention de sûreté.

Ensuite, afin de permettre d'améliorer l'évaluation de la dangerosité, la situation des personnes susceptibles d'être placées sous surveillance judiciaire devra obligatoirement donner lieu, un an avant la date prévue pour leur libération, à un examen par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Par ailleurs, cet article modifie l'article L. 3711-3 du code de la santé publique afin de rendre **obligatoire**, et non plus facultatif, le signalement par le médecin traitant d'un refus ou de l'interruption d'un traitement inhibiteur de libido.

- La mise en place d'un nouveau répertoire relatif aux expertises psychiatriques des personnes poursuivies ou condamnées et l'introduction de nouvelles obligations concernant des fichiers existants tels le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles
- L'article 5, issu d'un amendement du Gouvernement, tend à instituer un répertoire de données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires afin de faciliter -grâce à la centralisation des expertises, examens et évaluations, notamment psychiatriques- l'évaluation de la personnalité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. La commission des lois de l'Assemblée nationale a encadré plus strictement ce dispositif en prévoyant qu'en cas de décision de classement sans suite (hormis le cas où la décision est fondée sur le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal), de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées.
- L'article 5 quinquies vise à renforcer certaines des obligations pesant sur les personnes inscrites au FIJAIS. Ainsi la fréquence à laquelle les personnes inscrites au FIJAIS doivent justifier de leur adresse serait abaissée de 1 an à 6 mois (et de 6 à 3 mois pour celles qui sont soumises à un régime de justification renforcé). De même, la force publique pourrait être employée, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, pour faire comparaître une personne qui ne déférerait pas à la convocation qui lui est adressée aux fins de lui notifier son inscription au FIJAIS. Enfin, cet article permet aussi l'interconnexion entre le FIJAIS et le fichier des personnes recherchées « pour l'exercice des diligences » nécessaires.
- L'article 8 a été complété par l'Assemblée nationale afin de prévoir l'inscription au casier judiciaire de la décision d'irresponsabilité pénale lorsqu'une hospitalisation d'office aura été ordonnée ainsi que des décisions de placement sous surveillance judiciaire, de rétention et de surveillance de sûreté, ainsi que des décisions prolongeant ou renouvelant ces mesures.
- L'article 8 bis complète les dispositions relatives au FNAEG afin de permettre l'inscription dans ce fichier, d'une part, de toutes les personnes

reconnues coupables de l'une des infractions énumérées par l'article 706-55 du code de procédure pénale, même lorsqu'elles ont été dispensées de peine et, d'autre part, des personnes poursuivies pour l'une de ces infractions mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale.

## • La définition plus précise des interdictions de paraître en certains lieux et l'instauration d'un dispositif visant à prévenir leurs violations

- L'article 5 quater tend à renforcer l'efficacité des dispositions relatives aux interdictions de paraître ou de rencontrer les victimes. Il prévoit d'abord que pour les auteurs de crimes sexuels ou violents visés à l'article 706-47 du code de procédure pénale, le prononcé de l'interdiction de rencontrer la victime serait obligatoire, sauf décision spécialement motivée de la juridiction. Il met en place en outre de nouvelles mesures dans l'hypothèse où une personne soumise à une interdiction de paraître viole ses obligations : dans ce cas, l'intéressé pourrait être appréhendé d'office par les services de police ou de gendarmerie et retenu pour une durée de 24 heures afin de permettre sa présentation devant le juge qui pourrait, le cas échéant, procéder à sa réincarcération.
- L'article 6 A prévoit que l'identité et l'adresse des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru sont communiquées aux services de police ou aux unités de gendarmerie lorsque leur incarcération prend fin.
- L'article 8 bis A, issu d'un amendement de Mme Brigitte Barèges et M. Eric Ciotti, prévoit que l'observatoire indépendant chargé de collecter et d'analyser les données relatives aux infractions créé par la loi pénitentiaire publie aussi dans son rapport annuel des données statistiques relatives à l'exécution réelle des peines en fonction des peines prononcées.

### C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS: DES GARANTIES NÉCESSAIRES POUR ENCADRER LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES PERSONNES APRÈS LEUR DÉTENTION

Votre commission partage le souhait manifesté par l'Assemblée nationale de renforcer la lutte contre la récidive. Elle estime cependant indispensable d'apporter ou de rétablir certaines garanties pour mieux encadrer plusieurs des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

## 1. Le quantum de peine prononcé autorisant le placement en surveillance de sûreté : le maintien du droit en vigueur

L'abaissement de quinze à dix ans de la durée de la peine de réclusion criminelle permettant l'application de la surveillance de sûreté soulève, selon votre commission, de sérieuses objections de caractère constitutionnel. En effet, la méconnaissance d'une obligation de la surveillance de sûreté peut entraîner, par application du troisième alinéa de l'article 706-53-19 du code de

procédure pénale, un placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Or, dans sa décision du 21 février 2008, le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité de la rétention de sûreté dans la mesure, en particulier, où « eu égard à l'extrême gravité des crimes visés et à l'importance de la peine prononcée par la cour d'assises, le champ d'application de la rétention de sûreté apparaît en adéquation avec sa finalité ». Par le biais de la modification du quantum de peine retenu pour la mise en œuvre de la surveillance de sûreté, le champ d'application de la rétention de sûreté se trouverait ainsi nécessairement étendu en contradiction avec les exigences du Conseil constitutionnel et avec la volonté du législateur en 2008 de réserver ces dispositifs aux crimes d'une exceptionnelle gravité.

En outre, avec le suivi socio-judiciaire et la surveillance judiciaire -dont l'application serait étendue aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à sept ans- le dispositif français comporte d'ores et déjà des mécanismes progressifs et efficaces pour assurer un suivi, après la peine, des personnes considérées comme dangereuses.

Votre commission a ainsi, à l'initiative de son rapporteur, maintenu pour l'application de la surveillance de sûreté le seuil d'une condamnation à quinze ans de réclusion criminelle (article 4).

Elle a en outre complété les dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté sur plusieurs points :

- afin de permettre, comme l'a souhaité le Conseil constitutionnel, à la juridiction régionale de la rétention de sûreté de se prononcer en connaissance de cause sur les conditions dans lesquelles le condamné a pu bénéficier d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée, elle a confié à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté la responsabilité de s'assurer de l'effectivité de l'offre de soins pendant la détention (article premier) ;
- si elle a admis le principe d'un allongement à deux ans de la durée de surveillance de sûreté, elle a cependant précisé les conditions dans lesquelles l'intéressé pouvait demander la mainlevée de cette mesure (article premier *bis*);
- elle a rappelé que le refus d'un placement sous surveillance électronique mobile ou d'une injonction de soins -ou le manquement aux obligations fixées au titre de ces deux dispositifs- ne pouvait entraîner, pour la personne sous surveillance de sûreté, un placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté que si les autres conditions posées pour une telle décision étaient satisfaites (à savoir que cette méconnaissance fait apparaître une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidiver)- (articles 2 bis et 5 ter);

- elle a imposé que, dans l'hypothèse où une personne placée sous rétention de sûreté ou surveillance de sûreté est incarcérée pour une infraction, le maintien de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté après la libération fasse l'objet d'un réexamen par la juridiction régionale de la rétention de sûreté dès lors que la détention excède une durée de 6 mois (et non un an comme dans le projet de loi).

Par ailleurs, votre commission a maintenu le principe d'un avis obligatoire de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour le placement sous surveillance électronique mobile (article 5 ter) lorsque celui-ci est décidé à l'initiative du juge de l'application des peines. Elle a jugé en outre que le juge de l'application des peines pourrait lever un suivi socio-judiciaire sans l'accord préalable du procureur de la République mais après avoir recueilli son avis ainsi que celui du médecin coordonnateur.

## 2. La clarification du cadre juridique dans lequel un traitement antihormonal peut être prescrit (article 5 ter)

Votre commission a modifié sur plusieurs points les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre d'un traitement antilibido dans le cadre d'une injonction de soins.

Elle a en premier lieu indiqué sans ambiguïté que la prescription d'un tel traitement relevait de la seule compétence du médecin traitant.

Dans la mesure où cette prescription n'est pertinente, le cas échéant, qu'au moment de la libération du condamné, elle n'a pas retenu la disposition du projet de loi selon laquelle l'expertise présentencielle pouvait porter sur l'utilité d'un tel traitement. De même, il ne lui a pas paru davantage nécessaire de préciser que les crédits de réduction de peine pouvaient être retirés en cas de refus d'un traitement antihormonal.

Surtout, elle a supprimé l'obligation pour le médecin traitant d'informer le juge de l'application des peines du refus ou d'une interruption d'un traitement inhibiteur de libido. Elle a estimé que cette contrainte -dont l'utilité pour la justice n'était pas démontrée- pourrait dissuader les médecins de prendre en charge des injonctions de soins à rebours de l'objectif recherché.

Votre commission a en outre maintenu le principe d'une information régulière du détenu sur la possibilité qui lui est donné d'entreprendre son traitement en détention alors que l'Assemblée nationale a fixé à six mois avant la libération du condamné, l'information qui lui est donnée sur ce sujet.

3. L'encadrement du dispositif de rétention pour les personnes soupçonnées d'avoir violé les interdictions de paraître fixées par le juge de l'application des peines (article 5 *quinquies*)

Votre commission a précisé en particulier que les personnes ne **pourraient pas être retenues pour une durée supérieure à vingt-quatre heures** et que le report d'une convocation devant le juge de l'application des peines ne pourrait pas avoir pour effet le maintien de la rétention.

Par analogie avec le dispositif de la garde à vue, elle a complété les droits de la personne retenue qui devra en particulier être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend.

Elle a en outre clarifié sur plusieurs points les dispositions relatives aux interdictions en supprimant des précisions redondantes.

### 4. Les fichiers

Votre commission a réécrit une partie des dispositions concernant le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires afin, d'une part, de clarifier les dispositions relatives aux données susceptibles d'être collectées dans ce cadre et, d'autre part, d'encadrer plus strictement l'accès à ce répertoire en le réservant à l'autorité judiciaire (article 5 bis).

Elle a en outre, s'agissant du FIJAIS, maintenu les règles actuelles de fréquence de justification d'adresse, déjà rigoureuses pour les personnes inscrites dans ce fichier. Elle a en outre relevé que les modifications introduites par l'Assemblée nationale compliqueraient considérablement la gestion du fichier par le casier judiciaire.

### 5. Les dispositions diverses

La commission a, enfin, cherché à améliorer et préciser la rédaction des dispositions introduites par l'Assemblée nationale concernant l'information des services de police et de gendarmerie sur les adresses des personnes condamnées au moment de leur libération (article 6 A) ainsi que les missions de l'observatoire indépendant chargé de la collecte et de l'analyse de données statistiques concernant la récidive (article 8 bis A).

\* \*

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

### **EXAMEN DES ARTICLES**

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉTENTION DE SÛRETÉ ET À LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ

Article premier A

(art. 706-56-13 du code de procédure pénale)

Application de la rétention de sûreté aux crimes de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration commis, en état de récidive, sur majeurs

Aux termes de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, la rétention de sûreté est applicable aux crimes d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration commis sur mineurs et, à la condition qu'ils aient fait l'objet de circonstances aggravantes, commis sur majeurs.

Le législateur n'avait cependant pas prévu, s'agissant des majeurs, que ces mêmes crimes, commis en état de récidive légale, entrent dans le champ d'application de la rétention de sûreté.

Or, l'état de récidive peut être considéré comme une circonstance générale d'aggravation –susceptible de porter la peine encourue à la réclusion criminelle à perpétuité— qu'il importe également de prendre en compte.

Tel est l'objet du présent article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois. Il permet l'application de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté aux infractions mentionnées à l'article 706-53-13 lorsqu'elles sont commises en état de récidive sur majeurs.

Votre commission a adopté l'article premier A sans modification.

Article premier

(art. 706-53-15 du code de procédure pénale)

Subordination de la décision de placement en rétention de sûreté à la possibilité donnée à l'intéressé, aux cours de sa détention, de bénéficier d'une prise en charge adaptée

Cet article tend à obliger la juridiction régionale de la rétention de sûreté, avant qu'elle ne prononce une rétention de sûreté, à vérifier que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre.

Cette disposition reprend presque littéralement la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 concernant la loi relative à la rétention de sûreté<sup>1</sup>.

Cette obligation constitue le prolongement logique de deux dispositions de la loi du 25 février 2008.

En premier lieu, l'article 717-1 A, introduit dans le code de procédure pénale à l'initiative du Sénat, prévoit que dans l'année qui suit sa condamnation définitive, la personne ayant commis une infraction entrant dans le champ d'application de la rétention de sûreté est placée pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé permettant de déterminer les modalités de prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de la peine.

Au vu de cette évaluation, le juge de l'application des peines définit un parcours d'exécution de la peine individualisé<sup>2</sup>.

Dans un deuxième temps, deux ans avant la date prévue pour sa libération. La personne susceptible de faire l'objet d'une rétention de sûreté est convoquée par le juge de l'application des peines auprès duquel elle « justifie des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a pu lui être proposé (...). Au vu de ce bilan, le juge de l'application des peines, lui propose, le cas échéant, un suivi dans un établissement pénitentiaire spécialisé » (article 717-1, sixième alinéa).

Le 1° du texte proposé par cet article rappelle les trois exigences posées par le Conseil constitutionnel qui, en tout état de cause, en l'absence même de l'intervention du législateur, s'imposent aux juridictions :

- la personne susceptible de faire l'objet d'une rétention de sûreté doit avoir été en mesure de bénéficier d'une prise en charge **effective** dans ses trois dimensions –médicale, sociale et psychologique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sur le fondement du principe de nécessité, le Conseil constitutionnel a estimé que le maintien d'une personne condamnée au-delà du temps d'expiration de sa peine, dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté se justifiait lorsque l'intéressé « a pu, pendant l'exécution de sa peine, bénéficier de soins ou d'une prise en charge destinés à atténuer sa dangerosité mais que ceux-ci n'ont pu produire de résultats suffisants, en raison soit de l'état de l'intéressé, soit de son refus de se soigner » (considérant 19). Il en déduit qu' « il appartiendra (...) à la juridiction régionale de la rétention de sûreté de vérifier que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre ». (considérant 21)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La loi pénitentiaire a élargi à toutes les personnes détenues le principe d'une période d'observation pluridisciplinaire –sans précision de durée– et à tous les condamnés l'élaboration d'un parcours d'exécution de la peine (premier alinéa de l'article 717-1 du code de procédure pénale inséré par l'article 89 de la loi pénitentiaire).

- la prise en charge proposée doit en outre être **adaptée** au trouble de la personnalité dont souffre la personne et tenir compte, en conséquence, de la situation particulière de la personne concernée (ainsi l'auteur d'un crime sexuel ne relève pas seulement d'un traitement médical mais aussi d'un suivi dans le cadre d'entretiens individualisés ou de groupes de paroles);
- enfin, la juridiction régionale de la rétention de sûreté devra procéder à une vérification de ces conditions. Afin de renforcer cette exigence, le 2° du présent article prévoit que la motivation spéciale requise pour le placement en rétention de sûreté devra aussi porter sur l'effectivité de la prise en charge proposée au condamné.

Lors de ses échanges avec votre rapporteur, M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon, a jugé qu'il serait difficile pour la juridiction régionale de la rétention de sûreté de s'assurer que l'intéressé aura été en mesure de bénéficier d'une prise en charge effective et adaptée. Il a suggéré que cette mission soit confiée à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, dotée à cet égard de l'expertise nécessaire, les magistrats s'appuyant ensuite sur les éléments d'information recueillis par cette instance.

Votre commission a ainsi adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** dans ce sens, destiné à compléter l'article 706-53-14 du code de procédure pénale relatif au rôle de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Votre commission a adopté l'article premier ainsi modifié.

Article premier bis (art. 706-53-19, 723-37, 763-8 du code de procédure pénale) Allongement à deux ans de la durée de la surveillance de sûreté

Cet article, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Brigite Barèges et de M. Eric Ciotti, tend à porter de un à **deux ans** la durée de la surveillance de sûreté dans les trois hypothèses où celle-ci peut être prononcée (après une rétention de sûreté – article 706-53-19 du code de procédure pénale, après une surveillance judiciaire –article 723-37 du code de procédure pénale ou après un suivisocio-judiciaire –article 763-8 du code de procédure pénale).

Selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, la durée actuelle « a pour conséquence qu'il est quasiment nécessaire, pour pouvoir prolonger une surveillance de sûreté, d'engager la procédure de renouvellement dès le placement initial en surveillance de sûreté, ce qui est contraire à l'idée d'individualisation des mesures en fonction de l'évolution de la dangerosité de la personne ».

En effet, en l'état du droit, le renouvellement de la surveillance de sûreté intervient dans les mêmes conditions que la décision initiale : lorsque la surveillance de sûreté suit une surveillance judiciaire ou un suivi sociojudiciaire, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République doit alors saisir la juridiction régionale de la rétention de sûreté six mois avant le terme prévu pour l'une ou l'autre de ces mesures (article 723-37 du code de procédure pénale). Ce délai permet notamment la réalisation de l'expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité.

L'allongement de la surveillance de sûreté implique néanmoins, en contrepartie, la possibilité pour l'intéressé de demander la mainlevée de la mesure —ce que ne prévoit pas le code de procédure pénale. L'article R. 53-8-48 donne simplement à la personne placée sous surveillance de sûreté la faculté de demander la suppression de certaines des obligations auxquelles elle est soumise. Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur afin d'appliquer en la matière les règles retenues pour la rétention de sûreté par l'article 706-53-17 : après un délai de trois mois, la personne placée sous surveillance de sûreté pourrait demander qu'il soit mis fin à la mesure. Il serait mis fin d'office à la surveillance de sûreté si la juridiction n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet, aucune autre demande ne pourrait être déposée avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Votre commission a adopté l'article premier A ainsi modifié.

### Article 2

(art. 706-53-19, 723-37 et 763-8 du code de procédure pénale)

Subsidiarité de la rétention de sûreté
par rapport à la surveillance de sûreté – Coordinations

Cet article, inspiré de la recommandation n° 12 du rapport Lamanda, précise que le placement en centre socio-médico-judiciaire ne peut être ordonné à l'encontre d'une personne placée sous surveillance de sûreté que si le renforcement des obligations de la surveillance de sûreté s'avère insuffisant pour prévenir la commission des infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale.

En l'état du droit, en vertu du dernier alinéa de l'article 706-53-19, une personne sous surveillance de sûreté peut être placée dans un centre sociomédico-judiciaire si elle méconnaît les obligations qui lui sont imposées, faisant apparaître ainsi une « particulière dangerosité caractérisée par une possibilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13. » La décision relève du président de la juridiction régionale qui statue en urgence et à titre provisoire. Elle doit être confirmée dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale.

La rétention de sûreté doit rester un ultime recours. Or, le président Lamanda avait craint qu'une interprétation stricte de la formule selon laquelle la surveillance de sûreté « **prolonge** » les obligations de la surveillance judiciaire (article 723-37 du code de procédure pénale) ou du suivi sociojudiciaire (article 763-8 du code de procédure pénale) n'interdise de « *prévoir*, en cas d'une violation d'obligations de la surveillance de sûreté, la possibilité

pour la juridiction régionale de rétention de sûreté de soumettre la personne à des obligations nouvelles qu'elle jugerait suffisantes pour son contrôle et mieux adaptées à son profil ».

A titre d'exemple, avant qu'un placement dans un centre sociomédico-judiciaire ne soit envisagé, il est souhaitable de proposer à l'intéressé une injonction de soins ou un placement sous surveillance électronique mobile si l'une ou l'autre de ces mesures n'avaient pas déjà été ordonnées.

Bien que le législateur n'ait pas expressément visé cette possibilité, il entrait bien dans ses intentions de l'autoriser.

Au reste, l'article R. 53-8-48 introduit dans le code de procédure pénale par le décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008 prévoit déjà que les obligations de la surveillance de sûreté peuvent être adaptées à tout moment « pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise » -tel est le cas dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire. La décision appartient au président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté –à la demande de la personne, du juge de l'application des peines ou du procureur de la République– qui statue par ordonnance.

Il apparaît néanmoins opportun d'indiquer explicitement que la rétention de sûreté n'est possible que si le renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparait insuffisant pour prévenir la récidive.

Tel est l'objet du I de cet article.

Par ailleurs, par référence aux alinéas pertinents de l'article 706-53-19 du code de procédure pénale, les I et II permettent l'application aux cas où la surveillance de sûreté fait suite à une surveillance judiciaire (article 723-37) ou à un suivi socio-judiciaire (article 763-8) des dispositions prévues par le projet de loi pour l'hypothèse où la surveillance de sûreté est ordonnée après une rétention de sûreté.

Un régime homogène serait ainsi établi : non seulement, comme tel est le cas aujourd'hui, un manquement aux obligations de la surveillance de sûreté pourrait provoquer le placement en urgence dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté mais encore ce placement ne pourrait intervenir que si le renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaît insuffisant (voir le I du présent article); en outre, l'intéressé pourrait être placé dans un tel centre en cas de refus d'un placement sous surveillance électronique mobile (voir, infra, article 2 bis) et le refus ou l'interruption d'un traitement antilibido proposé dans le cadre d'une injonction de soins serait assimilé à un manquement aux obligations de la surveillance de sûreté (voir, infra, article 5 ter).

Votre commission a adopté l'article 2 sans modification.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Encore qu'une référence incomplète de l'article 763-8 à l'article 723-37 pourrait nourrir un doute à cet égard s'agissant de l'application de cette disposition au cas où la surveillance de sûreté suit un suivi socio-judiciaire.

### Article 2 bis

(art. 706-53-19 du code de procédure pénale)

### Application de la rétention de sûreté en cas de refus d'un placement sous surveillance électronique mobile

Cet article, inséré dans le projet de loi par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Brigitte Barèges et de M. Eric Ciotti, tend à prévoir que le « condamné », soumis à une surveillance de sûreté, est averti par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté que le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ces obligations, le placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté pourra être ordonné.

Actuellement, lorsqu'un placement sous surveillance électronique mobile est décidé dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines rappelle au condamné que cette mesure ne pourra être mise en œuvre sans son consentement mais qu'à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement, dont la durée maximale doit être prévue par la décision de condamnation, pourra être mis à exécution (article 763-10 du code de procédure pénale). De même, lorsque le placement est décidé dans le cadre d'une surveillance judiciaire, le juge de l'application des peines informe l'intéressé que la surveillance électronique mobile ne peut être mise en œuvre sans son consentement mais que, à défaut, tout ou partie des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retirée (article 723-34 du code de procédure pénale).

La disposition proposée s'inspire des mêmes principes. Il est souhaitable de favoriser le placement sous surveillance électronique mobile, en particulier, en cohérence avec l'article 2 du présent projet de loi, afin de ne décider d'un placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté qu'en ultime recours.

Il importe cependant de préciser que le refus du placement ou le manquement à une obligation prévue dans ce cas ne peuvent entraîner une rétention de sûreté que si les autres conditions prévues par l'article 706-53-19 sont également satisfaites —à savoir que ce refus ou cette méconnaissance fait apparaître une « particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 ».

Votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur dans ce sens ainsi qu'un **amendement** rédactionnel.

Elle a adopté l'article 2 bis ainsi rédigé.

### Article 3

(art. 706-53-21 nouveau du code de procédure pénale)

## Suspension de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté en cas de détention intervenue au cours de leur exécution

Cet article tend à prévoir que la rétention de sûreté ou la surveillance de sûreté sont suspendues lorsqu'une détention intervient au cours de leur exécution.

La personne placée sous surveillance de sûreté ou en sous rétention de sûreté peut commettre une infraction —par exemple, s'agissant de la personne retenue, à l'occasion d'une permission de sortie— donnant lieu en effet à une condamnation à une peine d'emprisonnement<sup>1</sup>.

Le principe d'une suspension de la mesure s'inspire du système retenu pour le sursis avec mise à l'épreuve. En effet, aux termes de l'article 132-43 du code pénal, le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré.

Si la détention excède une durée d'un an, la reprise de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté devrait être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté dans un délai maximal de trois mois suivant la cessation de la détention à défaut de quoi il serait mis fin d'office à la mesure.

Si le mécanisme de la suspension de la mesure apparaît conforme au droit commun, le seuil d'un an de détention fixé pour le réexamen de la situation apparaît plus contestable dès lors que le temps de détention doit permettre, selon le Conseil constitutionnel, une prise en charge effective et adaptée de la personne. En effet, les conditions qui ont justifié le placement sous surveillance de sûreté ou rétention de sûreté ne seraient peut-être plus réunies au terme d'une détention au cours de laquelle, grâce à un suivi efficace, la personne pourrait présenter une moindre dangerosité.

Votre commission a ainsi adopté un **amendement** de son rapporteur afin de ramener de un an à six mois le seuil proposé par le projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 3 ainsi rédigé.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette infraction peut aussi constituer un manquement à une obligation pour la personne sous surveillance de sûreté. Dans ce cas, elle peut donner lieu également à un placement en rétention de sûreté, la prison primant chronologiquement sur la rétention.

### Article 4

(art. 723-37 du code de procédure pénale)

Abaissement du quantum de peine prononcé pour le placement sous surveillance de sûreté à l'issue d'une mesure de surveillance judiciaire - Possibilité de prononcer une surveillance de sûreté à l'encontre d'une personne soumise à une surveillance judiciaire et à laquelle toutes ses réductions de peine ont été retirées

Le 1° de cet article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, prévoit de ramener de quinze à dix ans le quantum de peine prononcée susceptible de donner lieu à une surveillance de sûreté.

En effet, selon le rapporteur, M. Jean-Paul Garraud, « si un seuil élevé de peine prononcée (quinze ans) apparaît nécessaire pour permettre un placement direct sous la rétention de sûreté à l'issue de la peine, l'idée de gradation des mesures de sûreté qui doit prévaloir dans la perspective de la prévention de la récidive des infractions commises par des criminels dangereux doit conduire à prévoir un seuil plus bas pour le placement sous surveillance de sûreté d'une personne dont le risque de récidive apparaît élevé à l'issue de la période de surveillance judiciaire ».

Les représentants des magistrats ainsi que ceux des avocats, lors de leurs échanges avec votre rapporteur ont tous plaidé pour le maintien du droit en vigueur. Ainsi, M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon, a considéré que cet abaissement revenait à contourner la règle du quantum de quinze ans pour l'application de la rétention de sûreté même s'il pouvait aussi, il est vrai, incliner les juges à prononcer des peines d'emprisonnement moins longues.

Le Gouvernement a également exprimé des réserves sur cette modification au texte qu'il avait déposé, Mme Michèle Alliot-Marie, garde des sceaux donnant un avis de sagesse à un amendement tendant à revenir au droit en vigueur. La ministre de la justice avait rappelé à cette occasion, qu'au moment où le Parlement avait adopté la rétention de sûreté, « il était bien prévu qu'il s'agissait de dispositions exceptionnelles, de sanctions correspondant à des faits d'une grande gravité » et qu'« une personne condamnée à une peine de dix à quinze ans de réclusion criminelle peut d'ores et déjà faire l'objet d'une surveillance judiciaire ».

Votre commission partage cette position.

Elle estime que l'abaissement de quinze à dix ans du quantum de peine prononcée aura pour effet indirect de permettre l'application de la rétention de sûreté à des infractions présentant un moindre degré de gravité. Or à plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a insisté dans sa décision du 21 février 2008, sur le caractère exceptionnel de la rétention de sûreté –ainsi, il a observé que les atteintes portées à la liberté individuelle devaient être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. S'il a jugé le champ d'application de la rétention de sûreté en adéquation avec sa finalité, c'est au regard de l'« extrême gravité des crimes visés et à l'importance de la peine prononcée par la cour d'assises ».

Par ailleurs, votre commission relève que le système actuel obéit déjà à une logique de gradation avec un éventail de dispositifs allant du suivi sociojudiciaire —qui n'est pas soumis à un quantum de peine prononcé ou encouru-à la rétention de sûreté.

En conséquence, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à rétablir à **quinze ans** le seuil de peine prononcée autorisant le placement sous surveillance de sûreté.

Le 2° tend à compléter l'article 723-37 du code de procédure pénale afin de permettre l'application de la surveillance de sûreté à une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées.

En effet, aux termes de l'article 723-35 du code de procédure pénale, en cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui sont imposées dans le cadre d'une surveillance judiciaire, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6 (débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat) retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération.

Une surveillance de sûreté ne pouvant être ordonnée que dans le **prolongement** d'une surveillance judiciaire, elle ne peut être décidée directement après la libération d'une personne incarcérée en raison de la révocation de l'intégralité des réductions de peine. Ainsi, paradoxalement, la surveillance de sûreté n'est possible que lorsque la surveillance judiciaire est menée à son terme sans incident et, partant, lorsque l'intéressé présente les meilleurs gages d'une possible réinsertion.

Le rapport Lamanda avait relevé ce paradoxe : « il s'en suit que celui qui respecte les règles continuera d'être surveillé, alors que celui qui les transgresse, pourra échapper, ensuite, à tout contrôle (...). Et il semblerait que certains condamnés aient déjà compris qu'une brève réincarcération in extremis peut les affranchir totalement d'obligations après leur sortie de prison ».

Il proposait en conséquence que la violation des obligations de la surveillance judiciaire provoque, non pas la révocation de la mesure, mais sa suspension, du fait de la réincarcération de l'intéressé.

Le projet de loi suggère une formule différente dont les effets seraient identiques : la juridiction régionale de la rétention de sûreté pourrait selon les modalités prévues à l'article 706-53-15 du code de procédure pénale, ordonner une surveillance de sûreté à l'encontre d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées dès lors que cette révocation résulte d'une violation des obligations faisant « apparaître des risques qu'elle commette à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 ». La surveillance de sûreté s'appliquerait alors dès la libération de la personne.

Le texte proposé ne retient pas les deux autres conditions requises par l'article 723-37 du code de procédure pénale pour permettre le prolongement de la surveillance judiciaire par la surveillance de sûreté (qui impliquent que les obligations résultant de l'inscription au FIJAIS soient insuffisantes et que la surveillance de sûreté soit l'« unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée » des crimes mentionnées à l'article 706-53-13) : la révocation de l'intégralité des réductions de peine traduit en effet la persistance de la dangerosité.

Votre commission a adopté l'article 4 ainsi modifié.

# Article 5 (art. 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) Droit à l'aide juridictionnelle pour les personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté

Cet article tend à compléter l'article 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin de permettre la rétribution de l'avocat assistant la personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté « s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre ».

En vertu des articles R. 53-8-72 et R. 53-8-73 introduits dans le code de procédure pénale par le décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008, ces décisions sont prises par le directeur du centre après avis du directeur d'établissement public de santé et sont communiquées au juge de l'application des peines. Elles peuvent porter sur la suspension totale ou partielle d'activités pour une période maximale de vingt et un jours ou le confinement en chambre individuelle pour une même période (qui emporte suspension de toutes activités et de la libre circulation au sein du centre socio-médico-judiciaire de sûreté à l'exception des visites et des activités liées à la prise en charge médicale et psychologique). La mesure est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre l'état de santé de la personne retenue.

L'intéressé peut faire valoir ses observations notamment par son avocat.

Le texte proposé par le présent article ouvre un droit à l'aide juridictionnelle reconnu par le même article de la loi du 10 juillet 1991 aux détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement.

Il modifie par conséquent l'intitulé de la troisième partie de cette loi afin d'y mentionner également l'aide à l'intervention de l'avocat auprès des personnes placées en rétention de sûreté.

L'aide juridictionnelle peut d'ores et déjà être accordée pour l'intervention de l'avocat devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté ou devant le juge de l'application des peines lorsque celui-ci modifie les obligations de la personne placée sous surveillance de sûreté<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 5 sans modification.

### Article 5 bis

(titre XX bis et art. 706-56-2 nouveaux du code de procédure pénale)

Création d'un répertoire des données à caractère personnel

dans le cadre des procédures judiciaires

Cet article, inséré dans le projet de loi par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement<sup>2</sup>, tend à ajouter un nouveau titre XX bis dans le code de procédure pénale -à la suite du titre XX consacré au fichier national automatisé des empreintes génétiques- afin d'instituer un nouveau répertoire concentrant des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires.

Dans le rapport qu'il avait remis en 2006 au Premier ministre sur la dangerosité et la prise en charge des personnes dangereuses, M. Jean-Paul Garraud avait proposé (préconisation n° 13) la création d'un répertoire rassemblant, sous la forme d'une base de données, l'ensemble des expertises judiciaires, psychiatriques et psychologiques, les comptes rendus des examens médicaux effectués en garde à vue lorsqu'ils mentionnent l'existence d'une forme de dangerosité ainsi que les documents administratifs relatifs aux hospitalisations d'office intervenues à la suite d'une décision fondée sur l'irresponsabilité pénale de la personne mise en cause.

Le nouveau dispositif proposé poursuit une finalité identique puisqu'il vise à « faciliter et fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, et à prévenir le renouvellement de ces infractions ».

Le champ des informations réunies par le répertoire couvre les expertises, examens et évaluations psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires réalisés :

- au cours de l'enquête, de l'instruction, du jugement, de l'exécution de la peine ;
- préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une surveillance de sûreté ou d'une rétention de sûreté ;

<sup>1</sup> Décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté modifiant le décret n° 91-1264 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'introduction de ce dispositif avait d'abord été proposé par le rapporteur de la commission des lois mais, déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, il a été repris par le Gouvernement et sous-amendé par la commission des lois.

- durant le déroulement d'une mesure de sûreté ordonnée à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un classement sans suite.

Par ailleurs, la disposition prévue est assortie de trois séries de garanties :

- en premier lieu, ce répertoire qui serait tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministère de la justice serait placé sous le contrôle d'un magistrat;
- ensuite, les modalités et conditions de fonctionnement du répertoire seraient déterminées par un **décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL**. Ce décret préciserait la durée de conservation des informations qui y seraient inscrites ainsi que les modalités de leur effacement, la loi fixant par ailleurs deux principes : seuls les magistrats et les experts pourraient consulter le fichier ; la trace des interrogations et consultations dont le répertoire ferait l'objet devrait être conservée ;
- enfin, en cas de décision de classement sans suite —hormis les cas où cette décision est fondée sur le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal-de décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement, les données concernant la personne poursuivie seraient immédiatement effacées.

Votre commission considère cependant, au regard des incidences de la mise en place d'un tel répertoire pour les libertés publiques, qu'il appartient au législateur de fixer plus précisément le cadre d'intervention du pouvoir réglementaire.

Elle a adopté un **amendement** de son rapporteur afin d'apporter certaines clarifications et surtout de réserver l'accès direct aux informations contenues dans le répertoire à la seule autorité judiciaire -les experts judiciaires et les personnes devant procéder à une évaluation de la dangerosité dans le cadre d'une procédure judiciaire n'accéderaient à ces informations que par l'intermédiaire des magistrats.

Les représentants des organisations de magistrats, lors de leur audition par votre rapporteur, se sont interrogés sur l'intérêt de ce répertoire. Ils ont d'abord relevé que la connaissance des expertises antérieures n'éviterait pas de recourir à de nouvelles expertises requises en particulier par la loi pour toutes les infractions de nature sexuelle visées par l'article 706-47-1 du code de procédure pénale.

En outre, selon la contribution de l'Union syndicale des magistrats (USM), avec l'implantation de CASSIOPEE -du moins lorsque cet outil sera opérationnel— « toute juridiction, tout enquêteur et même l'administration pénitentiaire au stade de l'exécution de la peine pourront, à l'échelon national, à moindre frais, être informés de l'ensemble des investigations ordonnées dans le cadre des procédures concernant la personne soupçonnée ou condamnée, à charge pour eux de solliciter la communication du rapport ».

Néanmoins les dispositions proposées devraient contribuer à limiter la **déperdition des informations** que beaucoup des experts psychiatriques entendus par votre rapporteur ont constatée lorsque la même personne était poursuivie dans des procédures distinctes ou même lors des étapes successives d'une même procédure.

Votre commission a adopté l'article 5 bis ainsi modifié.

# CHAPITRE PREMIER BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INJONCTION DE SOINS ET À LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE

Article 5 ter

(art. 706-47-1, 706-53-19, 712-21, 717-1, 721, 721-1, 723-29, 723-31-1 nouveau, 723-32, 723-35, 723-38, 729, 732-1 et 723-38-1 nouveaux, 733, 763-5, 763-6, 763-7, 763-8, 786 du code de procédure ; art. L. 3711-1 et L. 3711-3 du code de santé publique ; art. 132-45-1 du code pénal)

## Renforcement de l'efficacité de l'injonction de soins et des dispositifs de contrôle après la peine

Cet article introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois vise, d'une part, à renforcer l'efficacité de l'injonction de soins et, d'autre part, à étendre les possibilités de contrôle, à l'issue de leur libération, des personnes condamnées présentant encore une forte dangerosité.

A cette fin, le présent article qui introduit trois nouveaux articles dans le code de procédure pénale, ne modifie pas moins de dix-sept articles du même code, deux articles du code de la santé publique et un article du code pénal.

### 1. L'injonction de soins

• Une clarification des dispositions en vigueur

L'injonction de soins a d'abord été instituée dans le cadre du suivi socio-judiciaire institué par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs. Par la suite, elle a été prévue par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive dans le cadre du sursis avec **mise à l'épreuve**, sauf décision contraire de la juridiction de jugement (article 132-45-1 du code pénal), dans celui de la **surveillance judiciaire** (article 723-30 du code de procédure pénale) et d'une **libération conditionnelle** (article 731-1 du code de procédure pénale), sauf décision contraire de la juridiction de l'application des peines. Conformément aux principes initiaux posés par le législateur, l'injonction de soins n'est possible que si la personne a commis une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et si une expertise atteste que l'intéressé est accessible aux soins.

Le 1° du I du présent article se borne pour l'essentiel à tirer les conséquences de cet élargissement du champ d'application de l'injonction de soins en proposant une rédaction de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale qui rappelle d'abord les différentes hypothèses dans lesquelles une injonction de soins peut être appliquée, ainsi que la possibilité pour le médecin traitant de mettre en place un traitement utilisant les médicaments entraînant une diminution de la libido et, enfin, le principe d'une expertise médicale avant tout jugement au fond pour les auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale (l'expert étant interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins).

En revanche, l'Assemblée nationale, reprenant une proposition de M. Etienne Blanc, a **supprimé** la possibilité, ouverte par la loi du 10 août 2007, de prononcer une **injonction de soins dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve** afin de « mettre fin à la confusion qui règne entre obligation de soins et injonction de soins »<sup>1</sup>.

Le projet de loi précise que l'expert intervenant en **présentenciel** peut être interrogé sur l'opportunité d'un traitement inhibiteur de libido.

Les médecins interrogés sur ce point par votre rapporteur ont observé qu'il était certainement prématuré à ce stade de la procédure d'envisager un mode de traitement qui ne pouvait être mis en œuvre de manière pertinente qu'à la fin de la détention et, qu'en tout état de cause, le médecin traitant ne tiendrait pas compte de telles indications.

Votre commission a adopté deux **amendements** de son rapporteur tendant, d'une part, à supprimer cette précision et, d'autre part, à marquer sans ambiguïté que le **choix du traitement antihormonal relève exclusivement du médecin traitant**.

Par ailleurs, le 4° du I de cet article précise qu'un traitement permettant une diminution de la libido peut être proposé au **condamné détenu** par le médecin traitant.

## • Le renforcement des sanctions en cas de refus d'un traitement antihormonal

Le projet de loi prévoit explicitement que le refus d'un traitement antihormonal constitue un **manquement** aux obligations du condamné. Il en décline les conséquences dans plusieurs dispositions du code de procédure pénale. Il ne fait qu'attacher à ce refus les mêmes conséquences que celles actuellement définies par le régime applicable à l'injonction de soins.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Juger et soigner : lutter contre les pathologies et addictions à l'origine de la récidive ; rapport d'information (n° 1811) de M. Etienne Blanc ; mission d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale, MM. Jean-Luc Warsmann, président et Etienne Blanc, rapporteur, proposition n° 016, p. 84. En effet, l'obligation de soins présente un caractère moins spécifique que l'injonction de soins. Son prononcé n'implique pas une expertise préalable et sa mise en œuvre est plus simple. Seule l'injonction de soins requiert l'intervention d'un médecin coordonnateur comme interface entre le médecin traitant et le juge.

Lorsque la personne est encore **détenue**, l'article 721 du code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait des **crédits de réduction de peine**<sup>1</sup> « lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur les mineurs, de meurtre ou assassinat, tortures ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse, pendant son incarcération, de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical ». Le 5° du I du présent article précise simplement que ce retrait peut en particulier être ordonné si l'intéressé refuse de commencer ou de poursuivre un traitement inhibiteur de libido alors que ce traitement lui a été proposé. Par parallélisme, des dispositions identiques sont prévues s'agissant des réductions de peine supplémentaires (6° du I).

Comme l'ont remarqué plusieurs des médecins rencontrés par votre rapporteur, un traitement antihormonal commencé en détention ne présente pas d'intérêt et peut même produire des effets secondaires qui rendent plus délicate la mise en œuvre du traitement à la libération du condamné, c'est-à-dire au moment où il serait le plus utile. Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à supprimer ces deux dispositions.

Il est évidemment utile que le médecin puisse prescrire dans les mois précédant la libération un inhibiteur de libido et qu'il existe, par ailleurs, une forte incitation pour le faire accepter par la personne condamnée —sous la forme d'un retrait de réduction de peine. Les dispositions actuelles du code de procédure pénale le permettent sans équivoque.

Lorsque la personne est en **milieu ouvert**, le refus d'un traitement inhibiteur de libido constitue un manquement aux obligations du condamné, susceptible d'entraîner, selon les cas, la délivrance par le juge de l'application des peines d'un **mandat d'amener** ou d'un **mandat d'arrêt** (article 712-17 du code de procédure pénale), la **suspension de la mesure d'aménagement de peine** (article 712-18 du code de procédure pénale), l'**incarcération provisoire** si le condamné fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle (article 712-19 du code de procédure pénale), le **retrait** ou la **révocation de la mesure** (article 712-20 du code de procédure pénale) -3°, 15° et 16° du I;

Lorsque la personne est placée sous **surveillance judiciaire** (article 723-35 du code de procédure pénale), le fait de refuser de commencer ou de poursuivre un traitement inhibiteur de libido constitue une violation des obligations susceptibles de provoquer le retrait de la durée des réductions de peine dont la personne a bénéficié et, en conséquence, sa réincarcération (10° du I).

- de même, lorsque la personne est placée sous **surveillance de sûreté** (article 706-53-19 du code de procédure pénale) le refus de commencer ou poursuivre un tel traitement est assimilé à un manquement aux obligations susceptibles de justifier le placement en rétention de sûreté (2° du I).

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois.

Votre commission a précisé par un **amendement** que cette méconnaissance n'est susceptible d'entraîner un placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté que si les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 706-53-19 sont satisfaites (la méconnaissance doit faire apparaître que la personne présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidiver).

### 2. Renforcement des dispositifs du contrôle post-carcéral

### • La surveillance judiciaire

Le projet de loi propose de modifier et de compléter les dispositions relatives à la surveillance judiciaire sur quatre aspects.

En premier lieu, le 7° du I prévoit de ramener de **10 à 7 ans** le quantum de peine prononcée susceptible de donner lieu à une surveillance judiciaire. Dans la mesure où cette mesure est strictement limitée dans le temps à une durée équivalente aux réductions de peine obtenues par le condamné et qu'elle constitue une « modalité d'exécution de la peine » comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2005-527 DC du 8 décembre 2005, l'extension du champ d'application de cette mesure ne paraît pas poser de problème de droit. En outre, il peut être utile de soumettre à des mesures de surveillance des personnes condamnées à des peines égales ou supérieures à sept ans d'emprisonnement et présentant encore une dangerosité.

Cependant, votre commission n'ignore pas que cette disposition alourdira encore la charge des juges de l'application des peines.

Selon les informations communiquées par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, l'abaissement de ce seuil aurait pour effet d'accroître de 51 % le nombre de personnes éligibles à la surveillance judiciaire -et impliquera un renforcement des moyens qui leur sont dévolus.

Le 11° et le 19° du I procèdent à des coordinations concernant l'abaissement du quantum de peine prononcé pour la surveillance de sûreté.

Le 7° lève par ailleurs une ambiguïté en indiquant que la durée de la surveillance judiciaire ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine **et** aux réductions de peine supplémentaires, l'emploi de la conjonction « *ou* » dans la rédaction actuelle de l'article 723-29 du code de procédure pénale pouvant nourrir une certaine incertitude à cet égard.

En troisième lieu, le présent article insère un nouvel article 723-31-1 dans le code de procédure pénale afin de **renforcer les conditions d'examen de la personne** avant un placement éventuel sous surveillance judiciaire.

En l'état du droit, la surveillance judiciaire est ordonnée « à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré » (article 723-29). Ce risque doit être constaté par une expertise ordonnée par le juge de l'application des peines « et dont la conclusion fait

apparaître la dangerosité du condamné et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement » (article 723-31). La décision est prise avant la date prévue pour la libération du condamné, le cas échéant, si un placement sous surveillance électronique mobile est prévu, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article 723-32).

Les nouvelles dispositions proposées apportent quatre éléments complémentaires :

- l'examen avant la date prévue pour leur libération de la situation de **tous les condamnés** susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire ;
- la faculté, sur décision du juge de l'application des peines ou du procureur de la République, de placer le condamné pour une durée comprise entre deux et six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité;
- la possibilité, à l'initiative du juge de l'application des peines ou du procureur de la République de saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de la situation de toutes les personnes condamnées susceptibles de faire l'objet d'une surveillance de sûreté, l'avis obligatoire qui lui est actuellement demandé sur celles de ces personnes pour lesquelles un placement sous surveillance électronique mobile est envisagé devenant, en contrepartie, facultatif (8° et 9° du I);
- la faculté pour le juge de l'application des peines ou le procureur de la République d'ordonner que l'expertise prévue par l'article 723-31 soit réalisée par deux experts.

Votre commission a adopté deux **amendements** de son rapporteur tendant, d'une part, à une nouvelle rédaction, plus claire de ces dispositions et, d'autre part, au rétablissement de l'avis obligatoire de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour un placement sous surveillance électronique mobile lorsque celui-ci est décidé à l'initiative du juge de l'application des peines. En effet, compte tenu des contraintes lourdes qu'un tel placement est susceptible d'emporter, cette garantie paraît pleinement justifiée.

Enfin, le 10° du I de cet article donne à la juridiction de jugement, après avis du juge de l'application des peines, la faculté de retirer la durée des réductions de peine dont la personne a bénéficié et d'ordonner sa réincarcération, en cas de condamnation de la personne placée sous surveillance judiciaire pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru. En effet, il semble logique d'éviter qu'à une surveillance judiciaire décidée au titre de la nouvelle peine prononcée s'ajoute le reliquat de surveillance judiciaire ordonné dans le cadre de la peine précédente.

En outre, par coordination avec le choix de ramener de quinze à dix ans le quantum de peine susceptible de donner lieu à l'application de la surveillance de sûreté, la rédaction de l'article 723-38 prévoit la possibilité de renouveler le placement sous surveillance électronique mobile tant que la personne fait l'objet d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté. Par coordination avec la position adoptée à l'article 4, votre commission vous propose, par un **amendement** de son rapporteur, de supprimer cette disposition.

Le 14° du I de cet article tend à insérer un article 723-38-1 dans le code de procédure pénale afin de prévoir que la surveillance judiciaire est suspendue par toute détention intervenant au cours de son exécution et qui ne découle pas d'un retrait de tout ou partie des réductions de peine dont a bénéficié la personne.

### • La libération conditionnelle

Le projet de loi propose d'apporter deux modifications à la libération conditionnelle, la première formelle, la seconde de fond.

En premier lieu, le 12° du I du présent article suggère une rédaction plus explicite du 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article 729 en rappelant d'abord que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, auquel est subordonnée la libération conditionnelle d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, est rendu à la suite d'une évaluation de la dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des détenus et assortie d'une expertise médicale.

Il apporte deux précisions nouvelles : s'il s'agit d'un crime pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, cette expertise serait réalisée par deux experts et devrait porter sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement inhibiteur de libido.

En second lieu, le 13° du I insère un article 732-1 dans le code de procédure pénale afin de permettre qu'une libération conditionnelle, à l'instar d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire, soit suivie d'une surveillance de sûreté.

Cette disposition s'inspire d'une proposition (n° 10) du rapport Lamanda et vise à surmonter une situation paradoxale. En principe, la durée de la libération conditionnelle correspond à la partie de la peine non subie en détention. Elle peut cependant être prolongée d'une année au-delà, sous réserve que la totalité du temps passé sous le régime de la libération conditionnelle n'excède pas dix ans. Comme le relevait, dans son rapport le Premier président Lamanda, « cette prolongation d'un an permet d'assurer un suivi utile, lorsque le condamné présente une certaine fragilité, qu'il a été sanctionné à plusieurs reprises, ou encore lorsque la libération conditionnelle intervient en fin de peine et ne permet plus un contrôle suffisamment prolongé ». Toutefois, si la libération conditionnelle est révoquée en raison d'une violation des obligations imposées au condamné, celui-ci sera

réincarcéré. Il ne pourrait alors être soumis à un contrôle à l'issue de sa détention que s'il est de nouveau libéré sous la forme d'une surveillance judiciaire. Or, les obligations fixées au titre de la surveillance judiciaire étant très proches de celles de la libération conditionnelle, pourquoi seraient-elles mieux respectées si elles ont été enfreintes une première fois? Le Premier président Lamanda recommandait qu'au terme de la détention de l'intéressé, une surveillance de sûreté soit possible en précisant cependant que « le sort du condamné ne pouvant être aggravé, il conviendrait de prévoir que la surveillance de sûreté ne soit pas reconduite indéfiniment, mais limitée dans les conditions de durée de la prolongation d'une mesure de libération conditionnelle et assortie des seules obligations initialement prévues ».

Le dispositif proposé répond à ces préoccupations et fixe des conditions strictes au prolongement d'une libération conditionnelle par une surveillance de sûreté. En effet, aux conditions qui sont actuellement prévues pour un placement sous surveillance de sûreté après une surveillance judiciaire s'ajouteraient trois autres conditions.

En premier lieu, cette prolongation ne pourrait concerner que les personnes condamnées à la **réclusion à perpétuité** pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13.

Ensuite, seule serait concernée la libération conditionnelle assortie d'une **injonction de soins**.

Par ailleurs, le placement sous surveillance de sûreté ne pourrait être ordonné qu'après **expertise médicale** constatant que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité déroger au principe du renouvellement de la surveillance de sûreté mais elle a en revanche maintenu la durée actuelle d'un an -qu'elle a pourtant relevée à deux ans dans les autres cas d'application de la surveillance de sûreté. Par coordination, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur portant cette durée à **deux ans**.

### • Le relèvement du suivi socio-judiciaire

En l'état du droit, si le juge de l'application des peines peut modifier ou compléter les mesures du suivi socio-judiciaire (article 763-3, 1<sup>er</sup> alinéa du code de procédure pénale), il ne peut néanmoins relever l'intéressé d'un suivi socio-judiciaire. Il appartient en effet à la juridiction de jugement qui a statué de le relever de cette mesure<sup>1</sup>.

Reprenant une proposition présentée par M. Etienne Blanc, rapporteur de la mission d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale, l'Assemblée nationale a ouvert au juge de l'application des peines la faculté de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

décider lui-même, par ordonnance motivée, de mettre fin de manière anticipée au suivi socio-judiciaire. Deux séries de conditions seraient néanmoins requises :

- le reclassement du condamné devrait être acquis, un traitement n'étant plus nécessaire ;

- sur le plan procédural, l'accord du parquet, l'audition du condamné et l'avis positif du médecin coordonnateur. Votre commission estime qu'il n'est pas souhaitable de soumettre la décision du juge de l'application des peines à l'accord du parquet et à l'avis positif du médecin coordonnateur. Comme l'a observé le Premier président Lamanda lors de ses échanges avec votre rapporteur, le procureur de la République aura toujours la possibilité selon la procédure de droit commun (article 712-11 du code de procédure pénale) de faire appel de la décision du juge de l'application des peines.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à rendre au juge de l'application des peines une compétence entière pour décider de la levée du suivi socio-judiciaire après avis du procureur de la République et du médecin coordonnateur.

### • La simplification des modalités d'information du détenu par le juge de l'application des peines sur les possibilités de traitement

Aux termes de l'article 763-7, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement.

Si elle ne consent pas à suivre ce traitement, l'information doit être renouvelée au moins une fois tous les six mois. Dans son rapport, M. Etienne Blanc avait jugé cette disposition « très contraignante, en particulier au sein des maisons d'arrêt où il est difficile pour l'administration pénitentiaire de repérer et suivre les personnes condamnées au suivi socio-judiciaire pour satisfaire à cette obligation. L'intérêt de ces rappels a de surcroît un effet limité alors que ces formalités sont extrêmement lourdes à gérer » Les députés ont proposé en conséquence que, si la personne n'a pas déjà commencé un traitement, cette information soit faite six mois avant sa libération -le juge de l'application des peines devant alors indiquer à l'intéressé qu'il peut toujours entreprendre son traitement en détention et, qu'à défaut, il devra le faire sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que du médecin coordonnateur lors de sa remise en liberté.

Si le renouvellement tous les six mois de l'information peut apparaître excessivement formel, en revanche, les nouvelles dispositions proposées par l'Assemblée nationale ne répondent pas à l'exigence rappelée en particulier par le premier Président de la Cour de cassation d'une prise en charge le plus tôt possible de la personne détenue. Aussi votre commission

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport d'information (n° 1811) de M. Etienne Blanc, rapporteur de la mission d'information sur l'exécution des décisions de justice, p. 86.

a-t-elle adopté un **amendement** de son rapporteur afin de prévoir que l'information du détenu par le juge de l'application des peines intervient une fois tous les ans.

Aux termes de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique, le médecin traitant est **habilité**, sans que puisse lui être opposé le secret médical, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.

Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur, également habilité à prévenir le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.

- Le 2° du II du présent article introduit dans l'article L. 3711-3 des dispositions spécifiques concernant les modalités d'information lorsque le médecin traitant a prescrit au condamné un traitement antihormonal. Elles se distinguent du droit en vigueur sur deux points :
- d'une part, par le champ de l'information attendue du médecin traitant qui couvre non seulement l'interruption du traitement mais aussi le refus initial de l'intéressé de le suivre ;
- d'autre part, surtout, le médecin traitant est **tenu d'informer, sans délai**, le juge de l'application des peines ou l'agent de probation soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin coordonnateur.

Une telle obligation a été très critiquée par les médecins comme par les magistrats rencontrés par votre rapporteur. Elle pourrait altérer le lien de confiance indispensable entre médecin et patient. Perçue comme une nouvelle contrainte, elle risque de compliquer encore davantage le recrutement des médecins coordonnateurs. Enfin, est-il justifié de prévoir une obligation spécifique d'information concernant le suivi d'une médication qui ne constitue généralement qu'une partie d'un traitement dont les autres éléments peuvent par ailleurs être suivis par le patient ?

Votre commission a estimé préférable de s'en tenir au droit en vigueur dont la souplesse et l'efficacité semblent satisfaire l'ensemble des acteurs de l'injonction de soins. Elle a en conséquence adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à supprimer les dispositions proposées.

Votre commission a adopté l'article 5 ter ainsi modifié.

# CHAPITRE PREMIER TER DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE PARAÎTRE OU DE RENCONTRER LES VICTIMES

### *Article 5 quater*

(art. 131-36-2 et 132-45 du code pénal ; art. 712-16 à 712-16-3 nouveaux, art. 720, 723-30, 706-53-19, 763-3 et 763-10 du code de procédure pénale ; art. 58 de la loi n° 85-520 du 27 juin 1983, art. 145 de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988, art. 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

## Renforcement des interdictions de paraître et d'entrer en relation avec les victimes

Cet article, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, a pour objet principal de renforcer les dispositions actuelles relatives aux interdictions de paraître et d'entrer en relation avec les victimes.

### • L'unification du régime des interdictions de paraître

Le régime du sursis avec mise à l'épreuve comprend un éventail de dix-neuf mesures parmi lesquelles « l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné » (9°) et « d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction » (13°).

Le suivi socio-judiciaire comporte des dispositions identiques (l'article 131-36-2 du code pénal renvoyant simplement aux obligations prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve) complétées néanmoins par trois obligations plus précises :

- 1° s'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désignés et notamment des lieux accueillant habituellement des mineurs ;
- 2° s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- 3° ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs.

Par souci de simplification, le I du présent article introduit ces obligations complémentaires parmi celles du sursis avec mise à l'épreuve fixant ainsi un ensemble identique de mesures applicables aux deux dispositifs. Il serait simplement ajouté, s'agissant de l'interdiction de paraître, que celle-ci peut « notamment s'appliquer sur un périmètre précisé par la juridiction autour des lieux où travaille ou réside la victime ou sa famille ».

Les précisions relatives aux lieux de travail et de résidence n'apparaissent pas indispensables puisqu'elles sont déjà incluses dans l'interdiction, à caractère plus général, de paraître. Elles ne semblent pas nécessairement opportunes : dans quelle mesure, en effet, une interdiction trop détaillée ne faciliterait-elle pas l'identification par le condamné du lieu où réside ou travaille la victime ? En revanche, la notion même de « périmètre » est intéressante et votre commission vous propose de la conserver dans une rédaction plus concise qu'elle a retenue à la suite d'un **amendement** de son rapporteur.

De même, elle a adopté un **amendement** du rapporteur tendant à viser de manière générale l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs plutôt que de maintenir la distinction entre activité professionnelle ou bénévole.

Par ailleurs, dans le prolongement de cette harmonisation, l'ensemble de ces mesures pourraient aussi être mises en œuvre dans le cadre de la surveillance judiciaire. En effet, l'article 723-30 du code de procédure pénale relatif à ce dispositif, s'il vise actuellement les trois obligations particulières au suivi socio-judiciaire, ne mentionnait que certaines des mesures du sursis avec mise à l'épreuve (3° du I).

Votre commission vous propose par ailleurs de préciser ces dispositions en complétant les interdictions auxquelles une personne condamnée peut être soumise après sa libération en vertu de l'article 721-2 pendant la durée des réductions de peine. Ces mesures ne concernent, en l'état du droit, que l'interdiction de recevoir ou rencontrer la partie civile. Elles ne visent pas en revanche la victime qui ne s'est pas portée partie civile. Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un **amendement**, afin de réparer cette lacune.

### • Le renforcement de la prise en compte des intérêts de la victime

Au titre des compétences générales qui leur sont reconnues par l'article 712-16 du code de procédure pénale en matière d'investigation, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder à des enquêtes portant sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime. En outre, si elles l'estiment opportun, elles peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elles peuvent présenter des observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

En second lieu, l'article 720 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, prévoit des dispositions plus spécifiques dans l'intérêt des victimes. En effet, « préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision ».

Cette prise en compte a une traduction concrète : s'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie

civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction doit interdire au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle. Cette mesure est applicable dans cinq hypothèses : suspension de peine pour raison médicale (article 720-1), obligations imposées au condamné pendant la durée correspondant aux réductions de peine -même lorsqu'une surveillance judiciaire n'a pas été ordonnée (article 721-2), mesures d'aménagement de peine (art.723-4), placement sous surveillance électronique (article 723-10), libération conditionnelle (article 731).

La juridiction adresse alors à la victime un avis l'informant de cette interdiction (si la victime est aussi partie civile, cet avis est également adressé à son avocat) ainsi que des conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non respect de la mesure.

La juridiction peut aussi décider de ne pas adresser cet avis, soit lorsque la victime ou la partie civile ne le souhaite pas, soit lorsque leur personnalité le justifie, soit, enfin, lorsque la cessation provisoire de l'incarcération n'excède pas la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

Le II du présent article propose de fusionner ces dispositions générales et spécifiques tout en les complétant. Il présente ainsi une nouvelle rédaction de l'article 712-16 et, à sa suite, l'ajout de trois nouveaux articles (article 712-16-1, 712-16-2 et 712-16-3).

- Dans sa nouvelle rédaction, l'article 712-16 rappelle les différentes prérogatives déjà reconnues au juge de l'application des peines dans l'exercice de ses attributions -à savoir, procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles- en en explicitant la double finalité: d'une part, permettre de prendre une mesure d'individualisation de la peine, d'autre part, s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision.

- Dans son premier alinéa, l'article 712-16-1 reprend, sous réserve d'une simple modification rédactionnelle, le premier alinéa de l'article 720 concernant l'obligation pour la juridiction de l'application des peines de prendre en considération les intérêts de la victime avant toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération du condamné.

Il intègre, par ailleurs, les dispositions déjà prévues par l'article 712-16 en précisant d'abord que les pouvoirs d'investigation du juge de l'application des peines peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine pour la victime et en particulier le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci (deuxième alinéa) et en rappelant, ensuite, la possibilité pour le juge de l'application des peines d'informer la victime qu'elle peut présenter ses observations par écrit (troisième alinéa).

- aux termes du premier alinéa de l'article 712-16-2, comme tel est le cas aujourd'hui, lorsqu'il existe un risque que la personne se trouve en présence de la victime et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée —la nouvelle rédaction proposée précisant que l'appréciation du juge se fonde sur la nature des faits ou la personnalité de l'intéressé- le juge doit assortir toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive d'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime. Le texte adopté par l'Assemblée nationale indique qu'il peut s'agir, le cas échéant, d'une interdiction de paraître à proximité du domicile et du lieu de travail de la victime.

Même si le texte ne l'explicite pas, l'interdiction est fixée dans la limite de la durée du régime auquel est soumise la personne libérée.

Cependant, le troisième alinéa de l'article 712-16-2 renforce le dispositif en posant le caractère automatique de l'interdiction lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, principalement des infractions à caractère sexuel.

La marge d'appréciation de la juridiction de l'application des peines n'est cependant pas supprimée puisque, par une **ordonnance spécialement motivée**, le juge de l'application des peines pourrait écarter cette interdiction.

Les deux alinéas suivants reprennent les dispositions actuelles de l'article 720 relatives aux conditions dans lesquelles la juridiction de l'application des peines informe la victime de l'interdiction à laquelle a été soumis l'auteur des faits.

Afin de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, le dernier alinéa précise enfin que la victime ou la partie civile peut informer le juge de l'application des peines d'un changement de résidence ou de lieu de travail.

- L'article 712-16-3 prévoit la possibilité d'appréhender et de retenir une personne en cas d'inobservation des obligations qui lui incombent.

D'ores et déjà, l'article 712-17 donne au juge de l'application des peines la faculté de délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas de violation des obligations. En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe, dès que possible, le juge de l'application des peines.

Le dispositif proposé va plus loin puisqu'il permet également aux services de police et de gendarmerie d'appréhender l'intéressé **d'office**.

La personne pourrait alors être retenue 24 heures dans un local de police ou de gendarmerie « afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations ».

Actuellement un manquement à une des obligations imposées par le juge de l'application des peines ne constitue pas *ipso facto* une infraction. Ainsi, même s'il peut dans certains cas, justifier une réincarcération, il n'autorise pas un placement en garde à vue.

Cette rétention serait entourée de garanties inspirées du régime de la garde à vue :

- la décision de retenir une personne devrait être prise par l'officier de police judiciaire ;
- celui-ci devrait en informer, « dès le début de la mesure », le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République ;
  - la durée de la mesure serait fixée à 24 heures ;
- la personne retenue serait immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée;
- par ailleurs, seraient applicables les dispositions relatives à la garde à vue qu'il s'agisse des droits reconnus à la personne (possibilité pour la personne retenue de faire prévenir une personne de sa famille –article 63-2-, de demander d'être examinée par un médecin –article 63-4-) ou des obligations pesant sur l'officier de police judiciaire (obligation de mentionner sur le procès-verbal d'audition les modalités de déroulement de la mesure et sur un registre spécial les mentions et émargements concernant les dates et heures de début et de fin de la mesure –article 64 et 65).

Les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 712-16-3 prévoient qu'à l'issue de la mesure, le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échant, pour qu'il ordonne sa réincarcération. Il peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'informer la personne qu'elle sera convoquée devant lui à une date ultérieure.

Il va de soi, dans cette hypothèse, que si le délai excède la durée maximale de la retenue, la personne doit être libérée. A l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** afin de l'expliciter.

Votre commission a adopté quatre **amendements** de votre rapporteur afin de préciser ou compléter ces dispositions :

- la rédaction retenue pour le premier alinéa de l'article 712-16-3 laisse préjuger que la personne appréhendée par les services de police ou de gendarmerie a manqué à ses obligations. Or l'intervention de la force publique revêt ici un **caractère préventif**. Aussi, par analogie avec la formulation retenue pour la garde à vue, est-il préférable de viser la personne « à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué à ses obligations »;

- par cohérence avec l'amendement adopté pour la rédaction du 9° de l'article 132-45 du code pénal, l'obligation visée concernerait l'interdiction de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieu ou toute zone spécialement désignés ;
- il serait précisé que la durée de 24 heures prévue pour la rétention constitue un maximum ;
- les droits de la personne retenue seraient complétés par référence aux troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoyant en particulier que la personne gardée à vue est informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend;

Le dispositif proposé entend répondre à cette difficulté.

Le 5° du II de cet article prévoit l'application des nouvelles dispositions de l'article 712-16-3 aux manquements aux obligations qui lui ont été fixées au titre de la surveillance de sûreté. Cette précision est nécessaire car une surveillance de sûreté ne prend pas en principe la suite d'une détention alors que les articles 712-16 à 712-16-3 ne visent que les décisions prises par le juge de l'application des peines entraînant la cessation temporaire ou définitive d'une incarcération.

Le texte proposé apporte par ailleurs deux aménagements tenant compte des spécificités de la surveillance de sûreté :

- le juge de l'application des peines ou le procureur de la République, peut délivrer un mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne afin de permettre sa présentation devant le **président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté**. Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur afin de prévoir que selon le droit commun, l'intervention du procureur de la République n'est possible qu'en cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines.
- en cas de décision de placement en rétention de sûreté, la personne peut être retenue le temps nécessaire à sa conduite dans le centre socio-médico judiciaire de sûreté. Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur pour encadrer strictement le temps de cette rétention.

## • Assouplissement des conditions d'application du placement sous surveillance électronique mobile

Le 6° du II propose enfin d'assouplir l'une des conditions actuelles du placement sous surveillance électronique mobile. En effet, aux termes de l'article 763-10, un an au moins avant la date prévue pour sa libération, la personne condamnée à un placement sous surveillance électronique mobile fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. Cet examen est mis en œuvre par le juge de l'application des peines après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Par cohérence avec les modifications proposées par les 8° et 9° de l'article 5 ter, les députés suggèrent de rendre la saisine de la commission, « considérée comme un frein au développement du placement sous surveillance électronique mobile », purement facultative.

Si votre commission n'était pas favorable à la suppression de l'avis obligatoire de la commission pluridisciplinaire lorsque le placement sous surveillance électronique mobile est décidé à la seule initiative du juge de l'application des peines, elle estime que dans l'hypothèse visée par cet article, où le placement sous surveillance électronique mobile a été autorisé par la juridiction de jugement, cette garantie apparaît moins indispensable.

#### • Coordinations

Les III, IV et V du présent article résultent d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jean-Paul Garraud afin, d'une part, de tirer les conséquences de l'abrogation de l'article 720 du code de procédure pénale pour l'application de ce code outre-mer, et, d'autre part, de prendre en compte les effets de l'abrogation des 1° à 3° de l'article 131-36-2 du code pénal (obligations spécifiques au suivi socio-judiciaire). En effet, l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure prévoit que le fichier des personnes recherchées comprend les obligations et interdictions prononcées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire en application des 1°, 2° et 3° de l'article 131-36-2 du code pénal.

Afin de maintenir le contenu du fichier inchangé, l'article 23 de la loi du 18 mars 2008 ferait désormais référence aux alinéas pertinents de l'article 132-45 du code pénal tel qu'il est complété par le 2° du I du présent article.

Votre commission a adopté l'article 5 quater ainsi modifié.

# CHAPITRE PREMIER QUATER DISPOSITIONS RELATIVES AU FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

Article 5 quinquies

(art. 706-53-5 à 706-53-8, 705-53-10 et 706-53-11 du code
de procédure pénale, art. 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)

Renforcement des obligations liées à l'inscription au fichier judiciaire
national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative de la commission des lois, tend principalement à renforcer certaines des obligations liées à l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Il reprend les dispositions prévues par les articles 12 à 16 du projet de loi d'orientation et de

programmation pour la performance de la sécurité intérieure déposé à l'Assemblée nationale mais dont l'adoption définitive devrait n'intervenir qu'après celle du présent projet de loi. Saisie pour avis par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 27 janvier 2009, des sept articles de ce projet de loi, la CNIL a rendu un avis en date du 16 avril 2009. La rédaction proposée par le présent article tient compte, pour l'essentiel, de ses recommandations.

Créé par la loi du 9 mars 2004, ce fichier a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Toutes les personnes poursuivies ou condamnées -même non définitivement- pour crime ou délit sexuel doivent y être inscrites de même que celles déclarées pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental. Selon la gravité des faits, cette inscription est obligatoire ou résulte d'une décision expresse de la juridiction, et sa durée est de 20 ou 30 ans (à compter de la fin de l'exécution de la peine).

Les personnes inscrites dans le FIJAIS, auxquelles l'inscription a été dûment notifiée, doivent justifier de leur adresse une fois par an et déclarer leurs changements d'adresse dans les quinze jours (régime dit « annuel »), soit auprès du gestionnaire des fichiers -le casier judiciaire- par lettre recommandée, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de leur domicile, par lettre recommandée ou en se présentant au casier. Les auteurs condamnés pour un crime ou un délit passible de 10 ans d'emprisonnement doivent justifier de leur adresse, en personne, tous les 6 mois ou tous les mois.

### • Modalités de justification d'adresse

- Le a du 1° a pour objet de limiter la faculté, actuellement reconnue aux personnes inscrites au FIJAIS de justifier de leur adresse auprès du gestionnaire du fichier, au seul cas où elles résident à l'étranger. Dans les autres hypothèses, cette justification se fera directement auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie du domicile de l'intéressé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en se présentant à ce service. Cette disposition vise surtout à alléger la charge du casier judiciaire national.
- Le b du 1° renforce l'obligation de justification d'adresse. D'abord, cette justification devra intervenir immédiatement après que la personne aura été informée des mesures et des obligations auxquelles elle est astreinte et non dans l'année qui suit. Ensuite, l'intervalle entre ces justifications est abaissé de un an à six mois.

La CNIL a insisté dans son avis sur la nécessité de prendre toutes les garanties pour assurer la **confidentialité** de ces notifications dans les commissariats et les brigades.

- Le c du 1° fixe des conditions plus rigoureuses pour les personnes définitivement condamnées pour un crime ou pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement actuellement tenues de justifier tous les six mois de leur domicile en se présentant auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de leur domicile. En premier lieu, l'exigence du caractère définitif de la condamnation serait levée. Ensuite, la fréquence de la justification d'adresse serait abaissée de **six à trois mois**.

A l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** afin de revenir sur les modifications touchant aux obligations de justification d'adresse.

Ce raccourcissement des délais pourrait soulever des objections de nature constitutionnelle. Dans sa décision du 2 mars 2004 sur la loi instituant le FIJAIS, le Conseil constitutionnel avait estimé que les obligations nouvelles découlant de l'inscription à ce fichier ne constituaient pas une « rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 ». Le doublement de la fréquence de justification d'adresse pourrait modifier l'appréciation du Conseil.

Cette disposition soulève également des difficultés pour son application dans le temps. Une application rétroactive des nouveaux délais renforcerait le risque de censure constitutionnelle de cette disposition. Une application non rétroactive signifierait en revanche la coexistence de deux régimes distincts et complexifierait de manière importante la gestion du FIJAIS.

Enfin, un tel changement supposerait des moyens financiers importants afin de mettre à jour les caractéristiques informatiques du FIJAIS et la gestion des alertes vers les services d'enquête en cas de carence du condamné.

### • Adaptation des dispositions applicables en cas d'incarcération d'une personne inscrite au FIJAIS

- Le d du 1° prévoit que les obligations de justification et de présentation cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée. Le 5° procède à une coordination liée à cette modification. Le a du 3° complète l'article 706-53-7 en vue de permettre à des agents du greffe spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire d'accéder au fichier, à partir de l'identité de la personne incarcérée, afin de vérifier qu'elle a été informée des obligations liées à l'inscription au FIJAIS et d'enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération. La connaissance de ces données est en effet nécessaire pour procéder à la suspension des obligations liées à l'inscription au FIJAIS. L'exigence d'une habilitation spéciale pour les agents de l'administration pénitentiaire répond à une recommandation de la CNIL.

Par ailleurs, lorsque la personne est détenue, l'article 706-53-6 prévoit actuellement que les informations concernant les mesures et obligations auxquelles elle sera soumise doivent lui être données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de peine. Le b du 2° précise, par souci de simplification, que cette obligation ne vaut que si l'incarcération est liée à la condamnation ayant justifié l'inscription au FIJAIS et si l'information n'a pas été donnée à l'intéressé précédemment.

### • Renforcement des modalités de notification d'une inscription au FIJAIS

En l'état du droit, toute personne dont l'identité est enregistrée au FIJAIS en est informée par l'autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse déclarée. Toutefois, la personne concernée peut faire échec à l'inscription au FIJAIS en ne se présentant pas aux convocations qui lui sont adressées. Le a du 2°, par renvoi à l'article 78 du code de procédure pénale, permet à l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, de contraindre à comparaître par la force publique, la personne qui ne répond pas à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elle ne réponde pas à une telle convocation.

Reprenant une suggestion formulée par plusieurs magistrats, votre commission a estimé que le renvoi à l'article 78 –utilisation de la force dans le cadre de l'enquête préliminaire- ne paraissait pas opportun s'agissant d'une mesure de sûreté. Elle a retenu, en conséquence, en adoptant un **amendement** de son rapporteur, un dispositif **spécifique** permettant l'utilisation de la force publique sur autorisation du procureur de la République et qui écarte, par ailleurs, le recours à la contrainte sur la seule présomption d'un refus de comparaître de la personne.

### • Facilitation de l'accès des officiers de police judiciaire au FIJAIS

Actuellement, les officiers de police judiciaire peuvent consulter le FIJAIS, soit lorsque la procédure concerne un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration ou une infraction mentionnée à l'article 706-47, soit, sur instruction du juge d'instruction ou du procureur de la République, lorsque la personne est gardée à vue. Le b du 3° permet d'assouplir cette seconde possibilité. En supprimant la référence à la seule identité des personnes gardées à vue, elle permet en effet une consultation beaucoup plus large du FIJAIS par les OPJ -l'exigence d'une demande ou d'une autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction étant par ailleurs maintenue.

### • Accélération de la mise en œuvre des mesures de recherche lorsque la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée

Dans sa rédaction actuelle, l'article 706-53-8 prévoit que s'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le procureur de la

République la fait inscrire au fichier des personnes recherchées (FPR), géré par le ministère de l'Intérieur.

Le b du 4° renforce cette disposition en indiquant que le procureur de la République procède à cette opération sans délai dès lors qu'il est informé par l'officier de police judiciaire que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée. S'il est souhaitable de favoriser une gestion plus réactive du FPR, il importe aussi, comme l'a rappelé la CNIL, de prendre garde aux risques d'erreur d'inscription dans ce fichier que la procédure proposée pourrait entraîner.

Le a du 4° précise par ailleurs que le casier judiciaire, service gestionnaire du FIJAIS, avise directement le FPR des effacements auxquels il a procédé.

Enfin, le 6° prévoit que le principe posé par l'article 706-53-11, selon lequel aucun rapprochement ni aucune interconnexion entre le FIJAIS et d'autres fichiers ne dépendant pas du ministère de la justice n'est autorisé, souffre une exception pour le FPR afin de permettre l'« exercice des diligences » prévues par le chapitre consacré au FIJAIS. Cette disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n'a pas fait l'objet d'un avis de la CNIL.

Votre commission a adopté l'article 5 quinquies ainsi modifié.

### CHAPITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 6 A

(art. 719-1 nouveau du code de procédure pénale)

Information de la police et de la gendarmerie concernant la libération d'une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru

Cet article, introduit par les députés à la suite d'un amendement de la commission des lois avec l'avis favorable du Gouvernement, tend à insérer un nouvel article dans le code de procédure pénale afin de prévoir que les services de police ou les unités de gendarmerie sont informés de la libération d'une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi sociojudiciaire est encouru.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seraient renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne sont pas nécessairement les plus dangereuses. Aussi, a-t-il semblé plus pertinent pour votre commission de retenir pour critère le quantum de peine prononcé qu'elle propose de fixer à cinq ans

d'emprisonnement. Tel est le sens de l'amendement qu'elle a adopté à l'initiative de son rapporteur. Le nombre de condamnés concernés devrait être moins important ce qui faciliterait les modalités pratiques de cet échange d'informations.

Votre commission a adopté l'article 6A ainsi modifié.

# Article 6 (art. 720-1-1 du code de procédure pénale ) Suspension de peine pour raison médicale

L'article 6 permettait la mise en conformité de la procédure relative au droit d'appel des jugements des délits par le procureur général près la cour d'appel à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'article 73 de la loi pénitentiaire.

Votre commission a rétabli par un amendement de son rapporteur cet article afin d'introduire une nouvelle disposition permettant de réparer une lacune dans le régime relatif aux suspensions de peine.

L'article 720-1-1 du code de procédure pénale organise la suspension de la peine d'emprisonnement pour motif médical. Il est prévu par le texte que celle-ci n'est pas possible lorsqu'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction. En revanche, alors que le juge de l'application des peines peut mettre fin à cette suspension lorsque le motif médical disparaît ou lorsque le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées par la juridiction qui a ordonné la suspension de peine, il n'est pas prévu la possibilité de mettre fin à cette suspension lorsqu'il apparaît, au cours de cette période, un risque grave de renouvellement de l'infraction.

Tel est l'objet de l'article 6 ainsi rétabli par votre commission.

#### Article 7

(art. 624 et 626-5 du code de procédure pénale)

Suspension de l'exécution de la condamnation lors d'un recours en révision ou d'une demande de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme

Reprenant une recommandation du rapport Lamanda, le présent article a pour objet de compléter les articles 624 et 626-5 du code de procédure pénale relatifs à la suspension de l'exécution de la condamnation décidée lors d'un recours en révision ou d'une demande de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme.

La procédure applicable devant la Commission et la Cour de révision (paragraphe 1)

La demande en révision d'une condamnation suppose que les conditions suivantes soient réunies :

- le demandeur doit avoir été définitivement condamné pour un crime ou un délit ;
  - il n'existe pas d'autres recours pour réparer l'erreur ;
- un élément nouveau doit être survenu depuis la condamnation : indices sur la prétendue victime de l'homicide, risque de décisions incompatibles, condamnation d'un témoin pour faux témoignage contre l'accusé ou fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

La demande est examinée par la commission de révision composée de cinq conseillers de la Cour de cassation qui procède à toutes investigations utiles. La commission se prononce après débat contradictoire par une décision spécialement motivée insusceptible de recours. Lorsqu'elle estime que la demande paraît pouvoir être admise, il lui appartient de transmettre la requête à la Cour de révision qui procède à sa propre instruction.

La Cour de révision rend une décision motivée insusceptible de recours tendant :

- soit au rejet de la demande de révision ;
- soit à l'annulation de la décision de condamnation et au renvoi de l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle ayant rendu la décision initiale si de nouveaux débats contradictoires sont possibles.

La commission comme la cour peut à tout moment décider de suspendre l'exécution de la condamnation (article 624 CPP). Le projet de loi complète cette possibilité en prévoyant que la commission ou la cour de révision puisse assortir la suspension de l'exécution de la condamnation du respect d'une ou plusieurs des obligations prévues en matière de libération conditionnelle. L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des Lois, a précisé qu'il s'agissait des obligations visées aux articles 731 et 731-1 du code de procédure pénale. La personne pourrait ainsi être soumise aux obligations des articles 132-44 et 132-45 du code pénal, aux obligations prévues en matière de suivi socio-judiciaire, y compris l'injonction de soins, ou le placement sous surveillance électronique mobile.

Le projet de loi fixe à un an renouvelable une fois la durée de ces obligations.

Les députés ont également précisé que le juge de l'application des peines pourra modifier les obligations définies par la commission ou la cour de révision selon la procédure de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

S'agissant du non-respect de ses obligations, les députés n'ont pas souhaité qu'il conduise à la réincarcération automatique de la personne qui pourrait être reconnue innocente à l'issue de la procédure. C'est pourquoi ils ont non seulement rendu facultative la saisine de la commission ou de la cour de révision par le juge de l'application des peines afin qu'elle mette un terme à la suspension de l'exécution de la condamnation mais aussi laissé la possibilité pour la commission ou la cour saisie de modifier les obligations de la personne plutôt que de la réincarcérer.

Si le juge de l'application des peines décide de saisir la commission ou la cour, il pourra réincarcérer provisoirement la personne. La commission ou la cour devra se prononcer dans le délai d'un mois.

### La procédure devant la commission de réexamen (paragraphe 2)

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a créé une autre voie de recours en révision permettant à une personne condamnée définitivement d'être de nouveau jugée si le non-respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme constaté par la Cour de Strasbourg a eu une incidence sur son procès.

Dans l'année suivant la décision de la Cour européenne, la personne doit adresser sa demande à la commission de réexamen composée de sept magistrats de la Cour de cassation. Cette commission statue après débat contradictoire en audience publique. Si elle estime que les conditions sont remplies, elle renvoie l'affaire soit devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation soit devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle ayant statué initialement.

Elle peut à tout moment suspendre l'exécution de la peine.

En 2004, le législateur a complété cet article afin de préciser que lorsque la commission ne suspend pas l'exécution de la condamnation, la personne est maintenue en détention pour une durée maximale d'un an, sans que celle-ci puisse excéder la durée de la peine restant à exécuter. Pendant ce délai, la personne est considérée comme étant placée sous le régime de la détention provisoire et peut former des demandes de mise en liberté.

Procédant par renvoi, le projet de loi prévoit que la personne puisse être soumise aux obligations de la libération conditionnelle dans les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure de révision, les deux procédures étant similaires.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 sans modification.

### Article 8

(art. 768, 769, 769-1, 775, 775-1, 778 du code de procédure pénale, art. L. 268-3 du code de justice militaire)

### Conditions d'inscription au casier judiciaire des jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale

Dans la rédaction initiale du projet de loi du Gouvernement, l'article 8, conformément à la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 février 2008, limitait l'inscription au

casier judiciaire des jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental aux cas où une ou plusieurs mesures de sûreté ont été prononcées. A l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a permis l'inscription au casier judiciaire des hospitalisations d'office. De même, elle a prévu que les décisions de placement sous surveillance judiciaire, de rétention de sûreté et de surveillance de sûreté ainsi que des décisions prolongeant ou renouvelant ces mesures seraient aussi inscrites au casier judiciaire.

### • L'inscription des jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

La loi du 25 février 2008 a complété les articles 768 et 775 du code de procédure pénale afin de prévoir l'inscription des décisions d'irresponsabilité pénale au bulletin n°1 du casier judiciaire (accessible aux seules autorités judiciaires) ainsi qu'au bulletin n° 2 de ce casier (accessible aux administrations) -limitant, cependant, dans ce dernier cas, l'inscription aux décisions d'irresponsabilité assorties de mesures de sûreté prévues par l'article 706-135 du même code tant qu'elles continuent de produire leurs effets.

Le Conseil constitutionnel avait estimé que l'inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire de la décision de déclaration d'irresponsabilité pénale devait répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'inscription au bulletin n° 2. Il avait en effet considéré que cette décision « ne revêt pas le caractère d'une sanction » et que « lorsque aucune mesure de sûreté prévue par l'article 706-136 du code de procédure pénale n'a été prononcée, cette information ne peut être légalement nécessaire à l'appréciation de la responsabilité pénale de la personne éventuellement poursuivie à l'occasion des procédures ultérieures ; (...) dès lors, eu égard aux finalités du casier judiciaire, elle ne saurait, sans porter une atteinte non nécessaire à la protection de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789, être mentionnée au bulletin n° 1 du casier judiciaire ».

Il importe, en conséquence, de préciser, dans le 10° de l'article 768 que seuls sont inscrits au bulletin n° 1 les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont été prononcées. La commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité compléter cette disposition en prévoyant l'inscription d'une déclaration d'irresponsabilité pénale assortie d'une hospitalisation d'office. En effet, cette mesure constitue, selon M. Jean-Paul Garraud, une forme de mesure de sûreté dont la connaissance est nécessaire pour les autorités judiciaires qui seraient appelées à se prononcer sur la situation d'une personne qui commettrait une nouvelle infraction.

Par ailleurs, la possibilité donnée au tribunal qui prononce une condamnation d'exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 serait également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (IV).

Le 9° du II de cet article prévoit de la même manière le retrait des fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental lorsque l'hospitalisation d'office a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté ont cessé leurs effets.

Les I, II bis, III, V et VI du présent article procèdent aux coordinations dans le code de procédure pénale et le code de justice militaire liées à ces modifications.

# • Inscription au casier judiciaire des décisions de placement sous surveillance judiciaire, de rétention de sûreté, ainsi que des décisions prolongeant ou renouvelant ces mesures

Il paraît en effet logique, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale, que des décisions qui font encore partie de la peine (surveillance judiciaire) ou ont le caractère de mesures de sûreté (rétention de sûreté et surveillance de sûreté) soient inscrites au casier judiciaire.

Votre commission a adopté l'article 8 sans modification.

Article 8 bis AA (nouveau)

(art. 132-16-6, art. 132-23-1 et 132-23-2 nouveaux du code pénal)

Prise en compte des décisions de condamnation
entre les Etats membres de l'Union européenne

Cet article, inséré par votre commission à l'initiative de son rapporteur transpose la décision-cadre n° 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

Toutes les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne auront les mêmes effets que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises, non seulement en matière de récidive, comme cela est déjà prévu depuis 2005 par l'article 132-16-6 du code pénal, mais dans tous les domaines (par exemple pour la limitation des sursis, la limitation des sursis avec mise à l'épreuve ou les critères de la durée de la détention provisoire).

La formulation générale retenue par le nouvel article 132-23-1 du code pénal permettra que ces effets concernent non seulement les décisions à venir, comme l'exige la décision-cadre, mais également les conséquences des décisions déjà intervenues.

Ainsi une condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par un Etat de l'Union pourra justifier la révocation d'un sursis simple ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, ou la révocation d'une libération conditionnelle. Il serait par exemple choquant qu'une personne condamnée pour viol puis ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle puisse continuer de bénéficier de cette mesure de clémence alors qu'elle est à nouveau condamnée pour des faits similaires à l'étranger.

S'agissant de la révocation du sursis simple, il est toutefois prévu qu'elle ne sera pas automatique, comme c'est le cas dans l'hypothèse d'une deuxième condamnation prononcée par des juridictions françaises, mais qu'elle exigera une décision du tribunal correctionnel saisi par le procureur de la République.

S'agissant des effets juridiques des condamnations étrangères en matière de réhabilitation des condamnations, l'application des dispositions nouvelles nécessite d'importantes adaptations des logiciels du système automatisé de gestion du casier judiciaire, actuellement à l'étude dans le cadre de la transposition de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres et de la décision 2009/316 du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). La transposition de ces instruments devant être achevée au plus tard le 1er avril 2012, il convient de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions, en ce qui concerne les effets en matière de réhabilitation, à cette date.

Tel est l'objet du présent article additionnel inséré par votre commission.

#### Article 8 bis A

### Missions de l'observatoire indépendant chargé de la collecte et de l'analyse des données statistiques relatives aux infractions

Cet article introduit par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement présenté par Mme Brigitte Barèges et M. Eric Ciotti avec l'avis favorable de la commission des lois et du Gouvernement, tend à compléter les missions de l'observatoire indépendant institué par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Cet observatoire a reçu pour mission de recueillir des données statistiques concernant :

- les infractions,
- l'exécution des décisions de justice en matière pénale,
- le taux de récidive et de réitération (en fonction des catégories d'infractions et des peines prononcées et exécutées ainsi que par établissements pénitentiaires),
  - le taux de suicide.

Le présent article vise à ajouter à ces missions l'« exécution réelle des peines en fonction des peines prononcées ». Cette formulation semble laisser entendre qu'une peine aménagée n'est pas exécutée. Elle contredit le principe affirmé dans la loi pénitentiaire selon lequel, en matière correctionnelle et en dehors des condamnations prononcées en état de récidive, l'aménagement de peine doit être le principe et l'emprisonnement sans sursis un « dernier recours ».

Afin, néanmoins, de prendre en compte les préoccupations des députés, votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un **amendement** précisant que les données statistiques portent sur la durée d'incarcération de la personne au regard de la peine d'emprisonnement prononcée. Elle a prévu également que ces éléments d'information portaient sur les aménagements de peine.

Votre commission a adopté l'article 8 bis A ainsi modifié.

# Article 8 bis (art. 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale) Elargissement des conditions d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des empreintes génétiques

Cet article, inséré dans le projet de loi à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, tend à permettre l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) de toutes les personnes reconnues coupables de l'une des infractions énumérées par l'article 706-55 du code de procédure pénale, quel que soit le sens de la peine, ainsi que des personnes poursuivies pour l'une de ces infractions mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale.

Institué par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, le FNAEG a pour objet de conserver les empreintes génétiques des personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel ou particulièrement graves ainsi que celles des personnes « à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable » qu'elles aient commis l'une de ces infractions (article 706-54).

Aux termes de l'article 706-56 du code de procédure pénale, le fait pour une personne de refuser de se soumettre au prélèvement biologique constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement (ou de deux ans si la personne est condamnée pour un crime).

Dans une jurisprudence récente, la Cour de cassation a entendu de manière rigoureuse le champ d'application du fichier, estimant qu'une dispense de peine ne constituait pas une condamnation permettant l'inscription au FNAEG.

Comme l'observe M. Jean-Paul Garraud dans son rapport au nom de la commission des lois, « l'intention du législateur, en utilisant le terme

« condamné » n'était pas d'exclure du FNAEG les personnes dispensées de peine, mais bel et bien d'y inclure toutes les personnes déclarées coupables, quelle qu'ait pu être la décision sur la peine ». La substitution, au premier alinéa de l'article 706-54, de la référence aux personnes « déclarées coupables » d'une infraction à celle des personnes « condamnées » pour cette infraction permet de lever cette ambiguïté.

Par ailleurs, cet article prévoit également la conservation des empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 et ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale. En effet, aux termes de la loi du 25 février 2008, ces décisions doivent préciser « qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés ».

Par ailleurs, en l'état du droit, le dernier alinéa du I de l'article 706-56 prévoit que lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour délit passible de 10 ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisition écrite du procureur de la République.

Le a du 2° procède à une coordination afin, par cohérence avec les modifications introduites par le 1°, de substituer, s'agissant des délits¹ la notion de « reconnu coupable » à celle de condamnation.

Le b du 2° prévoit l'application de cette disposition aux personnes ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale dès lors qu'elles sont poursuivies pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur complétant le 2° de l'article 8 *bis* afin de simplifier les procédures d'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Il prévoit que les agents du corps des personnels scientifiques de la police nationale peuvent procéder, sous le contrôle des officiers de police judiciaire, aux opérations de vérification, de prélèvement et d'enregistrement.

Cette disposition figure dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure déposé à l'Assemblée Nationale. Cependant, le présent projet de loi modifiant les dispositions relatives au FNAEG, et notamment l'article 706-56, il paraît préférable d'introduire cette disposition dans ce projet.

Votre commission a adopté l'article 8 bis ainsi modifié.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les crimes, il ne peut y avoir de dispense de peine et la notion de « condamnation reste donc pertinente ».

### Article 8 ter Conditions d'entrée en vigueur de la loi

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, prévoit l'entrée en vigueur immédiate des dispositions du chapitre premier (dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté), du chapitre premier *bis* (dispositions relatives à l'injonction de soins et à la surveillance judiciaire), du chapitre premier *ter* (dispositions relatives aux interdictions de paraître ou de rencontrer la victime) ainsi que des modalités d'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle.

Aux termes de l'article 112-2 du code pénal, par dérogation au principe d'application immédiate des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, les lois de cette nature qui « auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de la condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ». Toutefois, contrairement au principe de non rétroactivité des incriminations et des peines plus sévères, cette règle n'a pas valeur constitutionnelle et le législateur peut y déroger par une disposition expresse.

Tel est l'objet de l'article 8 *ter* que votre commission a adopté **sans modification**.

Article 8 quater (nouveau)
(art. 474 et 718-1 du code de procédure pénale ;
art. 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945)

#### **Coordinations**

Cet article procède à plusieurs coordinations.

Aux termes de l'article 718-1 du code de procédure pénale, en cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut, après avis du Président de la République, ordonner la suspension de la mesure. A défaut de la tenue d'un débat contradictoire dans un délai de 15 jours suivant cette incarcération, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause. Le 1° du I de cet article prévoit que ce délai est porté à un mois lorsque ce débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines. Une telle disposition est en effet prévue par l'article 712-19 qui vise l'hypothèse où le juge de l'application des peines ordonne l'incarcération d'un condamné faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire ou encore d'une libération conditionnelle.

Le 2° du I procède à une coordination à l'article 474 du code de procédure pénale. Cet article prévoit qu'en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à

deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait dépasser trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Par cohérence avec les dispositions adoptées par la loi pénitentiaire il est prévu que les durées de deux ans prévues par cet article est ramenées à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Par ailleurs, le II procède à des coordinations dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin de tenir compte des dispositions relatives à l'assignation à résidence avec surveillance électronique issue de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui sont en effet applicable aux mineurs.

L'article 11 de l'ordonnance est modifié afin de prévoir qu'un mineur qui ne respecte pas les obligations de son assignation à résidence peut être placé en détention provisoire.

L'article 12 de l'ordonnance est modifié afin de prévoir la saisine obligatoire du service de la protection judiciaire de la jeunesse avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants et toute réquisition du procureur de la République de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Tel est l'objet du présent article additionnel inséré par votre commission.

### Article 9 **Application de la loi outre-mer**

Cet article prévoit l'application expresse de la loi sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception des disposition de l'article 5 relative à l'aide juridique qui, en vertu de la loi n° 91-467 du 10 juillet 1991, n'est pas applicable à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 9 sans modification.

\* \*

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

### **EXAMEN EN COMMISSION**

MERCREDI 3 FÉVRIER 2010

Enfin, la commission a examiné sur le rapport de M. Jean-René Lecerf le projet de loi n° 111 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale et établi le texte proposé par la commission.

M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a tout d'abord rappelé qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008 concernant la loi relative à la rétention et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par laquelle il avait refusé l'application rétroactive de la rétention de sûreté, le Président de la République avait demandé au premier président de la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, de lui faire des propositions tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle.

M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a indiqué que le projet de loi initial, déposé en novembre 2008 sur le Bureau de l'Assemblée nationale, comportait sept articles, les uns tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel (inscription au casier judiciaire de la déclaration d'irresponsabilité pénale, vérification que la personne susceptible d'un placement sous rétention de sureté avait bénéficié d'une prise en charge adaptée pendant sa détention), les autres traduisant les préconisations du rapport Lamanda (possibilité de placement en rétention de sûreté seulement si un renforcement des obligations dans le cadre de la surveillance de sûreté est insuffisant pour prévenir la récidive criminelle, suspension de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté par toute détention intervenue au cours de leur exécution et réexamen par la juridiction régionale de la rétention de sûreté de la nécessité de cette mesure lorsque la détention excède un an, possibilité d'un placement sous rétention de sûreté immédiatement après la libération d'une personne incarcérée en raison d'un manquement aux obligations fixées dans le cadre d'une surveillance judiciaire ; rétribution de l'avocat assistant une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre ; faculté de suspendre l'exécution de la condamnation avec obligations au cours d'une procédure de révision).

Le rapporteur a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait complété le texte par l'adoption de dispositions tendant à étendre le champ d'application de la surveillance judiciaire et de la surveillance de sûreté (durée de la surveillance de sûreté portée à deux ans, abaissement de quinze à dix ans du quantum de la peine prononcée permettant le placement sous surveillance de sûreté à l'issue de la surveillance judiciaire ou du suivi-socio-judiciaire, abaissement de dix à sept ans du quantum de la peine prononcée permettant de placer une personne condamnée sous surveillance judiciaire, application de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté aux crimes les plus graves commis en récidive sur un majeur, possibilité d'un

placement en rétention de sûreté d'une personne placée sous surveillance de sûreté refusant un placement sous surveillance électronique).

M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a également indiqué que les députés avaient renforcé les dispositions relatives aux traitements antihormonaux pour les délinquants sexuels en complétant les règles relatives à l'injonction de soins applicable aux auteurs d'infractions sexuelles et en prévoyant les conséquences d'un refus ou d'un abandon d'un traitement anti-hormonal, refus ou abandon que le médecin traitant serait désormais tenu de signaler au juge. Il a indiqué que, afin de permettre une meilleure évaluation de la dangerosité, la situation des personnes susceptibles d'être placées sous surveillance judiciaire pourrait être examinée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté un an avant la date prévue pour leur libération.

En outre, le rapporteur a indiqué que les députés avaient adopté des dispositions relatives à la mise en place d'un nouveau répertoire relatif aux expertises psychiatriques des personnes poursuivies ou condamnées, à l'introduction de nouvelles obligations concernant des fichiers existants, enfin à la définition des interdictions de paraître en certains lieux.

S'agissant de l'amendement n° 1 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et des membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier prévoyant l'évaluation de la personne susceptible de faire l'objet d'un placement sous rétention de sûreté dès le premier mois de sa condamnation, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a rappelé qu'actuellement les personnes concernées faisaient l'objet d'une évaluation dans l'année de leur condamnation et qu'il lui avait été indiqué lors de ses auditions qu'un temps d'adaptation était nécessaire avant de pouvoir envisager une évaluation du condamné dans de bonnes conditions.

S'agissant des amendements n°s 2 à 10 présentés par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, tendant à insérer des articles additionnels avant l'article premier, visant à demander au Gouvernement la remise de rapports au Parlement sur les effets des traitements anti-hormonaux, sur le développement d'une formation initiale et continue de criminologie, sur le renforcement des secrétariat des juges de l'application des peines, sur l'augmentation du nombre de conseillers d'insertion et de probation, sur l'augmentation du nombre de médecins coordonnateurs, sur le développement des moyens de la médecine en prison, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a indiqué qu'il interrogerait la ministre de la justice en séance publique sur ces questions qu'il jugeait importantes.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a indiqué que le législateur devait connaître ces éléments préalablement au vote du projet de loi et a regretté l'absence de réponse du Gouvernement à ces questions déjà anciennes.

MM. Alain Anziani et Jean-Pierre Michel ont regretté l'absence d'étude d'impact sur ce projet de loi et en particulier sur le traitement anti-

hormonal, relevant qu'il pouvait entraîner des effets secondaires et que sa généralisation à l'ensemble des délinquants sexuels ne faisait pas l'unanimité dans le milieu médical.

Après avoir rappelé que la prise en charge des délinquants dangereux était une préoccupation ancienne, M. François Zocchetto a indiqué que l'absence d'étude d'impact était certes regrettable mais que s'agissant du traitement anti-hormonal, il n'y avait pas de réponses scientifiques unanimes.

M. Pierre-Yves Collombat a regretté le vote d'une loi en l'absence des moyens nécessaires pour la mettre en œuvre. Il a indiqué qu'il convenait de s'interroger sur le degré de risque que la société était prête à accepter, considérant que l'existence d'un système mettant à l'abri de toute forme de récidive était illusoire.

En réponse à M. Christian Cointat qui indiquait que cette réforme répondait aux attentes des Français, M. Alain Anziani a indiqué que le Parlement ne devait pas légiférer systématiquement en fonction de l'opinion publique. Abondant dans le même sens, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'est s'interrogée sur le rôle des médias qui laisseraient croire à l'augmentation du nombre de criminels contrairement à ce que montrent les statistiques.

- M. Jean-Jacques Hyest, président, a souhaité que le vote de la loi s'accompagne des moyens nécessaires pour la mettre en œuvre. Il a souligné, par ailleurs, qu'il appartenait au Parlement d'évaluer de sa propre initiative la mise en application de la loi.
- M. Bernard Frimat a convergé dans ce sens et a souhaité une évaluation systématique du dispositif en place avant l'adoption d'une nouvelle loi. Il a regretté la succession rapide des lois pénales au rythme des faits divers qui risquait de conduire les magistrats à élaborer leurs propres pratiques faute d'assimilation des dispositifs successifs.
- M. Jean-René Lecerf, rapporteur, par ailleurs co-rapporteur, avec M. Jean-Pierre Michel, du groupe de travail sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions, a rappelé qu'il appartenait au législateur de veiller au suivi de l'application de la loi et de conduire ses propres missions d'information citant en exemple le rapport de MM. Philippe Goujon et Charles Gautier sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses.
- M. Jean-René Lecerf a indiqué que l'article 5 bis, inséré dans le projet de loi par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, tendait à instituer un nouveau répertoire de données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires. Au regard des incidences de la mise en place d'un tel répertoire pour les libertés publiques, il a proposé un amendement tendant à en réserver l'accès direct aux seules autorités judiciaires et à préciser le cadre d'intervention du pouvoir réglementaire.

M. Alex Türk a regretté l'empilement des fichiers de police depuis une dizaine d'années. Il s'est interrogé sur l'utilité de ce nouveau répertoire alors même que les systèmes CASSIOPEE et APPI (application des peines-probation-insertion) pourraient être développés et que la numérisation des pièces de procédures pénales était en cours. Approuvant les propositions du rapporteur, il a en outre souhaité que soient distingués le cas des délinquants mineurs et celui des majeurs, les expertises demandées par l'autorité judicaire et les autres, et que la durée de conservation soit raisonnable. Il a regretté que l'avis de la CNIL ne puisse être rendu public avant publication du décret.

En réponse à M. François Zocchetto, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a confirmé que les expertises réalisées dans le cadre d'une mesure de sûreté ordonnée à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental seraient intégrées dans ce répertoire.

M. Alain Anziani s'est interrogé sur le fait que la dispense de peines, impliquant par nature une infraction mineure, ne puisse être effacée.

A l'article 5 ter, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 tendant à confirmer qu'il appartenait au seul médecin traitant de définir le traitement approprié à la personne.

En réponse à M. Jean-Pierre Michel, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a précisé que le médecin traitant visé à l'article 5 ter susceptible de prescrire un traitement anti-hormonal n'était pas le médecin coordonnateur et que ce dernier pouvait être un psychiatre ou un psychologue.

A l'article 6 A, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 tendant à ce que les services de police et les unités de gendarmerie soient informés de la libération des seules personnes condamnées à plus de cinq ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.

En réponse à M. Christian Cointat qui s'interrogeait sur l'opportunité de cette information, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a précisé que les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi sociojudiciaire était encouru n'étaient pas nécessairement les plus dangereuses, et que le critère retenu faciliterait les modalités pratiques de cette information.

Sur l'ensemble des amendements, la commission a pris les positions retracées dans le tableau suivant :

Article additionnel avant l'article premier				
Auteur N° Objet Sort de l'amendement				
Mme Nicole Borvo Cohen- Seat et les  Évaluation de la personne susceptible d'un placement sous rétention de sûreté dès le premier mois de sa condamnation		Rejeté		

2	Dépôt d'un rapport au Parlement sur les effets du traitement anti-hormonal	Rejeté	
3	Dépôt d'un rapport au Parlement sur la création d'un conseil national de la criminologie	Rejeté	
4	Dépôt d'un rapport au Parlement sur la création d'une formation de criminologue clinicien	Rejeté	
5	Dépôt d'un rapport au Parlement sur la formation en criminologie des personnels judiciaires	Rejeté	
6	Dépôt d'un rapport au Parlement sur la prise en charge des détenus dangereux dès leur incarcération	Rejeté	
7	Dépôt d'un rapport au Parlement sur le renforcement des secrétariats des juges de l'application des peines	Rejeté	
8	Dépôt d'un rapport au Parlement sur l'augmentation du nombre de conseillers d'insertion et de probation	Rejeté	
9	Dépôt d'un rapport au Parlement sur l'augmentation du nombre de médecins coordonnateurs	Rejeté	
10	Dépôt d'un rapport au Parlement sur la médecine en milieu pénitentiaire	Rejeté	
Article premier  Subordination de la décision de placement en rétention de sûreté à la possibilité donnée à l'intéressé, au cours de sa détention, de bénéficier d'une prise en charge adaptée			
11	Vérification par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté que la personne a bénéficié d'une prise en charge adaptée pendant sa détention	Adopté	
Article premier bis Allongement à deux ans de la durée de la surveillance de sûreté			
M. Jean-René Lecerf, rapporteur  12 Possibilité pour la personne de demander la mainlevée de la surveillance de sûreté		Adopté	
	3 4 5 6 7 8 9 10 rdination possibility de 11	Dépôt d'un rapport au Parlement sur la création d'un conseil national de la criminologie  Dépôt d'un rapport au Parlement sur la création d'une formation de criminologue clinicien  Dépôt d'un rapport au Parlement sur la formation en criminologie des personnels judiciaires  Dépôt d'un rapport au Parlement sur la formation en criminologie des personnels judiciaires  Dépôt d'un rapport au Parlement sur la prise en charge des détenus dangereux dès leur incarcération  Dépôt d'un rapport au Parlement sur l'augmentation du nombre de conseillers d'insertion et de probation  Dépôt d'un rapport au Parlement sur l'augmentation du nombre de médecins coordonnateurs  Dépôt d'un rapport au Parlement sur l'augmentation du nombre de médecins coordonnateurs  Dépôt d'un rapport au Parlement sur la médecine en milieu pénitentiaire  Article premier  rdination de la décision de placement en rétention de possibilité donnée à l'intéressé, au cours de sa déten de bénéficier d'une prise en charge adaptée  Vérification par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté que la personne a bénéficié d'une prise en charge adaptée pendant sa détention  Article premier bis negement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de singement à deux ans de la durée de la surveillance de	

Article 2 bis Application de la rétention de sûreté en cas de refus d'un placement sous surveillance électronique mobile				
M. Jean-René	13	Amendement rédactionnel	Adopté	
Lecerf, rapporteur	14	Vérification par la juridiction que les conditions de la rétention de sûreté sont remplies	Adopté	
		Article 3 la rétention de sûreté ou de la surveillance de détention intervenue au cours de leur exécuti		
M. Jean-René Lecerf, rapporteur	Lecerf, 15   interruptive de la rétention ou de la surveillance de sûreté est supérieure à 6		Adopté	
Poss	Article 4 Abaissement du quantum de peine prononcé pour le placement sous surveillance de sûreté à l'issue d'une mesure de surveillance judiciaire - Possibilité de prononcer une surveillance de sûreté à l'encontre d'une personne soumise à une surveillance judiciaire et à laquelle toutes ses réductions de peine ont été retirées			
M. Jean-René Lecerf, rapporteur	Lecerf, 16   15 à 10 ans de reclusion criminelle permettant l'application de la surveillance		Adopté	
Article 5 bis Création d'un répertoire des données à caractère personnel dans le cadre des procédures judiciaires				
M. Jean-René Lecerf, rapporteur	Lecerf, 17 Limitation de l'accès à ce répertoire aux seules autorités judiciaires		Adopté	
Article 5 ter Renforcement de l'efficacité de l'injonction de soins et des dispositifs de contrôle après la peine				
M. Jean-René Lecerf,	18	Compétence du seul médecin traitant pour définir le traitement	Adopté	

rapporteur	19	Suppression de la précision selon laquelle l'expertise présentencielle peut porter sur l'opportunité d'un traitement antihormonal	Adopté
	20	Vérification des conditions relatives au placement sous rétention de sûreté lorsqu'elle est décidée après un refus de l'injonction de soins	Adopté
	21	Suppression de la précision selon laquelle les crédits de réduction de peines peuvent être refusées à la personne refusant le traitement anti-hormonal	Adopté
	22	Amendement rédactionnel	Adopté
	23	Maintien de l'avis obligatoire de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté lorsque le placement sous surveillance électronique mobile est décidé par le juge de l'application des peines	Adopté
	24	Coordination	Adopté
	25	Coordination	Adopté
	26	Mainlevée du suivi socio-judiciaire par le juge de l'application des peines après avis simple du procureur de la République et du médecin coordonnateur	Adopté
	27	Information tous les six mois du détenu sur la possibilité de suivre un traitement pendant sa détention	Adopté
	28	Suppression de l'obligation pour le médecin traitant d'informer le juge de l'application des peines de l'interruption du traitement anti-hormonal	Adopté

		Article additionnel après l'article 5 ter	
	49	Application systématique du suivi socio- judiciaire aux auteurs de tortures ou d'actes de barbarie ou d'infractions sexuelles sauf décision contraire de la juridiction	Rejeté
M. Hugues	52	Application rétroactive du placement sous surveillance électronique mobile prononcé dans le cadre du suivi socio-judiciaire	Rejeté
Portelli	50	Évaluation systématique de la dangerosité des auteurs de crimes sexuels punis d'au moins 10 ans d'emprisonnement	Article 40
	51	Expertise obligatoire des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru avant leur libération conditionnelle.	Rejeté
		Article 5 quater enforcement des interdictions de paraître et d'entrer en relation avec les victimes	
M. Jean-René Lecerf,	29	Rédactionnel	Adopté
rapporteur	30	Rédactionnel	Adopté
	31	Extension aux victimes de l'interdiction pour le condamné d'entrer en relation avec la partie civile	Adopté
	32	Rédactionnel	Adopté
	33	Précision	Adopté
	34	Rédactionnel	Adopté
	35	Limitation à 24 heures au plus de la durée de rétention d'une personne soupçonnée du non-respect de ses obligations	Adopté
	36	Information de la personne retenue de ses droits dans une langue qu'elle comprend	Adopté

	37	Libération de la personne retenue pour non-respect de ses obligations lorsque la convocation devant le juge de l'application des peines est reportée	Adopté	
	38	Renforcement des garanties de la personne qui va être placée en centre socio-médico- judiciaire de sûreté	Adopté	
	39	Précision procédurale	Adopté	
	a	Article 5 quinquies rement des obligations liées à l'inscription u fichier judiciaire national automatisé auteurs d'infractions sexuelles ou violentes		
M. Jean-René Lecerf, rapporteur	40	Retour au droit en vigueur pour l'obligation pour la personne de justifier son adresse (tous les six mois lorsqu'elle a été condamnée à une peine égale ou supérieure à 10 ans, tous les ans dans les autres cas)	Adopté	
	41	Précision procédurale	Adopté	
	Article 6 A Information de la police et de la gendarmerie concernant la libération d'une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru			
M. Jean-René Lecerf, rapporteur	Lecerf, 42 personnes condamnées à au moins 5 ans		Adopté	
Article 6 Suspension de peine pour raison médicale				
M. Jean-René Lecerf, rapporteur  Possibilité pour le juge de l'application des peines de mettre fin à cette suspension en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction		Adopté		

Article additionnel après l'article 8				
M. Jean-René Lecerf, rapporteur	Lecerf, 44 française des décisions de condamnation proponcées dans les États membres de			
Article 8 bis A  Missions de l'observatoire indépendant chargé de la collecte et de l'analyse des données statistiques relatives aux infractions				
M. Jean-René Lecerf, rapporteur	Lecerf, 45 Précision et extension de la collecte de données aux aménagements de peines			
	A	rticle additionnel après l'article 8 bis A		
M. Hugues Portelli				
	46	Simplification des procédures de renseignement du FNAEG	Adopté	
M. Jean-René Lecerf, rapporteur	47	Application différée des dispositions relatives aux missions du Centre national d'observation	Retiré	
	48 rect.	Coordination avec la loi pénitentiaire	Adopté	

### **ANNEXE 1**

### LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Cour de cassation

M. Vincent Lamanda, premier président

Ministère de la justice

- Direction des affaires criminelles et des grâces
  - M. Thierry Pocquet du Haut Jussé, adjoint au directeur
  - M. Samuel Gillis, adjoint au chef du bureau de la législation pénale générale
- Direction de l'administration pénitentiaire
  - M. Jean-François Beynel, adjoint au directeur
  - M. Philippe Pottier, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoint du sous-directeur des personnes placées sous main de justice

Ministère de la santé

Pr Didier Houssin, directeur général de la santé

**Mme Anne-Amélie Flament**, sous-direction de la santé « prévention des maladies chroniques – santés mentales en milieu carcéral»

Magistrats

M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon

Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP)

Mme Martine Lebrun, présidente

M. Ludovic Fossey, secrétaire général

FO magistrats

Mme Naïma Rudloff, secrétaire générale

Mme Madeleine Mathieu, conseiller à la cour d'appel de Paris

Syndicat de la magistrature

Mme Clarisse Taron, présidente

M. Matthieu Bonduelle, secrétaire général

*Union syndicale des magistrats* 

M. Christophe Vivet, secrétaire nationale

Mme Virginie Valton, secrétaire national

Avocats

M. Alain Mikowski, membre du Conseil national des Barreaux et président de la commission Libertés et Droits de l'Homme

M. Jean-François Mortelette, membre de la Conférence des bâtonniers

Commission nationale informatique et libertés (CNIL)

Mme Sophie Vulliet Tavernier, directrice des affaires juridiques, internationales et de l'expertise

M. Michel Mazars, attaché au service des affaires juridiques

Association d'aide aux parents d'enfants victimes (APEV)

M. Alain Boulay, président

Association pour la protection contre les agressions et les crimes sexuels (APACS)

M. Edouard de Vienne, vice-président

Association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles (AARTAS)

M. Bernard Savin, président

M. Jean Boitout, vice-président

Médecins

Pr Jean-Louis Senon, professeur à la faculté de médecine de Poitiers

Dr Magali Bodon-Bruzel, médecin au SMPR de Fresnes

Dr Bernard Cordier, médecin à l'hôpital Foch de Suresnes

Institut pour la justice

M. Xavier Bébin, délégué général

M. Jean-Pierre Bouchard, expert-psychologue associé

### ANNEXE 2

### COMPARAISON ENTRE LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE, LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE ET LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ

	Suivi socio-judiciaire (SSJ)	Surveillance judiciaire (SJ)	Surveillance de sûreté (SDS)
Conditions	Condamnation à une infraction pour laquelle la loi a prévu le SSJ. Exemples: - meurtre - assassinat - empoisonnement - tortures, actes de barbarie - violences aggravées au sein du couple ou sur mineurs par ascendant ayant entraîné la mort - viol - agressions sexuelles - exhibition sexuelle - enlèvement, séquestration - corruption de mineurs, - enregistrement, diffusion, consultation d'images pornographiques de mineurs - atteintes sexuelles sur mineur - incendies volontaires - diffusion des procédés de fabrication d'engins incendiaires	*Condamnation à 10 ans au moins d'emprisonnement pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru  *Constat par une expertise médicale d'un risque avéré de récidive  *Ne pas être condamné au SSJ ni bénéficier d'une libération conditionnelle	Condamnation à 15 ans au moins de réclusion criminelle pour :  - assassinat ;  - meurtre, tortures, actes de barbarie, viol, enlèvement, séquestration, commis sur un mineur ;  - meurtre, tortures, actes de barbarie, viol, enlèvement, séquestration, commis avec circonstance aggravante.  La surveillance de sûreté peut être décidée :  • au terme d'une rétention de sûreté qui n'a pas été prolongée ou à laquelle la juridiction régionale de la rétention de sûreté a mis fin et si la personne présente un risque de commettre une des infractions précitées ;  • ou à la suite d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, si la persistance de la dangerosité de l'individu est constatée par expertise médicale, si l'inscription au FIJAIS se révèle insuffisante et si la surveillance de sûreté est l'unique moyen de prévenir une probabilité très élevée de récidive des infractions précitées.

	Suivi socio-judiciaire (SSJ)	Surveillance judiciaire (SJ)	Surveillance de sûreté (SDS)
Obligations pouvant être prononcées	<ul> <li>mesures d'assistance</li> <li>obligations prévues à l'art. 132-44 CP</li> <li>obligations prévues à l'art. 132-45 CP</li> </ul>	- mesures d'assistance - obligations prévues à l'art. 132-44 CP - obligations prévues aux 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°,13°, 14° de l'art. 132-45 CP - obligations spécifiques du SSJ	Obligations identiques à celles imposées dans le cadre de la surveillance judiciaire
	Obligations spécifiques - interdiction de paraître dans certains lieux - interdiction de rencontrer certaines personnes - interdiction d'exercer des activités en contact avec des mineurs	Obligation spécifique - assignation à domicile si la personne a été condamnée à 15 ans au moins de réclusion pour les crimes mentionnés pour la surveillance de sûreté	
	Injonction de soins Obligatoire sauf décision contraire du JAP à chaque fois qu'une expertise conclut que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement. La mise en œuvre requiert l'accord de l'intéressé.	Injonction de soins dans les mêmes conditions que pour le SSJ	
	Placement sous surveillance électronique mobile si:  *Constat de la dangerosité de la personne  *Condamnation à une peine d'emprisonnement de 7 ans au moins  *Mesure indispensable pour prévenir la récidive  *Décision spécialement motivée	Placement sous surveillance électronique mobile  Accord de la personne nécessaire à la mise en œuvre  Durée de 2 ans renouvelable une fois pour les délits et 2 fois pour les crimes	
	Accord de la personne nécessaire à la mise en œuvre		
	Durée de 2 ans renouvelable une fois pour les délits et 2 fois pour les crimes		

	Suivi socio-judiciaire (SSJ)	Surveillance judiciaire (SJ)	Surveillance de sûreté (SDS)
Révision des obligations	À tout moment par le JAP Le condamné peut demander le relèvement une fois par an	À tout moment par le JAP	À tout moment par ordonnance motivée du président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté
Durée des obligations	Durée déterminée par la juridiction de jugement  En matière délictuelle 10 ans maximum 20 ans par décision spécialement motivée  En matière criminelle 20 ans maximum 30 ans lorsque la peine encourue est de 30 ans De 30 ans à perpétuité lorsque la peine encourue est la perpétuité Le délai n'est décompté qu'au jour de la libération. Il est suspendu en cas de réincarcération.	Durée déterminée par le JAP  Durée maximale égale à celle résultant des crédits de réduction de peine et de peines supplémentaires non retirés	Durée d'un an renouvelable selon la même procédure et pour la même durée
Sanction du non respect des obligations	Révocation du suivi et réincarcération pour tout ou partie de la durée fixée dans la décision de condamnation initiale dans la limite de 3 ans pour les délits et 7 ans pour les crimes  Le condamné est averti lors de la condamnation initiale des conséquences du non-respect de ses obligations.	Retrait total ou partiel des réductions de peines et réincarcération du condamné	Possibilité d'un placement en urgence de la personne dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté sur décision du président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté si le non-respect de ses obligations traduit une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive  Décision à confirmer dans les trois mois par la juridiction régionale de la rétention de sûreté après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à peine de remise en liberté.

#### TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

#### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

### Code de procédure pénale

Dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté

Chapitre  $I^{\text{er}}$ 

CHAPITRE  $I^{ER}$ 

Dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté

Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)

Chapitre  $I^{\text{er}}$ 

Dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté

Article 1er A

*Art.* 706-53-13. — À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24,

Le deuxième alinéa de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou, lorsqu'ils sont commis en ré-

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal.		cidive, de meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlè- vement ou séquestration ».	
La rétention de sûreté ne peut toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.			
La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.			
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Art. 706-53-14. — La situation des personnes mentionnées à l'article 706-53-13 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.			I (nouveau). — Avant le dernier alinéa de l'article 706-53-14 du même code, il est inséré un alinéa ainsi ré- digé :
A cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.			
Si la commission conclut à la particulière dan- gerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui-ci fasse			

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique l'objet d'une rétention de sûreté dans le cas où: 1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptibles d'être prononcés dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13; 2° Et si cette rétention l'unique constitue ainsi moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions. « La commission vérifie également que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre ». Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire. Art. 706-53-15. — L'article 706-53-15 du L'article 706-53-15 du II. — (Sans modifica-La décision de rétention de code de procédure pénale est même code est ainsi modifié : | tion). sûreté est prise par la juridicainsi modifié: tion régionale de la rétention sûreté territorialement compétente. Cette juridiction

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

#### Texte du projet de loi Texte adopté par Texte en vigueur l'Assemblée nationale est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans. 1° Après le deuxième Cette juridiction est 1° Il est inséré après le saisie à cette fin par le procudeuxième alinéa un alinéa alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : reur général, sur proposition ainsi rédigé: de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. La contreexpertise sollicitée par le condamné est de droit. « La juridiction régio-« La juridiction régionale ne peut prononcer une nale de la rétention de sûreté rétention de sûreté qu'après ne peut prononcer une rétenavoir vérifié que la personne tion de sûreté qu'après avoir vérifié que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficondamnée a effectivement cier, pendant l'exécution de été mise en mesure de bénéfisa peine, d'une prise en cier, pendant l'exécution de charge médicale, sociale ou sa peine, d'une prise en psychologique adaptée au charge médicale, sociale et trouble de la personnalité psychologique adaptée au dont elle souffre. »; trouble de la personnalité dont elle souffre. »; La décision de réten-2° Le troisième alinéa tion de sûreté doit être spécia-2° Le troisième alinéa, devenu le quatrième, est comest complété par les mots: lement motivée au regard des plété par les mots: « et de dispositions de l'arti-« et de l'alinéa précédent. » cle 706-53-14. l'alinéa précédent. » Cette décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés pour une

durée de trois ans par le pre-

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
mier président de cette cour.			_
La juridiction natio- nale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation.			
		Article 1 <sup>er</sup> bis (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> bis
		Le même code est ainsi modifié :	(Alinéa sans modifica- tion).
Art. 706-53-19. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.		1° À la fin de la pre- mière phrase du premier ali- néa de l'article 706-53-19, les mots : « d'un an » sont rem-	
101.		placés par les mots: « de deux ans » ;	a) À la fin de la pre- mière phrase, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;
			b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
			« La mainlevée de la surveillance de sûreté peut être demandée selon les mo- dalités prévues à l'article 706-53-17. » ;
Art. 723-37. — Cf. in- fra art. 4 du projet de loi.		2° À la fin du premier alinéa de l'article 723-37, les mots : « d'un an » sont rem- placés par les mots : « de deux ans » ;	2° (Sans modification).
Art. 763-8. — Cf. infra art. 5 ter du projet de loi.		3° À la fin du premier alinéa de l'article 763-8, les mots : « d'un an » sont rem- placés par les mots : « de deux ans ».	3° (Sans modification).
	Article 2	Article 2	Article 2
Art. 706-53-19. — Si la rétention de sûreté n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin en application des articles 706-53-17 ou 706-53-18 et si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, par la même	I. — L'article 706-53-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — L'article 706-53-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée d'un an. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30, en particulier une injonction de soins prévue par les articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique et le placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues par les articles 763-12 et 763-13 du présent code. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706-53-15.

À l'issue de ce délai, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médicojudiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-53-15, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus par l'article 706-53-15.			
Art. 706-53-13. — Cf. supra article 1 <sup>er</sup> A du projet de loi.	« Le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté prévu à l'alinéa précédent ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-53-13. »	« Le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté prévu à l'alinéa précédent ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-53-13. »	
Art. 723-37. — Cf. in- fra art. 4 du projet de loi.	II. — Au dernier ali- néa de l'article 723-37 du même code, les mots : « du dernier alinéa » sont rempla- cés par les mots : « des deux derniers alinéas ».	II. — Au dernier ali- néa de l'article 723-37 du même code, les mots : « du dernier alinéa » sont rempla- cés par les mots : « des quatre derniers alinéas ».	
Art. 763-8. — Cf. in- fra art. 5 ter.	III. — Au second alinéa de l'article 763-8 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « septième ».	III. — Au second alinéa de l'article 763-8 du même code, le mot : « cin- quième » est remplacé par le mot : « septième ».	
Art. 706-53-19. — Cf.		Article 2 <i>bis (nouveau)</i> L'article 706-53-19 du même code est complété par	Article 2 bis  (Alinéa sans modification).
supra art. 2 du projet de loi.		un alinéa ainsi rédigé :  « Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit <i>le condamné</i> que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou <i>s'il</i> manque à ses obligations, le placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté pourra être ordonné. »	« Leavertit la per- sonne placée sous surveil- lance de sûreté queou

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

prévue à l'article 723-29, en la plaçant sous surveillance de sûreté pour une durée d'un

l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique Article 3 Article 3 Article 3 L'article 706-53-21 du L'article 706-53-21 du L'article... même code devient l'article même code devient l'article 706-53-22 et après 706-53-22 et après l'article 706-53-20, l'article 706-53-20, l'article 706-53-21 est rétabli l'article 706-53-21 ainsi réta-...706-53-21 est ainsi dans la rédaction suivante : rétabli: « Art. 706-53-21. — « Art. 706-53-21. — « Art. 706-53-21. — La rétention de sûreté et la La rétention de sûreté et la (Alinéa sans modification). surveillance de sûreté sont surveillance de sûreté sont suspendues par toute détensuspendues par toute détention intervenue au cours de tion intervenue au cours de leur exécution. leur exécution. « Si la détention ex-« Si la détention ex-« Si la détention excède une durée d'un an, la cède une durée d'un an, la cède une durée de six mois, reprise de la rétention de sûreprise de la rétention de sûla... reté ou la surveillance de sûreté ou de la surveillance de reté doit être confirmée par la sûreté doit être confirmée par juridiction régionale de la réla juridiction régionale de la tention de sûreté au plus tard rétention de sûreté au plus dans un délai de trois mois tard dans un délai de trois après la cessation de la détenmois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il tion, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure. » est mis fin d'office à la me-...mesure.» sure » Article 4 Article 4 Article 4 L'article 723-37 (Alinéa sans modificadu même code est ainsi modifié: tion). Art. 723-37. — Lorsque le placement sous surveillance judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une «1° Au premier ali-« 1° Supprimé. réclusion criminelle d'une néa, le mot : « quinze » est durée égale ou supérieure à remplacé par le mot: quinze ans pour l'une des in- $\ll dix \gg$ ; fractions visées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale mentionnée à l'article 706-53-15 peut, selon les modalités prévues par cet article, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la limite

Texte en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
			<del></del>
an.			
La juridiction régio- nale de la rétention de sûreté est saisie par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République six mois avant la fin de la mesure.	L'article 723-37 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° Il est ajouté un ali- néa ainsi rédigé :	2° (Sans modification).
Le placement sous sur- veillance de sûreté ne peut être ordonné, après expertise mé- dicale constatant la persistance de la dangerosité, que dans le cas où :			
1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13;			
2° Et si cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.			
La surveillance de sû- reté peut être prolongée selon les mêmes modalités et pour la même durée si les condi- tions prévues par le présent article demeurent remplies.			
Les dispositions du dernier alinéa de l'article 706-53-19 sont applicables.			
Art. 706-53-15. — Cf. supra art. 1 <sup>er</sup> du projet de loi.	« La juridiction régio- nale peut également, selon les modalités prévues à l'article 706-53-15, ordonner une surveillance de sûreté à	peut également, selon les modalités prévues à l'article 706-53-15, ordonner	
Art. 723-35. — Cf. infra art. 5 ter du projet de loi.	l'égard d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées, en application du premier alinéa de l'article 723-35 à la suite d'une violation des obliga-	l'égard d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées, en	

#### Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique tions auxquelles elle était d'une violation des obliga-Art. 706-53-13. — Cf. soumise dans des conditions tions auxquelles elle était supra article 1<sup>er</sup> A du projet qui font apparaître des rissoumise dans des conditions ques qu'elle commette à nouqui font apparaître des risde loi. veau l'une des infractions ques qu'elle commette à noumentionnées veau l'une des infractions l'article 706-53-13. La surmentionnées veillance de sûreté s'applique l'article 706-53-13. La surdès la libération de la perveillance de sûreté s'applique sonne. » dès la libération de la personne. » Article 5 Article 5 Article 5 La loi nº 91-647 du La loi nº 91-647 du Loi n° 91-647 du 10 juillet (Sans modification). 1991 relative à l'aide 10 juillet 1991 relative à 10 juillet 1991 relative à juridique l'aide juridique est ainsi mol'aide juridique est ainsi modifiée: difiée: Troisième partie Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale et de 1° L'intitulé de la troi-1° L'intitulé de la troicomposition pénale ainsi que sième partie est complété par sième partie est complété par pour l'assistance aux détenus les dispositions suivantes: les mots: « et aux personnes au cours de procédures « et aux personnes placées en placées en rétention de sûredisciplinaires rétention de sûreté »; té»: Art. 64-3. — L'avocat 2° Après le deuxième 2° Après le deuxième alinéa de l'article 64-3, il est alinéa de l'article 64-3, il est assistant une personne détenue faisant l'objet d'une proinséré un alinéa ainsi rédigé : inséré un alinéa ainsi rédigé : cédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution. Il en va de même de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ou de l'avocat assistant une personne détenue placée l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement. « Les dispositions du « Le premier alinéa est premier alinéa sont également applicable également missions d'assistance à une applicables aux missions d'assistance d'une personne personne retenue dans un retenue dans un centre sociosocio-médicocentre médico-judiciaire de sûreté iudiciaire de sûreté, lors des décisions prises à son s'agissant des décisions pri-

ses à son encontre pour assu-

rer le bon ordre du centre. »

encontre pour assurer le bon

ordre du centre. »

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Art. 122-1. —

Cf. annexe.

#### l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats. Article 5 bis (nouveau) Article 5 bis Après le titre XX du (Alinéa sans modificalivre IV du code de procédure | tion). pénale, il est inséré un titre XX bis ainsi rédigé: « Titre XX bis (Alinéa sans modification). « Du répertoire des (Alinéa sans modificadonnées à caractère personnel | tion). collectées dans le cadre des procédures judiciaires « Art. 706-56-2. — « Art. 706-56-2. — Le répertoire des données à (Alinéa sans modification). caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires, tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à faciliter et à fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi sociojudiciaire est encouru, et à prévenir le renouvellement de ces infractions. « Le répertoire centra-« Le... lise les expertises, examens et psychiatriques, évaluations médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ...précéréalisés au cours de dent qui ont été réalisés : l'enquête, de l'instruction, du jugement, de l'exécution de la « 1° Au cours de peine, préalablement au pro-Code pénal l'enquête; noncé ou durant le déroule-

ment d'une mesure de sur-

veillance ou de rétention de

sûreté, ou durant le déroulement d'une mesure de sûreté « 2° Au cours de

*l'instruction*;

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code de procédure pénale

*Art.* 706-135 et 706-136. — *Cf. annexe*.

Code de la santé publique

Art L. 3213-7. — Cf. annexe.

ordonnée à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'un jugement ou ardéclaration rêt de d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un classement sans suite motivé par l'article 122-1 du code pénal ou en application articles 706-135 706-136 du présent code ou L. 3213-7 du code de la santé publique.

- « 3° A l'occasion du jugement ;
- « 4° Au cours de l'exécution de la peine ;
- « 5° Préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté;
- « 6° En application des articles 706-136 ou 706-137;
- « 7° Durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 du présent code ou de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique.
- « En cas de décision de classement sans suite, hormis les cas où cette décision est fondée sur le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées.
- « Les informations contenues dans le répertoire sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisée, aux seules autorités judicaires.

«Les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les experts et les personnes chargées par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité peuvent également être destinataires, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire et pour l'exercice de leurs missions, des informations

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

	——	l'Assemblée nationale	mission en vue de l'examen
		_	en séance publique ——
			contenues dans le répertoire.
		« Les modalités et conditions de fonctionnement du répertoire sont détermi- nées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.	(Alinéa sans modifica- tion).
Code pénal  Art. 122-1. —  Cf. annexe.		« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les magistrats et experts peuvent consulter ce répertoire ou être destinataires des informations qui y figurent, les conditions dans lesquelles est conservée la trace des interrogations et consultations dont il fait l'objet, ainsi que la durée de conservation des informations qui y sont inscrites et les modalités de leur effacement. En cas de décision de classement sans suite, hormis les cas où cette décision est fondée sur le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de décision de nonlieu, de relaxe ou d'acquittement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées. »	« Ce décret précise les conditions dans lesquelles le répertoire conserve la trace des interrogations et consultations dont il a fait l'objet, ainsi que la durée de conservation des informations inscrites et les modalités de leur effacement. »
		Chapitre I <sup>er</sup> <i>bis</i>	CHAPITRE I <sup>er</sup> bis
		DISPOSITIONS RELATIVES À L'INJONCTION DE SOINS ET À LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INJONCTION DE SOINS ET À LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE
		(Division et intitulé nouveaux)	
		Article 5 ter (nouveau)	Article 5 ter
		I. — Le code de pro- cédure pénale est ainsi modi- fié :	I. — (Alinéa sans modification).
Code de procédure pénale		1° Le premier alinéa de l'article 706-47-1 est rem- placé par trois alinéas ainsi	1° (Alinéa sans modi- fication).

*Art.* 706-47-1. — Les

personnes poursuivies pour

l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47

doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une

expertise médicale. L'expert

est interrogé sur l'opportunité

d'une injonction de soins.

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

rédigés :

« Les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent être soumises à une injonction de soins prononcée soit lors de leur condamnation, dans le cadre d'un suivi sociojudiciaire, conformément aux dispositions l'article 131-36-4 du code pénal, soit postérieurement à celle-ci, dans le cadre de ce suivi, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, conformément aux dispositions des articles 706-53-19, 723-30, 723-37, 731-1, 763-3 et 763-8 du présent code, dans

« L'injonction de soins peut également comporter un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido conformément aux dispositions de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

les cas et conditions prévus

par ces articles.

« Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins et, le cas échéant, sur l'opportunité du traitement mentionné à l'alinéa précédent. » ; (Alinéa sans modification).

« L'injonction...

...également comprendre un traitement anti hormonal prescrit par le médecin traitant conformément...

...publique.

« Les...

...soins. »;

Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
			—
condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 717-1.			
Code pénal			
Art. 131-36-4. — Cf. annexe.			
Code de procédure pénale			
Art. 706-53-19. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.			
Art. 723-30. — Cf. infra art. 5 quater du projet de loi.			
Art. 723-37. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.			
Art. 763-8. — Cf. in- fra.			
Art. 706-47, 731-1 et 763-3. — Cf. annexe.			
Code de la santé publique			
Art. L. 3711-3. — Cf. infra.			
Code de procédure pénale			
Art. 706-53-19. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.		2° L'article 706-53-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modi- fication).
		« Constitue une mé-	« Constitue
		connaissance par la personne sous surveillance de sûreté des obligations qui lui sont imposées susceptible de justi-	
Code de la santé publique		fier son placement en réten- tion de sûreté le fait pour	sûreté, dans les condi-
Art. L. 3711-3. — Cf. infra.		celle-ci de refuser de com- mencer ou de poursuivre le	tions prévues par le troisième alinéa, le fait
		traitement prévu par le der-	annea, ie iait
Code de procédure pénale		nier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été pro-	
		posé dans le cadre d'une injonction de soins. »;	soins. » ;

Art. 712-21. mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Art. 712-17, 712-18, 712-19 et 712-20. — Cf. annexe.

# Code de la santé publique

Art. L. 3711-3. — Cf. infra.

#### Code de procédure pénale

Art. 717-1. — La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Dans des conditions prévues par décret en Conseil

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

3° L'article 712-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° (Sans modifica-

« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu, selon les cas, à la délivrance des mandats prévus par l'article 712-17, à la suspension de la mesure d'aménagement prévue l'article 712-18, par l'incarcération provisoire prévue par l'article 712-19, ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévue par l'article 712-20, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. »;

4° Le quatrième alinéa de l'article 717-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : 4° (Sans modification).

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'État, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 763-7, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement.

*Art. 721.* — Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois ex-

« Ce traitement peut être celui prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. » ;

céder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 721 est complétée par les mots : « ; le retrait de la réduction de peine peut en particulier être ordonné si le condamné refuse de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique, alors que ce traitement lui a été proposé » ;

5° Supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

#### Code de la santé publique

Art. L. 3711-3. — Cf. infra.

#### Code de procédure pénale

Art. 721-1. réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours. Lorsque la personne a

été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

# Code de la santé publique

Art. L. 3711-3. — Cf. infra.

#### Code de procédure pénale

Art. 723-29. — Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru, le juge de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

6° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 721-1 est complétée par les mots : «, y compris si elle refuse de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique »;

6° Supprimé.

7° L'article 723-29 est ainsi modifié :

7° (Sans modifica-

tion).

a) Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « sept » ;

b) Les mots : « ou aux réductions » sont remplacés par les mots : « et aux réductions » ;

#### Texte du projet de loi

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 723-29. — Cf. supra.

Art. 723-31. — Le ris-

que de récidive mentionné à

l'article 723-29 doit être

constaté par une expertise

médicale ordonnée par le juge

de l'application des peines

conformément aux disposi-

tions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait appa-

raître la dangerosité du

condamné et détermine si le

condamné est susceptible de

faire l'objet d'un traitement.

Cette expertise peut être éga-

lement ordonnée par le pro-

cureur de la République.

Après l'article 723-31, il est inséré un article 723-31-1 ainsi rédigé:

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

8° (Alinéa sans modifcation).

« Art. 723-31-1. —

« Art. 723-31-1. — (Alinéa sans modification).

La situation de tous les condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire conformément à l'article 723-29 doit être examinée avant la date prévue pour leur libération.

> $\ll Le$ juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut, à cette fin, demander le placement...

« Sur décision du juge de l'application des peines ou du procureur de la République, cet examen peut consister, en plus de l'expertise exigée par l'article 723-31, dans le placement du condamné, pour une durée comprise entre deux et six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et dans la saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10.

...dangerosité et saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Art. 763-10. — Cf. infra art. 5 quater du projet de loi.

Art. 723-32. — La décision prévue à l'article 723-29 est prise, avant la date (Alinéa sans modifica-

« Le juge de l'application des peines ou le procureur | tion). de la République peut également ordonner que l'expertise prévue par l'article 723-31 soit réalisée par deux experts. »;

9° La deuxième phrase

alinéa

premier

9° Supprimé.

prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6. Lorsque est prévue l'obligal'article 723-32 est supprimée; tion mentionnée au 3° de

l'article 723-30, la décision intervient après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Lors du débat contradictoire prévu 712-6,

l'article

par

## Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci. *Art.* 723-35. — En cas 10° L'article 723-35 10° (Sans modificad'inobservation est complété par deux alinéas | tion). par condamné des obligations et ainsi rédigés: interdictions qui lui ont été imposées, le juge l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables. Le juge l'application des peines avertit le condamné que les mesures prévues aux articles 131-36-4 et 131-36-12 du code pénal ne pourront être mises en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra, en application du premier alinéa, lui être retiré. « La décision prévue au premier alinéa peut également être prise, après avis du juge de l'application des peines, par la juridiction de jugement en cas de condamnation de la personne placée sous surveillance judiciaire pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru.

Code de la santé publique

« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de

commencer ou de poursuivre

Art. L. 3711-3. Cf. infra.

#### Code de procédure pénale

Art. 723-38. — Lorsque le placement sous surveillance électronique mobile a été prononcé dans le cadre d'une surveillance judiciaire à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, il peut être renouvelé tant que la personne fait l'objet d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.

Art. 729. — La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui res-

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. »;

11° À l'article 723-38, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

11° Supprimé.

tant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de réci-

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dixhuit années ; il est de vingtdeux années si le condamné est en état de récidive légale.

dive légale, vingt années.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1. La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14.

# Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

12° La dernière phrase du dixième alinéa de l'article 729 est ainsi rédigée :

« La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale; s'il s'agit d'un crime pour lequel le sui12° (Sans modifica-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
Code de la santé publique  Art. L. 3711-3. — Cf. infra.		vi socio-judiciaire est encouru, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. »;	
		13° Après l'article 732, il est inséré un article 732-1 ainsi rédigé :	13° (Alinéa sans modi- fication).
Art. 706-53-13. — Cf. supra art. 1 <sup>er</sup> A du projet de loi.  Art. 706-53-15. — Cf. supra art. 1 <sup>er</sup> du projet de loi.		« Art. 732-1. — Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13, et qu'elle a fait l'objet d'une libération conditionnelle avec injonction de soins, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la période de libération conditionnelle, en la plaçant sous surveillance de sûreté avec injonction de soins pour une durée d'un an.  « Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné qu'après exper-	durée de deux ans. (Alinéa sans modifica-
Art. 723-37. — Cf.		tise médicale constatant que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.  « Les deuxième à cin- quième alinéas de l'article 723-37 sont applica-	(Alinéa sans modifica- tion).
supra art. 4 du projet de loi. Art. 723-38. — Cf. supra.		bles, ainsi que l'article 723-38. »;  14° Après l'article 723-38, il est inséré un article 723-38-1 ainsi rédigé:	14° (Sans modification).

#### Texte du projet de loi

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 723-35. — Cf. supra. de son exécution et ne découlant pas d'un retrait de tout ou partie de la durée des réductions de peine décidé en application de l'article 723-35, et elle reprend, pour la durée restant à courir, à l'issue de cette sus-

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

« Art. 723-38-1. — La surveillance judiciaire est suspendue par toute détention intervenant au cours

15° (Sans modifica-

Art. 733. — En cas de nouvelle condamnation. d'inconduite notoire. d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle. cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, selon les modalités prévues par les articles 712-6 ou 712-7. Il en est de même lorsque la décision de libération conditionnelle n'a pas encore recu exécution et que le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier.

> « Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins, conformément l'article 731-1 du présent code. »;

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment pension. » ;

15° Après le premier alinéa de l'article 733, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

#### Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique de sa mise en liberté conditionnelle. cumulativement. s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue; le temps pendant lequel il a été placé en état provisoire d'arrestation compte toutefois pour l'exécution de sa peine. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle. Code de la santé publique Art. L. 3711-3. Cf. infra. Code de procédure pénale Art. 731-1. Cf. annexe. *Art.* 763-5. — En cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal ou de l'injonction soins, le juge l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. Cette décision est prise selon les dispositions prévues à l'article 712-6. En cas d'inobservation 16° Après le deuxième (Sans modificaobligations ou alinéa de l'article 763-5, il est | tion). l'injonction de soins, les disinséré un alinéa ainsi rédigé : positions de l'article 712-17 sont applicables. « Constitue pour le

condamné une violation des obligations qui lui ont été im-

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique posées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. »; L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi sociojudiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation. Code de la santé publique Art. L. 3711-3. Cf. infra. Code de procédure pénale 17° Le dernier alinéa Art. 763-6. — Toute 17° (Alinéa sans modipersonne condamnée à un de l'article 763-6 est ainsi fication). suivi socio-judiciaire peut rédigé: demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège. La demande ne peut être portée devant la juridic-

tion compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamna-

#### Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique tion. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé. L'expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703. La juridiction peut décider de relever le condamné d'une partie seulement de ses obligations. Ces dispositions ne « Avec l'accord du « Après avis du procusont pas applicables lorsque procureur de la République, reur de la République, le juge le suivi socio-judiciaire est de l'application des peines le juge de l'application des prononcé comme peine prinpeines peut lui-même, après peut, après audition du condamné et avis du médecipale. audition du condamné et avis positif du médecin coordoncin... nateur, décider par ordonnance motivée de mettre fin de manière anticipée au suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins, sans qu'il soit nécessaire de saisir la juridiction de jugement, dès lors qu'il apparaît que le reclassement du condamné est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire. »; ...nécessaire.»;

18° La

l'article 763-7 est ainsi rédi-

deuxième

phrase du deuxième alinéa de | fication).

18° (Alinéa sans modi-

*Art.* 763-7. — Lors-

qu'une personne condamnée

à un suivi socio-judiciaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 717-1 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.  Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouve-lée au moins une fois tous les six mois.		« Si la personne n'a pas commencé un traitement, le juge l'informe, six mois avant sa libération, qu'elle peut toujours entreprendre son traitement en détention et qu'à défaut, elle devra le faire, sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que du médecin coordonnateur, lors de sa remise en liberté. »;	cette information est renouve- lée au moins une fois tous les
En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.  Art. 763-8. — Lorsqu'un suivi socio-judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à		19° L'article 763-8 est ainsi modifié :	19° (Alinéa sans modi- fication).
une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la durée prononcée par la juridiction de jugement et des limites prévues à l'article 131-36-1 du code pénal, en la plaçant sous surveillance de		a) Au premier alinéa, le mot : « quinze » est rem- placé par le mot : « dix » ;	a) Supprimé.

#### Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique sûreté pour une durée d'un Les dispositions des b) Il est ajouté un alib) (Sans modification). deuxième à cinquième alinéas néa ainsi rédigé : de l'article 723-37 du présent code sont applicables, ainsi que celles de l'article 723-38. « Le présent article est applicable y compris si la personne placée sous suivi socio-judiciaire avait fait l'objet d'une libération conditionnelle. »; 20° Au deuxième ali-(Sans modificanéa de l'article 786, le mot : tion). « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». II. — Le code de la II. — (Alinéa sans santé publique est ainsi modimodification). fié: Code de la santé publique Art. L. 3711-1. — 1° Au premier alinéa 1° (Sans modifica-Pour la mise en œuvre de de l'article L. 3711-1, les ré- tion). l'injonction de soins prévue férences: « les articles 131par les articles 131-36-4 et 36-4 et 132-45-1 » sont rem-132-45-1 du code pénal et les placées par la référence : articles 723-30 et 731-1 du « l'article 131-36-4 »; code de procédure pénale, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé: 1° D'inviter condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur; 2° De conseiller le

médecin traitant si celui-ci en

Texte en vigueur Texte du projet de loi fait la demande; 3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins; 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou la surveillance judiciaire est arrivé à son terme, ou le condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours; 5° De coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et d'étude. *Art. L. 3711-3.* — Le médecin traitant est habilité. sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur. Le médecin traitant

peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précé-

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

#### Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique dent, à prévenir le juge de l'application des peines ou l'agent de probation. Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale. 2° Le dernier alinéa de 2° Supprimé. l'article L. 3711-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées : Le médecin traitant est habilité à prescrire condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido. « Si la personne ne consent pas à suivre ce traitement alors qu'il lui est proposé, ou si, après l'avoir accepté, elle interrompt ce traitement, le médecin traitant en informe sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Lorsque le médecin traitant informe directement le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin Code pénal coordonnateur. » Art. 132-45-1. — Sauf III. — L'article III. — (Sans modifidécision contraire de la juri-132-45-1 du code pénal est cation). diction, la personne condamabrogé. née à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le

suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les

aux articles L. 3711 1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet

prévues

conditions

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux disposi- tions du code de procédure pénale.			
En cas d'injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.			
Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.			
		Chapitre I <sup>er</sup> <i>ter</i>	Chapitre I <sup>er</sup> <i>ter</i>
		DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE PARAÎTRE OU DE RENCONTRER LES VICTIMES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE PARAÎTRE OU DE RENCONTRER LES VICTIMES
		(Division et intitulé nouveaux)	
		Article 5 quater (nouveau)	Article 5 <i>quater</i>
Art. 131-36-2. — Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi sociojudiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.		I. — Le code pénal est ainsi modifié :	I.— (Alinéa sans modification).
Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations		1° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 131-36-2 est suppri- mée et les 1° à 3° du même	1° (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
suivantes :		article sont abrogés ;	_
1° S'abstenir de para- ître en tout lieu ou toute caté- gorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituelle- ment des mineurs ;			
2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;			
3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.  Art. 132-45. — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :		2° L'article 132-45 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modi- fication).
8° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;		a) Au 8°, après le mot: « professionnelle », sont insérés les mots: « ou bénévole », et sont ajoutés les mots: « ou ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » ;	mot: « activité », le mot: « professionnelle » est sup- primé et la fin de cet alinéa est ainsi rédigée: « ou ne pas exercer une activité impli- quant un contact habituel
		b) Le 9° est ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modif- cation).
9° S'abstenir de para- ître en tout lieu spécialement désigné ;		« 9° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désignés, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs; l'interdiction de paraître peut notamment s'appliquer sur un périmètre précisé par la	lieu, toute catégorie de lieux <i>ou toute</i> zone spécialement désignés; »;

# Texte en vigueur 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.

#### Code de procédure pénale

Art. 712-16. — Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du terrinational, à toire examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal, ou autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences des mesures d'individualisation de peine au regard de la situation de la victime, notamment dans le cas prévu par l'article 720. Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

juridiction autour du lieu où travaille ou réside la victime ou sa famille ; » ;

c) Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes, et notamment la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction; ».

II. — Le code de procédure pénale est ainsi modification).

1° L'article 712-16 est remplacé par quatre articles 712-16 à 712-16-3 ainsi rédigés :

« Art. 712-16.

Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la

peine ou de s'assurer qu'un

condamné respecte les obli-

gations qui lui incombent à la

suite d'une telle décision.

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

c) (Sans modification).

II. — (Alinéa sans modification).

1° (Alinéa sans modification).

« Art. 712-16. (Sans modification).

#### Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique « Art. 712-16-1. — « Art. 712-16-1. Code pénal Préalablement à toute déci- Préalablement... sion entraînant la cessation Art. 132-22. temporaire ou définitive de Cf. annexe. l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines doi-...peines prennent vent prendre en considération en... les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celleci de cette décision. ...décision. « Les mesures prévues (Alinéa sans modificaà l'article 712-16 peuvent tion). porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci. « Si elles l'estiment (Alinéa sans modificaopportun, les juridictions de | tion). l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. « Art. 712-16-2. — « Art. 712-16-2. — S'il existe un risque que le (Sans modification). condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé, il apparaît qu'une

telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec

# Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail. « Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, Code de procédure pénale sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la Art. 706-47. personne a été condamnée pour l'une des infractions vi-Cf. annexe. sées à l'article 706-47. juridiction « La adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction. « La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie. « Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail. « Art. 712-16-3. — « Art. 712-16-3. — Les services de police et les Les...

unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d'urgence, du procureur

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

de la République, appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines en cas d'inobservation par celleci des obligations qui lui incombent et spécialement de son obligation de ne pas fréquenter ou entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu *ou* une catégorie de lieux spécialement désignés, notamment ceux où réside ou travaille la victime ou sa famille. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingtquatre heures dans un local de police ou de gendarmerie dans... afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République.

« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement de

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

...peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son obligation de ne pas fréquenter ou entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés. La...

...heures au plus dans...

...obligations.

(Alinéa sans modification).

« La...

...prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les...

...63-4.

(Alinéa sans modifica-

Art. 63-2, 63-3 et 63-4. — Cf. annexe

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen
<del></del>	<del></del>		en séance publique
		ce juge ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la Républi- que.	
Art. 64 et 65. — Cf. annexe.		« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.	(Alinéa sans modifica- tion).
		« À l'issue de la me- sure, le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il ordonne son incarcération provisoire.	(Alinéa sans modifica- tion).
		« Le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. » ;	« Le
		une date diferieure. ",	ultérieure puis de mettre fin à la rétention de la personne.»;
Art. 720. — Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.		2° L'article 720 est abrogé ;	2° (Sans modification).
En cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsqu'existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction in-			

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

terdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.

À cet effet, la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

*Art. 721-2.* — Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 721-2, après les mots : « partie civile », sont insérés les mots : « ou la victime ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
L'interdiction men- tionnée à l'alinéa précédent peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.			
En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.			
Art. 723-30. — La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :		3° L'article 723-30 est ainsi modifié :	3° (Sans modification).
		a) Les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :	
1° Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal ;		« 1° Obligations prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal ; » ;	
2° Obligations prévues par l'article 131-36-2 (1°, 2° et 3°) du même code ;			
3° Obligation prévue par l'article 131-36-12 du même code ;		b) Les 3° et 4° deviennent respectivement les 2° et 3°;	
4° Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du présent code, obligation d'assignation à domicile, emportant pour l'intéressé l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les pério-			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique des et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Art. 723-32. — La décision prévue à l'article 723-29 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu conformément aux dis-4° Maintien 4° Supprimé. de la positions de l'article 712-6. suppression. Lorsque est prévue l'obligation mentionnée au 3° de l'article 723-30, la décision intervient après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Lors du débat contradictoire prévu l'article 712-6, condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci. Art. 706-53-19. — Cf. 5° Le dernier alinéa de 5° (Alinéa sans modil'article 706-53-19 est com- *fication*). supra art. 2 du projet de loi.

plété par une phrase ainsi ré-

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique digée: « En cas de violation «En... de ses obligations par la personne placée sous surveil-Art. 712-16-3. — Cf. lance de sûreté, l'article supra art. 5 quater du projet 712-16-3 est applicable; le de loi. juge de l'application des peines ou le procureur de la Ré-...peines ou, en publique peut décerner mand'urgence et d'empêchement Art. 712-17. dat d'arrêt ou d'amener de celui-ci ou du magistrat du Cf. annexe. contre la personne, conforsiège qui le remplace, le promément à l'article 712-17, cureur... pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps néces-...temps strictement saire à sa conduite dans le nécessaire... centre socio-médicojudiciaire de sûreté. »; ...sûreté. » ; 5° bis (nouveau) À la 5° bis (Sans modificapremière phrase du dernier tion). alinéa de l'article 763-3, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° »; *Art.* 763-10. — Un an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des articles 131-36-9 à 131-36-12 du code pénal fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. Cet examen est mis en œuvre par le juge de 6° Au deuxième alinéa modifica-(Sans l'application des peines, après de l'article 763-10, les mots : | tion). avis de la commission pluri-«, après avis» sont rempladisciplinaire des mesures de cés par les mots : « ; celui-ci sûreté composée selon des peut solliciter l'avis ». modalités déterminées par le

décret prévu à l'article 763-14. Les dispositions de l'article 712-16 sont applicables.

Au vu de cet examen, le juge de l'application des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

peines détermine, selon les modalités prévues par l'article 712-6, la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.

Le juge de l'application des peines rappelle au condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations,

l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution.

Six mois avant l'expiration du délai fixé, le juge de l'application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation du placement sous surveillance électronique mobile dans la limite prévue au troisième alinéa.

À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

Loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer

Art. 58. — Les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 728 et le troisième alinéa de l'article 731 ne sont pas applicables.

III. — À l'article 58 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, la référence : « le second alinéa de l'article 720, » est supprimée.

III. — (Sans modification).

#### Loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie

Art. 145. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles 719 et 720, les deuxième et troisième alinéas de l'article 727, l'article 728, le troisième alinéa de l'article 731 et l'article 800 du code de procédure pénale ainsi que la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, à l'exception du paragraphe III de son article 5.

#### Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Art. 23. — I. — Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement;

3° bis Lorsqu'elle est

#### Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

# nationale mission en vue de l'examen en séance publique —

IV. — À l'article 145 de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, les références : « les articles 719 et 720 » sont remplacées par la référence : « l'article 719 ».

IV. — (Sans modification).

Texte élaboré par la com-

V. — Le 7° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

V. — (Sans modification).

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé;  4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal;		
5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;		
6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal;		
7° Les obligations et interdictions prononcées en application des 1°, 2° et 3° de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi sociojudiciaire;		« 7° Les obligations et interdictions prononcées dans le cadre d'un suivi sociojudiciaire en application des 8°, 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal; ».
8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;		
9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines per- sonnes prononcée en applica- tion des 2°, 3° et 4° de l'arti- cle 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 pré- citée ;		
10° L'interdiction de stade prononcée en applica- tion des dispositions des arti- cles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;		

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique 11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle; 11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale; 12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire; 13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi..... CHAPITRE IER QUATER CHAPITRE IER QUATER DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIONS RELATIVES AU FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES **OU VIOLENTES** (Division et intitulé nouveaux)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale		Article 5 quinquies (nouveau)  I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	Article 5 quinquies I. — (Alinéa sans modification).
Art. 706-53-5. — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.		1° L'article 706-53-5 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modi- fication).
La personne est tenue, soit auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :		a) Au deuxième alinéa, après les mots : « tenue, soit » sont insérés les mots : « , si elle réside à l'étranger, » ;	a) (Sans modification).
		b) Le 1° est ainsi rédigé:	b) (Alinéa sans modi- fication).
1° De justifier de son adresse une fois par an ;		« 1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-53-6, puis tous les six mois ; » ;	« 1° De les <i>ans</i> ; » ;
2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce change- ment.			
Si la personne a été définitivement condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie		c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « définitivement » est supprimé et le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;	c) Àsupprimé ;

#### Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. d) Avant le dernier d) (Sans modification). alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Les obligations de justification et de présentation prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée. »; Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. 2° L'article 706-53-6 2° (Alinéa sans modiest ainsi modifié: fication). Art. 706-53-6. Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit lettre recommandée a) Le premier alinéa *a*) Le... adressée à la dernière adresse est complété par les mots: «, soit, à défaut et avec déclarée. ...défaut, par le rel'autorisation préalable du cours à la force publique par procureur de la République, l'officier de police judiciaire, par application du premier avec l'autorisation préalable alinéa de l'article 78 »; du procureur de la République. »; Elle est alors informée

des mesures et des obligations auxquelles elle est as-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
treinte en application des dis- positions de l'article 706-53- 5 et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations.			_
Lorsque la personne est détenue, les informations prévues par le présent article lui sont données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine.		b) Au dernier alinéa, après le mot: « détenue », sont insérés les mots: « au titre de la condamnation justifiant son inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa » ;	b) (Sans modification).
Art. 78. — Cf. annexe.			
Art. 706-53-7. — Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :		3° L'article 706-53-7 est ainsi modifié :	3° (Sans modification).
1° Aux autorités judiciaires ;			
2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 706-47 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-53-5 et 706-53-8;			
3° Aux préfets et aux administrations de l'État dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-53-12, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.		a) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :	
		« 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de	

#### Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Les autorités et personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-53-12, et notamment à partir de l'un ou plusieurs des critères suivants : identité de la personne, adresses successives, nature des infractions.

Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.

Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier à partir de l'identité d'une personne gardée à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2° du présent article.

Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3° concernant

l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée. » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « à partir de l'identité d'une personne gardée à vue » sont supprimés ;

#### Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions. 4° L'article 706-53-8 (Sans modificaest ainsi modifié: tion). Art. 706-53-8. — Sea) Le premier alinéa lon des modalités précisées est complété par une phrase par le décret prévu à l'article ainsi rédigée : 706-53-12, le gestionnaire du fichier avise directement le ministère de l'intérieur, qui transmet sans délai l'information aux services de police ou de gendarmerie compétents, en cas de nouvelle inscription ou de modification d'adresse concernant une inscription ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis. « Il avise directement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 706-53-4 et 706-53-10. »; b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées. »; Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administra-

c) Le dernier alinéa est

supprimé;

S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le procu-

personne.

tions publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique reur de la République la fait inscrire au fichier des personnes recherchées. Art. 706-53-10. Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé. 5° Au dernier alinéa modifica-(Sans Dans le cas prévu par de l'article 706-53-10, les *tion*). alinéa l'avant-dernier mots: « par l'avant-dernier » l'article 706-53-5, le procusont remplacés par les mots : reur de la République, le juge « au cinquième »; des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois. Art. 706-53-11. Aucun rapprochement ni aucune connexion au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés ne peuvent être effectués entre le fichier prévu par le présent chapitre et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quel-

# conque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice.

Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, les informations figurant dans le fichier.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal.

#### Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

*Art. 216.* — I. — Les dispositions articles des 706-53-1 à 706-53-12 du code de procédure pénale relatifs au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles résultant de l'article 48 de la présente loi sont applicables aux auteurs d'infractions commises avant la date de publication de cette loi au Journal officiel de la République française, mais ayant fait l'objet, après cette date, d'une des décisions prévues par l'article 706-53-2 du même code.

Elles sont également applicables aux personnes exécutant, avant la date de publication de cette loi au Journal officiel de la République française, une peine privative de liberté à l'exception de celles prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5 du

#### Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

# 6° Le premier alinéa de l'article 706-53-11 est complété par les mots : «, à l'exception du fichier des personnes recherchées, pour l'exercice des diligences prévues au présent chapitre ».

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

6° (Sans modifica-

II. — Le deuxième alinéa du I de l'article 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est ainsi modifié :

II. — (Sans modifica-

1° À la première phrase, les mots : « à l'avantdernier » sont remplacés par

Texte en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
même code. Toutefois, les obligations prévues par cet avant-dernier alinéa sont applicables si la juridiction régionale de la libération conditionnelle ou, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2004, le tribunal de l'application des peines, saisi à cette fin par le procureur de la République, en décide ainsi selon la procédure prévue par les articles 722-1 ou 712-7 du même code		les mots : « au cinquième » ;  2° À la dernière phrase, les mots : « cet avant-dernier » sont remplacés par les mots : « ce cinquième ».	
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
		Article 6 A (nouveau)	Article 6 A
		Après l'article 719 du code de procédure pénale, il est inséré un article 719-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifica- tion).
		« Art. 719-1. — Selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, l'identité et l'adresse des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru sont communiquées aux services de police ou aux unités de gendarmerie lorsque leur incarcération prend fin. »	« Art. 719-1. — Selon condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans sont communiquées par l'administration pénitentiaire aux services de police ou aux unités de gendarmerie du lieu de résidence de l'intéressé lorsque leur incarcération prend fin. »
	Article 6	Article 6	Article 6
Art. 720-1-1. —	L'article 505 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Supprimé.	La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 720-1-1 du même code est complétée par les mots : « ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction ».

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celleci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.			
Art. 505. — Le procureur général forme son appel par signification, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.	1° Il est inséré au dé- but de l'article les mots sui- vants : « Sauf s'il s'agit d'un jugement de relaxe, » ;		
	2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :		
Art. 498 à 500. — Cf. annexe.	« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 498 à 500, les autres parties ont alors un délai de cinq jours pour interjeter appel incident. »		
	Article 7	Article 7	Article 7
Art. 624. — La commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.	I. — L'article 624 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :	I. — L'article 624 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :	(Sans modification).
Il en est de même pour la cour de révision lorsqu'elle est saisie.			
Art. 731 et 731-1. —	« La commission ou la cour de révision qui ordonne la suspension de l'exécution de la peine peut décider que cette suspension sera assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des conditions	« La commission ou la cour de révision qui ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation peut dé- cider que cette suspension est assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des	

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Cf. annexe.	d'une libération condition- nelle, y compris le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile.	conditions d'une libération conditionnelle prévues par les articles 731 et 731-1, y compris, le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile.
Art. 712-6. — Cf. annexe.	« Elle précise dans sa décision les obligations et in- terdictions auxquelles est soumis le condamné, en dési- gnant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel celui-ci sera placé.	« Elle précise dans sa décision les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, en désignant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel celui-ci sera placé. Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, dans les conditions prévues par l'article 712-6.
	« Ces obligations et interdictions s'appliquent pendant une durée d'un an, qui peut être prolongée, pour la même durée, par la commission ou la cour de révision.	« Ces obligations et interdictions s'appliquent pendant une durée d'un an, qui peut être prolongée, pour la même durée, par la commission ou la cour de révision.
Art. 712-17. — Cf. annexe.  Art. 712-19. — Cf. annexe.	pour qu'elle mette fin, éven- tuellement, à la suspension de la peine. Il peut décerner les mandats prévus par l'article 712-17 et ordonner l'incarcération provisoire du condamné conformément aux dispositions de	et interdictions auxquelles il est soumis, le juge de l'application des peines peut saisir la commission ou la cour de révision pour qu'elle mette fin à la suspension de l'exécution de la condamnation. Il peut décerner les mandats prévus par l'article 712-17 et ordonner l'incarcération provisoire du
	l'article 712-19. La commission ou la cour doit alors se prononcer dans un délai d'un mois. »	condamné conformément à l'article 712-19. La commission ou la cour doit alors se prononcer dans un délai d'un mois. Si elle ne met pas fin à la suspension de l'exécution de la condamnation, la commission ou la cour de révision peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis. »
Art. 626-5. — La sus- pension de l'exécution de la	II. — L'article 626-5	II. — L'article 626-5

pension de l'exécution de la du même code est complété du même code est complété

# Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale l'Assemblée nationale amission en vue de l'examen en séance publique par un alinéa ainsi rédigé : par un alinéa ainsi rédigé :

condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la commission ou la Cour de cassation.

Hors le cas prévu au premier alinéa, si la commission, estimant la demande justifiée, procède conformément aux dispositions de l'article 626-4, la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision, selon le cas, de la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ou de la juridiction du fond. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la décision de la commission; faute de décision dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle soit détenue pour une autre cause. Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire, et peut former des demandes de mise en liberté dans les conditions prévues aux articles 148-6 et 148-7. Ces deexaminées mandes sont conformément aux articles 148-1 et 148-2. Toutefois, lorsque la commission a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, la demande de mise en liberté est examinée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant condamné l'intéressé.

Art. 624. — Cf. su-

pra.

« Les dispositions des troisième à sixième alinéas de l'article 624 sont applicables aux suspensions ordonnées par la commission ou la Cour de cassation. » « Les troisième à sixième alinéas de l'article 624 sont applicables aux suspensions ordonnées par la commission ou la Cour de cassation. »

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique Article 8 Article 8 Article 8 Art. 768. — Le casier I.— Le 10° de I. — Le 10° de (Sans modification). judiciaire national automatil'article 768 du même code l'article 768 du même code sé, qui peut comporter un ou est ainsi rédigé: est ainsi rédigé: plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité: 10° Les décisions « 10° Les jugements « 10° Les jugements d'irresponsabilité pénale pour arrêts de déclaration arrêts de déclaration ou cause de trouble mental. d'irresponsabilité pénale pour d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorscause de trouble mental, lorsqu'une ou plusieurs des mequ'une hospitalisation sures de sûreté prévues par d'office a été ordonnée en Art. 706-135. l'article 706-136 a été proapplication de Cf. annexe. 1'article 706-135 noncée. » ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont été prononcées. » II. — L'article 769 *Art.* 769. — Il est fait II. — L'article 769 mention sur les fiches du cadu même code est complété même code est ainsi modifié: sier judiciaire des peines ou par un alinéa ainsi rédigé : dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier 1° (nouveau) Au prealinéa de l'article 728-7, des mier alinéa, après le mot: décisions de libération condi-« révocation, », sont insérés tionnelle et de révocation, des les mots: « des décisions de décisions de suspension de surveillance judiciaire et de peine, des réhabilitations, des réincarcération prises en apdécisions qui rapportent ou plication de l'article 723-35,

des décisions de surveillance

de sûreté, des décisions de

suspendent

les

d'expulsion, ainsi que la date

arrêtés

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	T mi
de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.		rétention de sûreté, » ;	
		2° (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
		« Il est fait mention, sur les fiches du casier judi- ciaire relatives à des déci- sions de rétention de sûreté ou de surveillance de sûreté, des décisions de renouvelle- ment de ces mesures. » ;	
Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations ou des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.		3° (nouveau) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » sont supprimés ;	
Sont également retirés du casier judiciaire :			
		4° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :	
Art. 706-135 et	« 9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque les	« 9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque	

mesures de sûreté prévues par l'hospitalisation d'office orl'article 706-136 ont cessé donnée en application de

l'article 706-135 a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté

prévues par l'article 706-136

ont cessé leurs effets. »

706-136. — Cf. annexe.

loi.

Art. 723-35. —

supra art. 5 ter du projet de

Art. 769-1. — Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire des person-

Cf.

leurs effets. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		_
nes morales, des décisions modificatives prévues au premier alinéa de l'article 769.		II <i>bis (nouveau).</i> — Au dernier alinéa de l'article 769-1 du même code, le mot :
Le deuxième alinéa de l'article 769 s'applique aux condamnations prononcées à l'encontre des personnes morales.		« deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».
Art. 775. — Le bulle- tin n° 2 est le relevé des fi- ches du casier judiciaire ap- plicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions sui- vantes :		
16° Les décisions de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, sauf si ont été prononcées des interdictions prévues par l'article 706-136 du présent code tant que ces interdictions n'ont pas cessé leurs effets.	III. — Le 16° de l'article 775 du même code est supprimé.	III. — Le 16° de l'article 775 du même code est abrogé.
Art. 775-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703.		IV. — L'article 775-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.		
Les dispositions du présent article ne sont pas ap-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen
			en séance publique
plicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.			_
	« Les dispositions du présent article sont également applicables aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. »	« Le présent article est également applicable aux ju- gements ou arrêts de déclara- tion d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble men- tal. »	
Art. 778. — Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.			
La rectification est demandée par requête au pré- sident du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre de l'instruction.			
Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.			
Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son involvabilité, ils sont supportés par le			

Trésor.

Toute personne qui

# Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique veut faire rectifier une mention portée à son casier judi-Mention de la décision

V (nouveau). — À la fin du dernier alinéa de l'article 778 du même code, la référence : « de l'article 769, alinéa 2 » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa de l'article 769 ».

ciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 769, alinéa 2.

#### Code de justice militaire

Art. L. 268-3. — En temps de guerre, lorsque au cours d'une procédure quelconque le commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification demandée par requête au président de la juridiction des forces armées ou, en cas de suppression de celle-ci, de celle compétente en application des articles L. 112-4 ou L. 112-29.

Le président communique la requête au commissaire du Gouvernement et fait le rapport ou commet, à cet effet, selon le cas, le magistrat assesseur ou un juge militaire.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en

#### Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique chambre du conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation. Si la requête est admise, les droits fixes de procédure sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Mention de la déclaration est faite en marge du jugement visé dans la demande en rectification. La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation VI (nouveau). — Au d'une loi d'amnistie, dans les dernier alinéa de l'article prévues conditions L. 268-3 du code de justice deuxième alinéa de l'article militaire, le mot 769 du code de procédure pé-« deuxième » est remplacé nale. par le mot : « troisième ». Article 8 bis AA (nouveau) Code pénal I. — Le code pénal est ainsi modifié : *Art. 132-16-6.* — Les 1° L'article 132-16-6 condamnations prononcées est abrogé ; par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles prévues par la présente soussection. Après l'article

132-23, il est inséré une soussection ainsi rédigée : Texte en vigueur Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Sous-section 6

« Des effets des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne

« Art. 132-23-1. — Pour l'application des dispositions du présent code et des dispositions du code de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.

« Art. 132-23-2. — Pour l'appréciation des effets juridiques des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française et sont prises en compte les peines équivalentes aux peines prévues par la loi française. »

II. — Après l'article 735 du code de procédure pénale, il est inséré un article 735-1 ainsi rédigé :

« Art. 735-1. — En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne, la révocation du sursis simple ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel statuant sur requête du procureur de la République, selon les modalités prévues à

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

l'article 711. »

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Toutefois, les effets juridiques des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne en matière de réhabilitation entrent en vigueur le 1er avril *2012*. Article 8 bis A (nouveau) Article 8 bis A L'observatoire L'observatoire... pendant, chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives aux infractions, créé par l'article 7 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publie, en outre, dans son rapport annuel et public, des données statistiques relatives ...relatives à la durée à l'exécution réelle des peines d'incarcération des personen fonction des peines prones condamnées à une peine noncées. d'emprisonnement ou de récriminelle clusion ainsi qu'aux aménagements de peine. Article 8 bis (nouveau) Article 8 bis Le code de procédure (Alinéa sans modificapénale est ainsi modifié : tion). 1° Le premier alinéa 1° (Sans modificade l'article 706-54 est ainsi tion). modifié: Art. 706-54. — Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes a) Les mots: condamnées pour l'une des « condamnées pour » sont infractions mentionnées à remplacés par les mots : « dél'article 706-55 en vue de faclarées coupables de »;

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

Les empreintes génétiques des personnes l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

Art. 706-55, 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 et 706-134. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

*Art.* 706-56. — I. — L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code. Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni d'empridix ans de sonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République.

Art. 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 et 706-134. — Cf. annexe.

#### Texte du projet de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Le dernier alinéa du I de l'article 706-56 est l'article 706-56 est ainsi moainsi modifié:

2° Le Ι difié:

a) Les mots: « pour un » sont remplacés par les mots: « déclarée coupable  $d'un \gg$ ;

a) Au premier alinéa, après les mots : « par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle » sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, »;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

b) Au dernier alinéa les mots: « pour un » sont remplacés par les mots: « déclarée coupable d'un » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.»

(Alinéa sans modification).

Article 8 ter (nouveau)

Article 8 ter

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la surveillance judiciaire et à la surveillance de sûreté dans leur rédaction résultant des chapitres Ier, Ier bis et Ier de la présente loi sont immédiatement applicables après la publication de la présente loi.

Il en est de même de celles précisant les modalités (Sans modification).

#### Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle.

Article 8 quater (nouveau)

 I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 474 est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale. » ;

2° Le second alinéa de l'article 712-18 est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7. »

#### Code de procédure pénale

*Art.* 474. — En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours.

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

#### Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

*Art.* 11. — Les neurs de treize à dix-huit ans mis en examen par le juge d'instruction ou le juge des enfants ne peuvent être placés en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, conformément aux dispositions des articles 137 à 137-4, 144 et 145 du Code de procédure pénale, que dans les cas prévus par le présent article, à la condition que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition et à la condition que les obligations contrôle judiciaire prévues par l'article 10-2 soient insuffisantes.

Les mineurs âgés de seize ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

 $1^{\circ}$  S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils encourent

II. — L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° L'article 11 est ainsi modifié :

#### Texte en vigueur Texte du projet de loi une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans ; 3° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions de l'article 10-2. Les mineurs âgés de treize ans révolus et de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants: 1° S'ils encourent une peine criminelle; 2° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiprononcé ciaire conformément aux dispositions du III de l'article 10-2. La détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ; les mineurs détenus sont, autant qu'il est possible, soumis à l'isolement de nuit. Les mineurs âgés de treize à seize ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque les mineurs ayant fait l'objet d'un placement en détention provisoire sont remis en liberté au cours de la procédure, ils font l'objet, dès leur libération, des mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées par

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

a) Au cinquième alinéa (3°), après les mots : « l'article 10-2 », sont insérés les mots : « ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique»;

b) Au huitième alinéa après les mots : « l'article 10-2 », sont insérés les mots : « ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique»;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

leur situation et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Lorsque le magistrat estime qu'aucune de ces mesures n'est nécessaire, il statue par décision motivée.

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du Code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du Code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du Code de procédure pénale, et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Texte en vigueur Texte du projet de loi ordonnance rendue conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du Code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois. Les dispositions de l'article 145-2 du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans. Les dispositions des treizième et quatorzième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance du règlement. Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 du Code de procédure pénale, il peut prononcer une mesure de liberté surveillée à titre provisoire, prévue par le huitième alinéa de l'article 8, ou une mesure de garde provisoire prévue par l'article 10. Art. 12. — Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation

du mineur ainsi qu'une pro-

Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce ser-

obligatoirement

position éducative.

est

vice

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
consulté avant toute réquisi- tion ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.			
Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2.			2° Le troisième alinéa de l'article 12 est complété
Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.  Code de procédure pénale			par les mots : « ainsi qu'avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants et toute réquisition du procu-
Art. 145. — Cf. annexe.			reur de la République au titre de l'article 142-5 du code de procédure pénale. »
	Article 9	Article 9	Article 9
	La présente loi, à l'exception de l'article 5 en ce qui concerne Mayotte, les îles Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République	La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de l'article 5 en ce qui concerne Mayotte, les îles Wallis et Futuna et la Nouvelle Calédonie	(Sans modification).

Nouvelle-Calédonie.

territoire de la République.

### ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code pénal	181
Art. 122-1, 131-36-4 et 132-22.	
Code de procédure pénale	181
Art. 63-2, 63-3, 63-4, 64, 65, 78, 145, 498, 498-1, 499, 500, 706-47, 706-55, 706-120,	
706-125, 706-129, 706-133, 706-134, 706-135, 706-136, 712-6, 712-17, 712-18, 712-19,	
712-20, 731, 731-1 et 763-3.	
Code de la santé publique	191
Art I. 3213-7	

#### Code pénal

Art. 122-1. – N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Art. 131-36-4. — Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

Art. 132-22. – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

#### Code de procédure pénale

Art. 63-2. – Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Art. 63-3. – Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

À tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un

membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

Art. 63-4. — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

À l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.

Art. 64. – Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Art. 65. – Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des

interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires, doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'alinéa précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 78. – Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.

Art. 145. – Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.

Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.

S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.

S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.

Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.

Le juge des libertés et de la détention statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas

échéant, celles de son avocat. Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73 ou si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet.

Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire. A défaut de débat dans ce délai, la personne est mise en liberté d'office. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut faire l'objet du recours prévu à l'article 187-1.

L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal (article abrogé, cf. article 716-4 du code de procédure pénale).

Art. 498. – Sauf dans le cas prévu à l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode :

- 1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;
- 2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;
- 3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent.

Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1, sous réserve des dispositions de l'article 498-1.

Art. 498-1. – Pour un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l'article 410 et qui n'a pas été signifié à personne, le délai d'appel ne court à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet que sous réserve des dispositions du deuxième alinéa. Le jugement est exécutoire à l'expiration de ce délai.

S'il ne résulte pas soit de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, le délai d'appel courant à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation.

Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation après l'expiration du délai de dix jours prévu par le premier alinéa et qu'elle forme appel conformément aux dispositions du deuxième alinéa, elle demeure toutefois détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'itératif défaut.

- Art. 499. Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.
- *Art.* 500. En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.
- Art. 706-47. Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

- *Art.* 706-55. Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :
- 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ;
- 2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril

des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du code pénal ;

- 3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal;
- 4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 du code pénal ;
- $5^{\circ}$  Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense ;
- $6^{\circ}$  Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux  $1^{\circ}$  à  $5^{\circ}$ , prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.
- Art. 706-120. Lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission.

Dans les autres cas, il rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés.

- *Art.* 706-125. Dans les autres cas, la chambre de l'instruction rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :
- 1° Elle déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;
- 2° Elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits :
- 3° Si la partie civile le demande, elle renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu'il se prononce sur la responsabilité civile de la personne, conformément à l'article 489-2 du code civil, et statue sur les demandes de dommages et intérêts ;
- 4° Elle prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.
- Art. 706-129. Lorsqu'en application des articles 349-1 et 361-1, la cour d'assises a, au cours du délibéré, répondu positivement à la première question relative à la commission des faits et positivement à la seconde question portant sur l'application du premier alinéa de

l'article 122-1 du code pénal, elle déclare l'irresponsabilité pénale de l'accusé pour cause de trouble mental.

*Art.* 706-133. – S'il estime que les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal sont applicables, le tribunal correctionnel rend un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

1° Il déclare que la personne a commis les faits qui lui étaient reprochés ;

2° Il déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

3° Il se prononce sur la responsabilité civile de la personne auteur des faits, conformément à l'article 489-2 du code civil, et statue, s'il y a lieu, sur les demandes de dommages et intérêts formées par la partie civile ;

4° Il prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

Le jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

*Art.* 706-134. – Les dispositions de l'article 706-133 sont applicables devant la chambre des appels correctionnels.

Elles sont également applicables, à l'exception du 4°, devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité.

Art. 706-135. – Sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'hospitalisation d'office de la personne dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les hospitalisations ordonnées en application de l'article L. 3213-1 du même code, dont le deuxième alinéa est applicable. L'article L. 3213-8 du même code est également applicable.

Art. 706-136. – Lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner à l'encontre de la personne les mesures de sûreté suivantes, pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement :

1° Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, et notamment les mineurs, spécialement désignées ;

2° Interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ;

- 3° Interdiction de détenir ou de porter une arme ;
- 4° Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité;
  - 5° Suspension du permis de conduire ;
- 6° Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.

Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l'objet.

Si la personne est hospitalisée en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, les interdictions dont elle fait l'objet sont applicables pendant la durée de l'hospitalisation et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par la décision.

Art. 712-6. – Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Art. 712-17. – Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ciaprès.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingtquatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Art. 712-18. — En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure.

À défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Art. 712-19. — En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné.

L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné.

À défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-7.

Art. 712-20. — La violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris de sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.

Art. 731. – Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

Art. 731-1. — La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14.

*Art.* 763-3. – Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.

Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au l° de l'article 712-11.

Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun

traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux alinéas précédents sont alors applicables.

Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13, le juge de l'application des peines peut également prononcer une obligation d'assignation à domicile prévue par le 4° de l'article 723-30. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

#### Code de la santé publique

Art L. 3213-7. — Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'État dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.

À toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'État dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.